



Projet No 07/2017-1

27 janvier 2017

Revenu d'inclusion sociale

Texte du projet

Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix de prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
4. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation
 1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Informations techniques :

No du projet :	07/2017
Date d'entrée :	27 janvier 2017
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative

Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;**
- 3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**
- 4. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et**

portant abrogation

- 1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.**

Exposé des motifs

Le Gouvernement a souhaité redynamiser le dispositif du revenu minimum garanti (RMG), institué en la forme depuis 1999. Le RMG avait besoin d'être précisé, modifié ou complété en diverses de ses dispositions. Le présent projet de loi est ambitieux en ce qu'il veut responsabiliser davantage les bénéficiaires du dispositif et multiplier les chances de tous d'accéder à leur inclusion sociale dans la société.

Les modifications envisagées visent notamment à adapter la législation suite aux changements constatés depuis sa dernière modification substantielle en 2004. Il a été tenu compte des nouvelles dispositions en matière d'immigration et d'intégration des étrangers, de personnes handicapées et de politique de l'emploi. La mise en œuvre de la loi a également révélé certaines difficultés d'application nécessitant davantage de précisions, respectivement une simplification de la structuration des prestations offertes dans le cadre du revenu minimum garanti, dont le présent projet de loi tient compte.

Ce projet de loi a été annoncé dans le programme gouvernemental 2013-2018: *« Le Gouvernement confirme la nécessité de maintenir la prestation du Revenu minimum garanti (RMG) comme moyen de soutenir les personnes sans ressources. Il est prévu de réviser la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un Revenu minimum garanti en mettant l'accent sur l'activation des bénéficiaires, en faisant de la réinsertion professionnelle sa priorité et portant une attention particulière aux jeunes de moins de 25 ans vivant en-dehors du foyer familial et ne disposant d'aucune source de revenu. Dans ce contexte, il convient de lever l'interdiction d'une deuxième mesure d'emploi par ménage. Afin que la prestation corresponde davantage à la situation spécifique du ménage et qu'elle réponde mieux aux besoins des bénéficiaires, elle sera scindée en différentes composantes: une composante forfaitaire de base par personne, une composante pour les frais incompressibles par ménage, une composante loyer plafonnée et une composante destinée aux enfants qui font partie du ménage. La part enfant sera fixée de telle manière à sortir les ménages concernés du risque de pauvreté. »*

1. La loi initiale de 1986 et ses modifications successives

Le revenu minimum garanti fut institué par la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. Lors de sa création en 1986, le Gouvernement de l'époque avait implémenté le revenu minimum garanti qui avait pour finalité d'assurer à toute personne remplissant les conditions légales un droit à une vie décente, en lui garantissant un minimum de moyens d'existence, et ce aussi pour les personnes les plus éloignées du marché de l'emploi. Le dispositif fut créé à la suite d'un avis accablant du Conseil économique et social du 28 septembre 1983 indiquant que 8% de ménages vivaient dans des conditions très précaires et 18% autres vivaient aux limites de la pauvreté. L'objectif prioritaire était donc la lutte contre la pauvreté. Cette loi subit des modifications mineures à dix reprises et elle a fait l'objet de trois textes coordonnés différents en 1989, 1993 et 1994.

La loi du 29 avril 1999, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000, abrogea la loi modifiée du 26 juillet 1986 et introduisit la notion de contrat d'insertion, mettant ainsi l'accent sur l'activation des personnes bénéficiaires du RMG. Ainsi, la réforme proposait un dispositif plus dynamique de lutte contre la pauvreté qui ne se réduit pas seulement à garantir un minimum de moyens d'existence. Cette loi subit aussi dix modifications, dont certaines substantielles. Les nombreuses modifications dont ont fait l'objet des textes régissant le droit à un revenu minimum garanti reflètent les évolutions, et de la société luxembourgeoise, et des réflexions en matière de lutte contre la pauvreté.

Ces nombreuses modifications ont rendu très difficilement lisibles et applicables les textes successifs, ce qui a amené le Conseil d'Etat à écrire, dans son avis au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 que « *on peut regretter cette modification à répétition d'une législation déjà passablement complexe. Le bénéficiaire de l'aide, mais également les professionnels du secteur social risquent d'être complètement dépassés par le rythme accéléré des réformes* » (avis du Conseil d'Etat du 27.01.2004 ; doc. parl. 5163/04).

Ce nouveau texte est nécessaire afin d'adapter le revenu minimum garanti aux réalités économiques et sociales qui ont connu de profondes mutations depuis la dernière modification substantielle de 2004. Du point de vue de la technique législative, il a été décidé de faire de ce projet de loi un texte autonome et non modificatif, ceci afin d'en faciliter la lecture et l'application. En proposant une loi nouvelle, les commentaires successifs faits par le Conseil d'Etat par rapport au projet de loi relatif au surendettement ont été pris en compte (avis du Conseil d'Etat des 22.06.2011 et 30.03.2012 doc. parl. 6021/07 et 6021/13). Dans un souci de clarté et de lisibilité, les articles du présent projet de loi ont été agencés dans un ordre correspondant à la chronologie des démarches à effectuer par les demandeurs du Revis.

2. Les consultations effectuées en amont du projet de loi

Afin de tenir compte de l'approche multidimensionnelle de la pauvreté, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a mis en place un processus continu de concertation avec des représentants des ministères, de la société civile et des partenaires sociaux en vue d'assurer la coordination nationale des politiques d'inclusion sociale. Au vu de la multiplicité des situations individuelles des bénéficiaires, toute révision du dispositif est un exercice délicat. Dans les travaux préliminaires à la révision, il a été tenu compte des configurations familiales les plus représentées parmi les ménages bénéficiaires des

prestations. L'attention a également été portée sur les besoins spécifiques et particularités de la situation des bénéficiaires soit au niveau de leur vie privée et familiale, de leur santé, de leur niveau de scolarité ou parcours professionnel.

Pour donner un nouvel élan au dispositif RMG, des groupes de travail ont été mis en place pour avancer sur certaines pistes de réflexion. Les thèmes de ces discussions, ayant finalement mené à cette réforme, ont été les suivants :

- Meilleur ciblage des prestations ;
- Revalorisation de la part destinée aux enfants ;
- Soutien des familles monoparentales et les familles nombreuses ;
- Multiplication des chances de tous d'accéder à une inclusion sociale dans la société ;
- Création d'une incitation pour les personnes en âge de travailler à reprendre une activité professionnelle ;
- Responsabiliser davantage les bénéficiaires du dispositif ;
- Récompenser le travail, également le travail à temps partiel ;
- Apporter une plus grande cohérence aux politiques d'insertion par le travail.

3. Les études effectuées en amont de l'avant-projet de loi

L'analyse des trajectoires de vie des bénéficiaires du RMG¹

Dans le cadre des travaux préparatifs de la révision du dispositif RMG, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a chargé l'Inspection générale de la sécurité sociale d'évaluer certaines caractéristiques des bénéficiaires du dispositif RMG, ainsi que les trajectoires de vie des bénéficiaires entrés en RMG en 2009/2010, respectivement en 2005/2006, tout comme les trajectoires de vie des personnes qualifiées de « 2^e génération RMG ».

Ce que l'on peut retenir de manière synthétique de ces études est que l'évolution de la structure d'âge des personnes entrant nouvellement dans le dispositif RMG n'a varié que très peu entre 1988 et 1998. Cependant, entre 1998 et 2008, le nombre total de personnes en âge de travailler entrant nouvellement dans le dispositif RMG, ainsi que le nombre d'enfants en bas âge, à savoir de zéro à quatre ans, a augmenté significativement. Le nombre de personnes âgées entrant nouvellement dans le dispositif RMG n'a guère varié entre 1988 et 2008.

Du point de vue des nationalités, il a pu être relevé que jusqu'en 1999, plus de deux tiers des personnes entrant nouvellement dans le RMG étaient de nationalité luxembourgeoise et étaient nées au Luxembourg. Les adaptations successives de la condition de résidence (article 2) ont apporté les changements suivants: En 2000, 50% des personnes entrant nouvellement dans le dispositif RMG étaient de nationalité luxembourgeoise et nées au Luxembourg. A partir de 2008, les personnes de nationalité luxembourgeoise ne représentent plus la majorité des membres des ménages bénéficiaires du RMG et les personnes ayant une nationalité des pays du sud de l'Union Européenne sont plus nombreuses. Cette évolution se reflète aussi dans le nombre d'années entre la date d'entrée dans le pays, définie par la date de création du matricule, et la date du premier octroi du RMG : Avant 2000, il n'y avait presque pas d'attributaires qui avaient un matricule de moins de dix ans avant l'octroi du

¹ Source : www.mss.public.lu/publications/Apercus_et_cahiers/autres/trajectoires_beneficiaires_rmg.pdf

premier RMG ; en 2010, ces attributaires forment presque cinquante pour cent des attributaires entrés nouvellement dans le RMG.

Les trajectoires de vie des bénéficiaires entrés nouvellement dans le dispositif RMG en 2009/2010 sont semblables aux trajectoires de vie des bénéficiaires entrés nouvellement dans le dispositif RMG en 2005/2006, même si le nombre a augmenté de 33% entre 2005/2006 et 2009/2010. Cependant, les proportions des différents types de trajectoires de vie changent : le pourcentage des « immigrants après 2000 » a augmenté de 23% en 2005/2006 à 42% en 2009/2010. De même, le pourcentage des « immigrants après 1995 » a augmenté de 9% en 2005/2006 à 14% en 2009/2010. Ceci s'explique par les adaptations de la condition de résidence effectuée en 2008.

L'analyse des trajectoires de vie des personnes qualifiées de « 2^e génération RMG » (environ 5000 personnes), c'est-à-dire des personnes nées entre 1972 et 1991, ayant été enfant mineur lors de l'octroi du premier RMG au ménage, et ayant été membre d'au moins un ménage RMG, montre que fin 2012, 46% de ces personnes avaient un emploi, avec une tendance croissante, et 12% avaient un emploi ensemble avec un complément RMG. 12% ne bénéficiaient que de l'allocation complémentaire. Pour 19%, il n'y a pas d'information mise à part leur résidence au Luxembourg. Une hypothèse pourrait être que ces personnes soient encore étudiantes. 6% d'entre elles sont au chômage ou bien dans des mesures d'insertion ou des mesures en faveur de l'emploi de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), du Ministère du travail et de l'emploi ou du Service national d'action sociale (SNAS) (éventuellement avec un complément RMG).

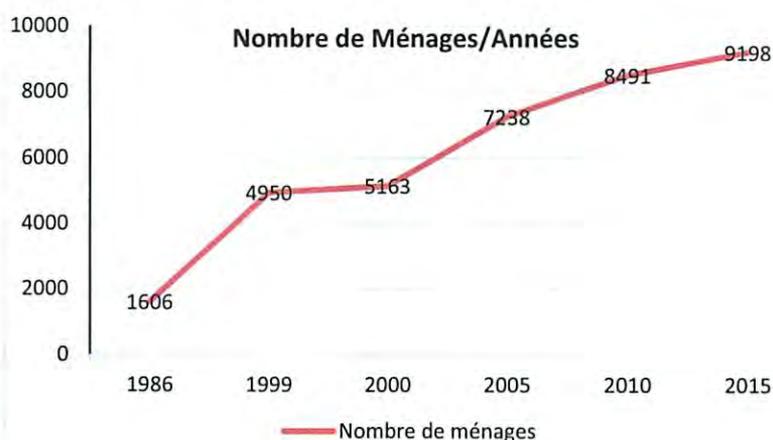
4. Le RMG aujourd'hui : chiffres-clés

Le dispositif du RMG est devenu depuis sa mise en place un outil indispensable pour garantir la cohésion sociale et l'inclusion sociale. Au cours des dernières années, le cercle de bénéficiaires d'une prestation dans le cadre du RMG n'a cessé de croître. On a pu noter que chaque modification législative a eu pour conséquence un assouplissement de la législation en vigueur, notamment en termes de conditions d'ouverture au droit, ce qui s'est traduit dans les statistiques par un nombre plus élevé de ménages éligibles au RMG. Alors que le nombre de ménages bénéficiaires était de 4.950 au moment de l'entrée en vigueur de la loi en 1999, le nombre de ménages bénéficiaires de l'allocation complémentaire est passé à 9.198 en 2015.

Bénéficiaires du RMG - chiffres-clés

- Près de 10.000 ménages
- Près de 20.000 bénéficiaires
 - ✓ 55% des ménages à un adulte bénéficiaire seul
 - ✓ 20% des ménages RMG sont des ménages de deux adultes avec un ou plusieurs enfants
 - ✓ 13% sont des ménages monoparentaux avec un ou plusieurs enfants.
- Près de 30% ont entre 30 et 49 ans
- Près de 7000 enfants
- Près de 10% des ménages occupés exclusivement dans une mesure d'insertion ou d'un contrat subsidié

Evolution des ménages bénéficiaires d'une allocation complémentaire RMG



Parallèlement à l'augmentation des ménages bénéficiaires, il faut cependant également noter que le nombre d'habitants au Grand-Duché a évolué de 369.400 habitants en 1986 à 576.200 habitants² en 2015. Force est de constater que le nombre de ménages bénéficiaires n'a cessé d'augmenter ces dernières années pour atteindre près de 10.000 ménages en comptant également les ménages qui bénéficient uniquement de l'indemnité d'insertion ou d'un contrat subsidié organisé par le Service national d'action sociale.

Données générales sur les ménages bénéficiaires de l'allocation complémentaire et / ou d'une indemnité d'insertion, respectivement d'un contrat subsidié (article 13(3))

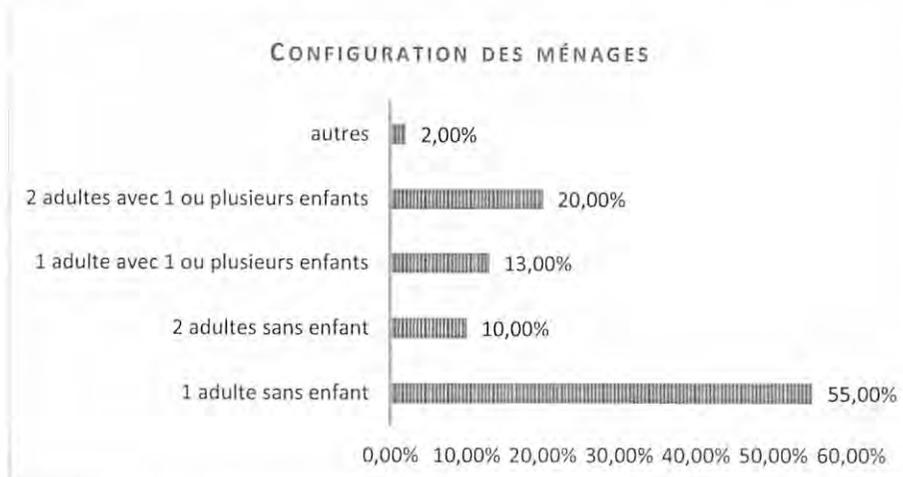
	MENAGES	MEMBRES		
		Femmes	Hommes	Total
Ménages bénéficiant exclusivement de l'indemnité d'insertion	735	291	444	735
Ménages bénéficiant exclusivement d'un contrat subsidié (suiv. Art. 13.3)	201	105	96	201
Ménages bénéficiant de l'allocation complémentaire, assortie ou non d'une autre prestation RMG	9.257	10.709	9.255	19.964
Total	10.193	11.105	9.795	20.900

Fichiers SNAS du 31.12.2015

Si l'on compte également les ménages bénéficiaires de l'allocation complémentaire et/ou d'une indemnité d'insertion, respectivement d'un contrat subsidié en 2015, 10 193 ménages faisaient partie du dispositif RMG, avec en tout 20 900 membres, dont 6 098 enfants mineurs. Une nette prépondérance constituent les ménages à un adulte bénéficiaire seul (55%). 20% des ménages RMG sont des ménages de deux adultes avec un ou plusieurs enfants. 13% sont des ménages monoparentaux avec un ou plusieurs enfants. Les ménages avec enfants représentent en général un tiers des ménages bénéficiaires. Le coût des prestations brutes (allocation complémentaire et/ou

² Source : rapport d'activités FNS, 2015 et STATEC – Population totale

indemnité d'insertion respectivement bénéficiaires article 13 alinéa 3 en 2015 s'est élevé à 164.894.830,96 euros³.



Âge des membres des ménages bénéficiaires du RMG (Données SNAS du 31.12.2015)

	Femmes		Hommes		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Agés de <18 ans	3073	27,7 %	3025	30,9 %	6098	29,2 %
Agés de 18-24 ans	778	7,0 %	838	8,6 %	1616	7,7 %
Agés de 25-29 ans	582	5,2 %	403	4,1 %	985	4,7 %
Agés de 30-39 ans	1641	14,8 %	1224	12,5 %	2865	13,7 %
Agés de 40-49 ans	1833	16,5 %	1598	16,3 %	3431	16,4 %
Agés de 50-59 ans	1513	13,6 %	1535	15,7 %	3048	14,6 %
Agés de >=60 ans	1685	15,2 %	1172	12,0 %	2857	13,7 %
TOTAL	11105	100,0 %	9795	100,0 %	20900	100,0 %

On continue à observer une forte surreprésentation des membres âgés de moins de 18 ans par rapport à la population générale. Dans le groupe des personnes en âge de travailler, la tranche d'âge de 40 à 49 ans constitue le groupe le plus fortement représenté.

Depuis son instauration en 1999, le montant du RMG a été adapté au coût de la vie et a connu diverses nouvelles fixations des montants, notamment en raison du relèvement du taux du salaire social minimum. Le tableau suivant retrace cette évolution pour un adulte respectivement le premier adulte de la communauté domestique.

³ (Source : rapport d'activités FNS, 2015, décompte provisoire 2015)

Evolution du montant du RMG pour un adulte

Date de début	RMG 1er adulte	Variation	indice	RMG 1er adulte brut selon indice en vigueur
01/01/1999	150,87	1,30%	548,67	827,78
01/08/1999	150,87	0,00%	562,38	848,46
01/07/2000	150,87	0,00%	576,43	869,66
01/01/2001	155,55	3,10%	576,43	896,64
01/04/2001	155,55	0,00%	590,84	919,05
01/06/2002	155,55	0,00%	605,61	942,03
01/01/2003	160,99	3,50%	605,61	974,97
01/08/2003	160,99	0,00%	620,75	999,35
01/10/2004	160,99	0,00%	636,26	1 024,31
01/01/2005	164,21	2,00%	636,26	1 044,80
01/10/2005	164,21	0,00%	652,16	1 070,91
01/12/2006	164,21	0,00%	668,46	1 097,68
01/01/2007	167,33	1,90%	668,46	1 118,53
01/03/2008	167,33	0,00%	685,17	1 146,49
01/01/2009	170,68	2,00%	685,17	1 169,45
01/03/2009	170,68	0,00%	702,29	1 198,67
01/07/2010	170,68	0,00%	719,84	1 228,62
01/01/2011	173,92	1,90%	719,84	1 251,95
01/10/2011	173,92	0,00%	737,83	1 283,23
01/10/2012	173,92	0,00%	756,27	1 315,30
01/10/2013	173,92	0,00%	775,17	1 348,18
01/01/2017	176,35	1,40%	775,17	1 367,05

5. Un dispositif axé sur l'inclusion sociale des bénéficiaires

Le Gouvernement a souhaité donner une nouvelle impulsion au RMG et a relevé plusieurs défis. Ainsi, des leçons ont été tirées des difficultés d'application et des difficultés de mise en œuvre de la loi actuellement en vigueur. L'enjeu était de taille : les bénéficiaires du RMG constituent une population hétérogène et chaque tranche d'âge est représentée du plus jeune enfant à la personne âgée. Les difficultés que rencontrent nombreuses personnes sont également diverses et touchent tant des aspects de la vie de famille, de la santé, de l'éducation et de la formation pour n'en citer que quelques-uns.

Le présent projet de loi remplace le revenu minimum garanti par le Revenu d'inclusion sociale dit « Revis ». Le Revis vise la pleine participation des bénéficiaires à tous les aspects de la vie en société. Il constitue un dispositif destiné à œuvrer en faveur de l'inclusion sociale et de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Au cours de la dernière décennie, l'évolution de la législation sociale luxembourgeoise a permis la mise en place d'un réseau d'aides tant financières que des prestations en nature efficaces. On peut citer, sans prétendre à vouloir être exhaustif, le chèque-service accueil, le droit à l'aide sociale, les épiceries sociales, le Tiers Payant Social, l'allocation de vie chère, le « Kulturpass », les agences immobilières sociales, la loi du 8 janvier 2013 concernant le

surendettement et plus récemment la subvention loyer. Le fonctionnement du dispositif Revis doit être étroitement articulé autour de la législation sociale luxembourgeoise.

Pour la rédaction concrète de ce projet de loi, la méthode de travail a consisté à travailler en étroite collaboration avec les acteurs professionnels publics impliqués. Le premier bilan qui a été tiré de l'application de la loi actuellement en vigueur impacte directement les bénéficiaires du dispositif. C'est ce bilan qui a mené aux points saillants de la réforme du dispositif qui consistent à parer aux trappes à l'inactivité, c'est-à-dire de remédier au fait que le dispositif du RMG n'encourage pas ou peu la motivation à augmenter son intensité de travail. Le dispositif actuellement en place est donc révisé en vue qu'il tienne compte de récompenser le travail, également le travail à temps partiel en réexaminant le mécanisme d'immunisation des revenus, de remédier au manque de cohérence entre les politiques d'activation sociale et d'insertion par le travail, de mieux cibler les prestations pour soutenir notamment les familles avec enfants et les familles monoparentales qui connaissent un risque de pauvreté le plus élevé.

Les défis ainsi relevés peuvent être résumés en quatre grands objectifs, à savoir :

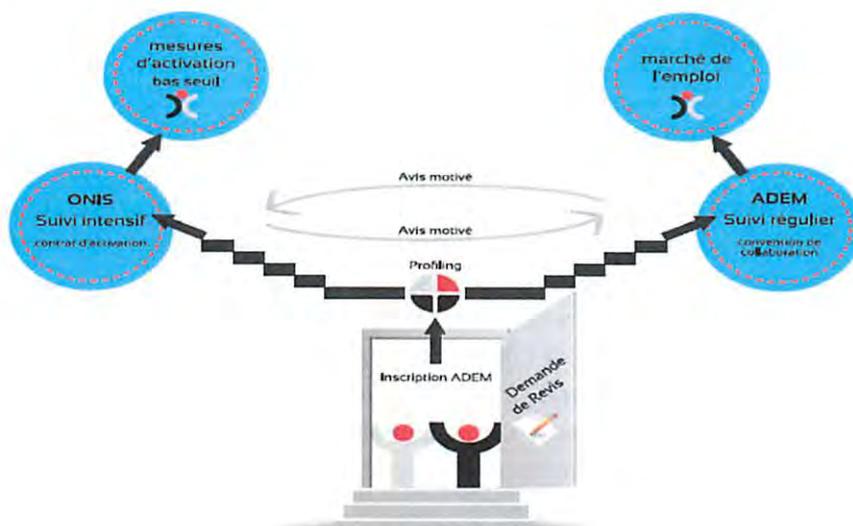
- 1) Concrétiser une approche d'inclusion sociale ;
- 2) Etablir un système cohérent de politiques de stabilisation, d'activation sociale et de réinsertion professionnelle ;
- 3) Agir contre la pauvreté des enfants et des familles monoparentales ;
- 4) Procéder à une simplification administrative.

Le premier objectif vise l'accompagnement des bénéficiaires du Revis dans le respect de leurs compétences et de leur situation personnelle. Les mesures d'activation doivent donc être ciblées sur les besoins des bénéficiaires en vue de stabiliser dans un premier temps les bénéficiaires et/ou de les activer dans un second temps. Pour concrétiser cette approche, les champs de compétence clairs ont été délimités entre l'Office national d'inclusion sociale (ONIS) qui sera à l'avenir la nouvelle dénomination de l'actuel Service national d'action sociale (SNAS) et l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

Pour ce faire, le volet activation sociale et professionnelle dans le Revis a été élaboré en étroite collaboration avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie solidaire et le Ministère de la Famille et de l'Intégration. Les mesures d'insertion du dispositif RMG ont été réexaminées dans des réunions conjointes du groupe de travail avec des représentants de ces ministères et des administrations concernées en vue d'opérer ce partage de la clientèle de l'ADEM et du SNAS. Vu les mesures d'insertion offertes par ces deux acteurs, et ce surtout depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le rétablissement du plein emploi en 2009, il a été tenté d'harmoniser de manière logique et cohérente les diverses mesures d'insertion proposées par ces acteurs et de les organiser suivant un fil conducteur commun.

Le présent projet de loi se veut donc établir un système cohérent entre, d'une part, les politiques de stabilisation et d'activation sociale et, d'autre part, les politiques d'insertion professionnelle. Le partage ainsi réalisé permet à ce que les bénéficiaires du Revis soient soit suivis par l'un ou par l'autre service. En effet, c'est précisément ce que vise le second objectif. L'introduction de la condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ADEM prévue dans le projet de loi, implique pour le

demandeur du Revis en âge de travailler et apte au travail, que l'ADEM sera le premier interlocuteur. Il s'agit ici d'une condition d'accès au Revis, sauf en cas d'inaptitude de travail corroborée par certificat médical. L'ADEM établira un profil du demandeur et selon que la personne nécessite à être suivie de manière intensive ou régulière, elle sera suivie par l'ADEM ou orientée, sur base d'un avis motivé, vers le nouvel Office national d'inclusion sociale. L'orientation vers l'Office national d'inclusion sociale sera opérée s'il s'avère que le demandeur présente des besoins spécifiques en matière de stabilisation ou d'activation sociale ou professionnelle. Bien entendu, l'orientation de la personne peut être revue en fonction de son évolution et il va sans dire que des passerelles seront prévues entre les mesures offertes par l'Office et celles de l'ADEM pour éviter que les personnes ne se retrouvent brusquement sans interlocuteur.



La mission de l'Office consistera à stabiliser et activer les personnes éloignées du marché du travail par le biais de mesures de stabilisation et/ou d'activation qui répondent aux besoins individuels des bénéficiaires et qui prennent en compte l'évolution des compétences de la personne. L'effort de cohérence des politiques en matière d'insertion enrichit et organise les mesures d'activation et les mesures en faveur de l'emploi suivant un système par paliers afin de pouvoir soutenir les personnes en fonction de leurs difficultés spécifiques à intégrer le marché de l'emploi et qui sont d'autant des modalités de sortie du dispositif du revenu d'inclusion sociale. Ce raisonnement par paliers peut être illustré par la figure suivante :



Tel que l'a montré l'expérience de terrain, il est utile et nécessaire de prévoir des mesures bas seuil pour des personnes à besoins spécifiques et éloignées du marché du travail. L'Office veillera ainsi à organiser avec les personnes qui lui sont orientées des mesures d'activation préparatoires, en amont et dans la visée d'intégrer ultérieurement une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'ADEM. Ces mesures d'activation sociale s'adressent aux personnes les plus exposées au risque d'exclusion de par leur difficulté de placement. Seraient donc concernées les personnes à faible niveau de qualification, les personnes présentant des difficultés relationnelles dans le contact avec leurs pairs, les personnes dispensées des mesures d'insertion notamment en raison de problèmes de santé/addictions, ceci afin de gommer au maximum les obstacles à leur inclusion sociale ainsi que les personnes participant à des projets ou mesures d'intégration sociales.

Les objectifs visés sont une meilleure coordination et un suivi sur mesure des bénéficiaires les plus éloignés du marché du travail suivant leurs lacunes afin d'augmenter leurs compétences et par là leur employabilité et leur renvoi vers les services de l'ADEM, la lutte contre l'inactivité/l'absence de motivation, la responsabilisation des bénéficiaires et leur activation sociale si l'objectif de l'insertion professionnelle ne saurait être atteint. Ainsi, même si certaines personnes bénéficiaires du Revis n'arrivent pas à être orientées vers l'ADEM, les mesures d'activation organisées par l'Office pourront être renouvelées.

Il est également à relever que cette offre est disponible pour chaque bénéficiaire adulte relevant de la compétence de l'ONIS, la limite de 40 heures d'activité d'insertion par semaine par ménage appliquée dans le dispositif RMG étant abrogée. Dans les faits, ce sont surtout les femmes qui ont subi les frais de cette restriction (1106 femmes contre 204 hommes au 31.12.2015, source SNAS).

Le troisième objectif vise à agir contre la pauvreté des enfants et des familles monoparentales. Ainsi, la part du Revis destinée aux enfants et aux enfants de familles monoparentales a été réévaluée. La part enfant telle qu'elle est prévue dans le présent projet de loi s'élève à 27,40 euros (indice 100), ce qui correspond à 31% du montant forfaitaire de base pour un adulte. Dans les familles monoparentales, le montant par enfant est majoré de 8,10 euros (indice 100) par enfant. Ce faisant, ce nouveau mode de calcul constituera une mesure pour lutter activement contre le risque de pauvreté des enfants qui, en 2015, se situait à 21,5% chez les 0-17 ans, alors qu'il était de 15,3% pour l'ensemble des ménages résidents. Par ailleurs, parmi la population vivant dans des ménages avec des enfants à charge, ce sont les membres de familles monoparentales qui enregistrent de loin le taux de

risque de pauvreté le plus élevé, à savoir 44,9% en 2015⁴ (Rapport travail et cohésion sociale, STATEC, 2016).

Le quatrième objectif vise à procéder à une simplification administrative. Le Fonds national de solidarité (FNS) devient le seul organisme compétent en matière d'instruction, d'octroi et de gestion des demandes et de paiement du Revis et notifie toutes les décisions y relatives. Les demandes Revis seront encore facilitées grâce à la mise en place d'échanges de données entre ADEM, ONIS et FNS et de divers accès à des banques de données personnelles existantes.

Ceci présente un double avantage : d'une part, le demandeur n'a plus qu'un seul interlocuteur pour toutes ses questions relatives au bénéfice du Revis, et d'autre part, l'Office, dont la mission est avant tout sociale, n'a plus à intervenir matériellement dans des questions relatives à l'octroi et au contrôle du Revis mais a une mission de signalement au Fonds. Le personnel de l'Office peut ainsi se consacrer complètement à l'organisation de mesures d'activation, à l'évaluation et à l'amélioration de l'offre d'activation au niveau local. Telle est la raison pour laquelle les agents des services régionaux d'action sociale actuels seront intégrés dans les offices sociaux en tant qu'agents régionaux d'inclusion sociale. Ils seront chargés d'aider l'Office à accomplir les missions auprès des Offices sociaux communaux. Les auteurs du projet de loi ont préconisé une simplification et une réduction des charges administratives, de régionalisation de la prise en charge sociale et de renforcement de la coordination du travail social en réseau.

Le système de calcul du Revis a également été revu dans certains de ses aspects. Comme par le passé, le montant du Revis sera déterminé en fonction de deux critères essentiels, à savoir la communauté domestique et le niveau de revenus de celle-ci. Le projet de loi prévoit de scinder le Revis en deux composantes : allocation d'inclusion et une allocation d'activation. L'allocation d'inclusion sera quant à elle composée d'une composante forfaitaire de base par personne et d'une composante pour les frais communs par ménage. L'allocation d'inclusion accordée doit davantage correspondre à la réalité de la situation et cette scission en deux composantes permet une répartition plus équitable en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le barème retenu prévoit un montant de base de 88,25 euros (indice 100) par mois pour chaque adulte ainsi que 88,25 euros (indice 100) par mois par ménage pour les frais communs générés par le logement. En cas de présence d'enfants dans le ménage, il s'ajoutera une composante forfaitaire de base par enfant de 27,40 euros (indice 100) par mois qui est majorée de 8,10 euros (indice 100) en présence d'un ménage monoparental tel que cela a été indiqué plus haut.

Pour parer à la « trappe à l'inactivité » soulevée par les organisations non gouvernementales travaillant avec les bénéficiaires du RMG et rendre le passage au marché du travail plus attrayant, le mécanisme de l'immunisation des revenus a été revu. Le projet de loi se veut inciter à la reprise d'un emploi ou à l'augmentation de l'intensité de travail comme l'intégration sur le marché du travail est le meilleur moyen de favoriser l'inclusion sociale. C'est en effet l'intensité de travail qui réduit le risque de pauvreté et non le niveau de la prestation d'aide à lui seul. Ainsi, le mécanisme de l'immunisation à 30% du barème RMG appliqué en présence dans le ménage de revenus immunisables (revenus professionnels, chômage, pension, etc.) est aboli. Il est remplacé par une immunisation directe de 25% de ces revenus. Par conséquent, seulement 75% de ces revenus dits « immunisables » sont pris en compte pour le calcul du Revis dû à la communauté domestique. Afin de récompenser le travail, il est

⁴ Cahier économique 121, Rapport travail et cohésion sociale, STATEC, octobre 2016

proposé d'immuniser les revenus professionnels ainsi que les revenus de remplacement, les pensions, les indemnités de chômage, les indemnités de congé parental, etc.

Avec ce nouveau mode de calcul du Revis, l'intensité de travail et toute augmentation de l'intensité de travail est valorisée en termes monétaires. Contrairement à la situation actuelle, le projet de loi prévoit, pour tous les adultes d'un même ménage, de chercher un emploi ou de participer à une mesure d'activation. Suivant le profil effectué par l'ADEM et si les bénéficiaires d'un même ménage tombent sous la compétence de l'Office, il sera possible d'offrir des mesures d'activation dans un même ménage pour chaque adulte, voire plus, même si le barème Revis est dépassé. Sachant que ce sont jusqu'à présent surtout les femmes qui ont fait les frais de cette limitation, il est prévu qu'avec cette nouvelle mesure il soit possible d'augmenter le taux d'activation des femmes. Dans ce sens, il est escompté augmenter le taux d'activation des bénéficiaires en âge de travailler, sans pour autant perdre de vue les difficultés plus spécifiques que rencontrent les bénéficiaires du Revis en ce domaine. Le taux d'activation des bénéficiaires du RMG s'est élevé à 61,8% en 2013, 58,7% en 2014 et de 59,1% en 2015 (Rapports d'activité, SNAS). Activer les personnes tout en tenant compte de leurs difficultés particulières et de leurs compétences, doit constituer le but premier du volet activation du dispositif Revis.

Dans le volet activation du dispositif, les auteurs du projet de loi ont souhaité introduire un système de sanction progressif. Dans le dispositif RMG, le refus d'obtempérer à un avertissement pouvait conduire à un retrait complet du RMG. D'un jour à l'autre, une personne pouvait ainsi se retrouver sans aucun revenu et partant sans affiliation à la sécurité sociale. Le système de sanction graduel veut installer une sonnette d'alarme préalable au retrait, à savoir lier l'avertissement à une sanction financière déterminée et ce pendant trois mois maximum. La personne relevant de la compétence de l'ONIS peut se voir réduire le montant total des composantes du Revis de 20% dû à la communauté domestique et ce pendant une durée maximale de trois mois. Si la personne n'obtempère pas à l'avertissement, elle peut se voir retirer le droit au Revis pendant trois mois.

D'autres adaptations prévues par la réforme impactent les professionnels tant administratifs que sociaux travaillant avec le dispositif Revis. Le projet de loi veille ainsi à ce que l'application de la loi sur le Revis n'entraîne plus de doubles financements publics, tel que cela a été le cas jusqu'à présent dans certaines situations particulières. Il s'agit notamment des personnes connaissant des hospitalisations prolongées au Luxembourg ou à l'étranger, des longs séjours dans des établissements de soins ou de réhabilitation spécialisés ou encore des séjours dans des structures sociales à encadrement intensif. Jusqu'à présent, ces personnes continuaient à percevoir la totalité de la prestation RMG tout en bénéficiant de la prise en charge de frais relatifs à leur hospitalisation ou de leur séjour dans une institution spécialisée. Pour ces situations particulières et, sauf dérogation, le projet de loi introduit un Revis réduit, correspondant à la composante forfaitaire de base, le temps de l'hospitalisation ou du séjour prolongés. D'autres personnes bénéficiaires bénéficieront également d'un Revis réduit, à savoir les ascendants vivant dans le ménage de leurs descendants et certaines personnes qui, par suite de maladie par exemple, ne sont pas en état de gagner leur vie dans les limites déterminées par la loi et qui vivent dans le ménage de leurs parents ou frères et sœurs.

Dans ce même souci d'éviter le double financement, ce projet de loi prévoit une disposition qui permettra dorénavant aux Offices sociaux de faire retenir la composante destinée aux frais communs

du ménage afin de payer les factures relatives aux frais domestiques d'énergie tels que prévus par la loi sur l'aide sociale ou des charges en relation avec le logement.

Finalement, la pratique a révélé des adaptations à effectuer en matière de prise en compte des pensions alimentaires : la différence de traitement entre les parents bénéficiant ou devant bénéficier d'une pension alimentaire pour leur enfant a été supprimée. Le projet de loi prévoit d'immuniser à 25% les pensions alimentaires dues en raison des enfants. Il sera dès lors à l'avenir indifférent que la pension alimentaire pour les enfants est effectivement payée (soit volontairement soit par voie de saisie sur salaire) par le débiteur ou qu'elle n'est pas effectivement payée mais avancée par le Fonds national de solidarité sur base de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires.

Une des questions qui a suscité de vifs débats pendant longtemps est celle relative à l'abaissement de la limite d'âge pour avoir accès au Revis. Finalement, le Revis ne prévoit pas l'abaissement de l'âge qui est donc maintenu à 25 ans. La raison en est principalement que depuis son introduction et au courant de ces dernières années, des mesures spécialement destinées aux jeunes NEET (not in employment, education or training) ont été développées par divers acteurs. Ces mesures visent les jeunes à partir de 16 ans (Garantie Jeunesse) et visent de lutter contre le décrochage scolaire et à permettre aux jeunes adultes de poursuivre ou de terminer une formation. Priorité a donc été donnée à ces aides offrant des possibilités de formation et l'insertion spécifique pour les jeunes sur le marché de l'emploi avant d'ouvrir l'accès au Revis aux jeunes adultes.

Pour les personnes sans-abris ou éprouvant l'exclusion par le logement, l'accès au Revis est facilité avec l'introduction de l'adresse de référence par la loi relative à l'identification des personnes physiques. Cette adresse de référence prévoit que, pour certaines personnes qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle, l'inscription à une adresse de référence sur le registre principal sous condition qu'ils sont présumés présents sur le territoire communal pendant une durée dépassant six mois sur une période de référence de douze mois.

Les dispositions relatives à la détermination de la fortune immobilière, surtout celle située à l'étranger ont été clarifiées. Si le demandeur ne peut produire d'attestation relative à sa valeur ou s'il ne marque pas son accord à l'évaluation faite par le Fonds, il est prévu qu'il puisse apporter un acte notarié ou une expertise déterminant la valeur de sa fortune. Une attestation sur l'honneur peut encore être demandée au demandeur qui déclare ne pas être propriétaire d'un bien à l'étranger.

6. Le RMG dans un contexte international

Le dispositif luxembourgeois du RMG a fait l'objet de multiples études et analyses faites par des organismes étrangers.

Pour l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE), le dispositif luxembourgeois du RMG constitue une mesure qui n'inciterait pas suffisamment les personnes bénéficiaires à faire des efforts avant de réintégrer le marché de l'emploi.

Ainsi, l'OCDE invite le Luxembourg à « [...] remédier à l'insuffisance des incitations à travailler générée par le revenu minimum garanti au moyen d'une expansion des prestations liées à l'exercice d'un

emploi, du renforcement continu des politiques d'activation et de l'amélioration de la formation » et recommande « [...] d'améliorer la conception du revenu minimum garanti (RMG) afin d'éviter les cas ou d'avantage de travail ne procure pas de complément de revenu, tout en renforçant les politiques d'activation et de formation » (Etudes économiques de l'OCDE : Luxembourg décembre 2012).

Au niveau de l'Union européenne, un processus constant de monitoring des politiques sociales des Etats Membres a lieu avec la Commission européenne. Ce monitoring est effectuée par le biais de comités consultatifs de l'Union européenne, notamment le Comité de protection sociale dont la Présidence est assurée par le Luxembourg depuis 2013, qui vise à répondre par des rapports et avis, aux propositions du Conseil ou de la Commission. La Commission conseille les Etats membres pour qu'ils adaptent leurs politiques sociales en vue de la modernisation du système de protection sociale et en vue de favoriser les investissements sociaux tout au long de la vie, ce notamment par le biais du « train de mesures sur les investissements sociaux ». Ainsi, dans le cadre de la Stratégie Europe 2020, le dispositif du RMG est une mesure figurant sous l'objectif « favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté » du Programme National de Réforme (PNR). L'objectif européen de la Stratégie Europe 2020 vise à réduire de 20 millions le nombre de personnes en Europe qui risquent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion. Cette population est définie au regard de trois indicateurs: le risque de pauvreté, la privation matérielle et le fait de vivre dans un ménage à très faible intensité de travail. Le Luxembourg soutient les conclusions du Conseil européen par l'objectif de favoriser l'inclusion sociale en réduisant la pauvreté par des mesures contribuant à augmenter notamment le taux d'emploi des femmes et celui des familles monoparentales en vue d'atteindre un taux d'emploi de 73% en 2020. L'accès à l'emploi crée les conditions pour favoriser l'inclusion sociale et constitue un rempart pour réagir contre la pauvreté et l'exclusion sociale, à la fois pour l'individu et pour la société en général. Ainsi, en 2014, 44,6% des ménages monoparentaux ont des revenus se situant en-dessous du seuil de pauvreté, alors que pour l'ensemble des ménages avec des enfants à charge, le taux de risque de pauvreté est de 22,4%. En ce qui concerne le travail à temps partiel, il concerne 40,7% des ménages monoparentaux contre 22,2% des ménages de deux adultes avec enfants à charge et 9,2% des ménages composés d'un seul adulte.⁵ Encore faut-il ajouter que dans la grande majorité des ménages monoparentaux, la personne de référence est une femme.

Les mesures proposées par le Gouvernement afin d'atteindre l'objectif retenu dans le PNR sont les suivantes :

- Continuation de la politique de l'offre de structures d'accueil socio-éducatif pour enfants.
- Sensibilisation des parents bénéficiaires du RMG en vue de l'utilisation du chèque-service accueil.
- Augmentation du taux d'activation dans le cadre du dispositif du RMG.
- Promotion de mesures de nature à favoriser la transition des jeunes de la vie scolaire à la vie professionnelle et de nature à les motiver à renouer avec l'école.
- La loi sur l'aide sociale.

En matière d'approche horizontale et transversale, tous les efforts entrepris par des mesures figurant sous l'objectif national « emploi » et sous l'objectif national « éducation » sont autant de mesures qui

⁵ Rapport travail et cohésion sociale, STATEC, 2015

contribuent, conjointement avec les mesures ci-dessus à favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté.

L'objectif « favoriser l'inclusion sociale en réduisant la pauvreté » du Programme national de réforme (PNR) fait l'objet de réunions annuelles auxquelles participent des représentants des partenaires sociaux, des offices sociaux et des organisations non-gouvernementales.

Par ailleurs, dans le Rapport social national envoyé à la Commission européenne en 2015, le Luxembourg réitère son objectif de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le biais d'une stratégie d'inclusion active dont le dispositif du RMG est l'une des pierres angulaires. En effet, dès 1986, le Luxembourg a mis en place un dispositif qui correspond largement aux trois piliers d'une stratégie d'inclusion active tels qu'ils ont été retenus par le Conseil EPSCO (Conseil européen qui réunit les ministres de l'emploi, de la protection sociale, de la protection des consommateurs, de la santé et de l'égalité des chances) en décembre 2008 à savoir : la garantie d'un revenu minimum, l'accompagnement vers le marché de l'emploi et l'accès à des services de qualité.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Il est institué un revenu d'inclusion sociale qui confère, dans les conditions fixées par la présente loi, des moyens d'existence de base pouvant être associés à des mesures d'activation sociale et professionnelle appelées dans la suite du texte « mesures d'activation ».

Le revenu d'inclusion sociale, dénommé dans la suite du texte « Revis », peut être composé de :

- a) l'allocation d'inclusion, destinée à parfaire la différence entre les montants maxima définis à l'article 5 et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose ;
- b) l'allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation définie au chapitre 3.

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Section 1 - Conditions d'accès au revenu d'inclusion sociale

Art. 2. (1) Peut prétendre au Revis, toute personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) bénéficiaire d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- b) être âgée de vingt-cinq ans au moins ;
- c) disposer de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes avec lesquelles elle forme une communauté domestique ;
- d) rechercher un travail si elle est en âge de travailler tout en étant et restant inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi sauf à en être empêchée pour des raisons de santé ;
- e) être prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat-membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New-York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union Européenne et le ressortissant d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit au Revis durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Peut prétendre au Revis sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales et la femme enceinte au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique moyennant un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement ;
- b) la personne majeure qui, par suite de maladie ou de handicap n'est pas en état de gagner sa vie dans les limites prévues à l'article 5.

Art. 3. (1) Ne peut prétendre au Revis, la personne qui :

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle ;
- b) a été licenciée pour faute grave ;
- c) ne respecte pas la convention de collaboration signée avec l'Agence pour le développement de l'emploi ou a refusé de participer à une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- d) refuse de collaborer avec l'Office national d'inclusion sociale ;
- e) s'est vue retirer le bénéfice de l'indemnité de chômage ;
- f) a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds national de solidarité dénommé ci-après « Fonds » ;
- g) omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ;
- h) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, à l'exception d'un congé parental ;
- i) a quitté le territoire national pendant une période dépassant trente-cinq jours calendrier au cours d'une même année civile ou ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis ;
- j) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution d'une peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu aux articles 107 alinéa 3 et 688 et suivants du Code d'instruction criminelle ;
- k) poursuit des études supérieures ;
- l) exerce une activité à titre d'indépendant ;
- m) est bénéficiaire d'une attestation de prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(2) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 1^{er} sous a), b), c), d), e), f), g), h) et i) si les motifs évoqués, appuyant la demande en obtention du Revis au sens de l'article 1er de la présente loi, sont considérés comme réels et sérieux par le Fonds.

En ce qui concerne l'appréciation des points a), b), c), d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1^{er}, le Fonds prend en considération les faits qui remontent à moins de quatre mois au moment de la demande.

(3) Le Revis n'est pas dû pour le mois au cours duquel les faits énoncés au paragraphe 1^{er} sous a), b), c), d), d), e) f), g), h) et i) se sont produits et les trois mois subséquents.

Section 2 - Détermination de la communauté domestique

Art. 4. (1) Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.

Un règlement grand-ducal précise les preuves matérielles à fournir relatives à la situation de logement et au paiement des frais y relatifs, la durée sur laquelle doivent porter ces preuves, sans qu'elle ne puisse être inférieure à six mois, ainsi que les modalités pratiques d'application.

(2) Lorsque, dans une communauté domestique déterminée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé, les personnes suivantes bénéficient d'une allocation d'inclusion réduite définie à l'article 5, paragraphe 3 de la présente loi :

- a) les personnes vivant dans la communauté domestique de leurs descendants majeurs ;
- b) les personnes majeures visées à l'article 2, paragraphe 4, point b) qui vivent dans la communauté domestique de leurs ascendants ou de leur frère ou sœur.

(3) Le Fonds peut considérer, à titre exceptionnel et dûment motivé, une personne majeure, hébergée à titre gratuit, dans une communauté domestique où le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé et pour laquelle elle crée des charges, comme formant seule une communauté domestique pendant une durée maximale de douze mois.

(4) Pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois qui ne fait pas l'objet d'une des mesures d'aménagement de la peine visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} point j) ou pendant le placement dans un centre socio-éducatif de l'Etat, l'intéressé ne peut pas être considéré comme faisant partie de la communauté domestique.

Chapitre 2 – Allocation d'inclusion.

Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-sept euros et quarante cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;

- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini au point b) majoré d'un montant de huit euros et dix cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents par communauté domestique.

(2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Luxembourg ou à l'étranger, dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques qui suivent un traitement médical stationnaire temporaire dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3 ci-après. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} leur sont applicables.

(3) L'allocation d'inclusion réduite maximale se compose des montants repris au paragraphe 1^{er}, point a) et le cas échéant au paragraphe 1^{er}, point b) ou point c).

(4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si les motifs évoqués sont considérés comme réels et sérieux par le Fonds.

(5) Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. Les montants susvisés peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Art. 6. (1) Si, au moment de l'octroi de l'allocation d'inclusion, le bénéficiaire n'est pas encore affilié à l'assurance maladie, le Fonds présente immédiatement une demande d'affiliation à la Caisse nationale de santé.

(2) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance maladie et d'assurance dépendance. Les cotisations sont calculées sur la base de l'allocation d'inclusion moyennant les dispositions légales en la matière. La part patronale de la cotisation en matière d'assurance maladie est imputée sur le Fonds.

(3) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non bénéficiaire de l'allocation d'activation, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le Fonds.

(4) Pour les cotisations visées aux paragraphes 2 et 3, l'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.

Section 3 - Déclaration et détermination des ressources

Art. 7. Pour pouvoir prétendre au Revis, la personne doit déclarer au Fonds son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 2, paragraphe 2 point c).

Art. 8. Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

Art. 9. (1) Pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut et sa fortune ainsi que les revenus bruts et la fortune des personnes qui forment avec lui une communauté domestique.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ainsi que les aliments dus sur base de l'article 11.

(2) Les revenus professionnels, les revenus de remplacement mensuels réguliers et les aliments dus sur base de l'article 11 de la loi sont pris en compte suivant leur montant brut correspondant au mois pour lequel l'allocation d'inclusion est demandée ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Les autres revenus mensuels réguliers tels que les loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant correspondant au mois pour lequel l'allocation d'inclusion est demandée.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité saisonnière ou occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination de l'allocation d'inclusion, est mis en compte pour la détermination de l'allocation d'inclusion d'un mois subséquent.

Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Pour la conversion en revenus mensuels, les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

(3) Par dérogation à la règle générale énoncée aux paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale, le revenu professionnel de l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans jusqu'à concurrence du montant de l'allocation d'inclusion maximale pour un adulte défini à

l'article 5, paragraphe 1^{er}, points a) et d) et les aides financières de l'Etat ainsi que les secours bénévoles attribués par les Offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

Ne sont pas non plus mis en compte, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de leur montant brut les revenus professionnels, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ainsi que les aliments dus sur la base de l'article 11.

(4) La détermination des revenus tient compte des aides alimentaires fixées conformément aux dispositions de l'article 11.

(5) Les articles 17 et 17*bis* de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité sont applicables.

Art. 10. (1) Les ressources de la fortune se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A de la présente loi. Pour ce calcul, l'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération.

(2) La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale. Il n'est pas tenu compte d'un montant de deux mille cinq cent euros, nombre indice cent du coût de la vie.

(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent-vingt ;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de deux-cents.

Si la valeur ainsi déterminée est contestée, celle-ci peut être déterminée par voie d'expertise.

Les coefficients prévus au paragraphe 3, aux points a) et b) peuvent être adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

(4) Si le requérant possède une fortune à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

La valeur en capital du logement occupé par le requérant n'est pas prise en considération pour la détermination du revenu intégral.

Section 4 - Prise en compte de l'obligation alimentaire

Art. 11. (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 et 303 du Code civil ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du même Code, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire de l'allocation d'inclusion, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées. Toutefois, aucune aide alimentaire n'est exigible de la part d'un parent direct au premier degré ou d'un adoptant pour un enfant ou un adopté âgé de plus de trente ans.

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le Fonds reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son revenu suivant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires dont les modalités figurent dans l'annexe B de la présente loi.

(4) Si un allocataire de l'allocation d'inclusion a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum. Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

Les limites de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables si le débiteur d'aliments est un époux séparé de fait, un époux en instance de divorce, un conjoint séparé de corps, un conjoint divorcé, un partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, un ancien partenaire au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

L'allocation d'inclusion payée à l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieure aux aliments touchés en ses lieu et place par le Fonds.

Chapitre 3 - Activation sociale et professionnelle.

Art. 12. (1) Il est institué sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, désigné ci-après par « le ministre », un Office national d'inclusion sociale, désigné ci-après par l' « Office ».

(2) L'Office a pour mission:

- d'assurer l'exécution des dispositions prévues au chapitre 3 ;
- de coordonner à cet effet l'action et l'apport des instances et organismes concernés ;
- de recueillir les données statistiques nécessaires relatives aux bénéficiaires du Revis.

Art. 13. (1) Les dispositions du chapitre 3 sont applicables à la personne majeure qui remplit les conditions du chapitre 1^{er} et qui présente des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle et laquelle est dispensée par l'Office de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) sur base d'un avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi.

L'intéressé doit accepter de participer aux mesures d'activation en signant une déclaration de collaboration avec l'Office.

(2) Sur avis motivé de l'Office, l'obligation de remplir la condition reprise à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) peut être rétablie en vue de la reprise du dossier par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. 14. Sont institués auprès des Offices sociaux des agents régionaux d'inclusion sociale chargés d'aider l'Office à accomplir les missions lui dévolues par les articles du présent chapitre.

Ces agents sont affectés aux Offices sociaux et l'Etat participe à leur financement. Les droits et devoirs des parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement.

Art. 15. (1) Un contrat d'activation est élaboré au plus tard trois mois après réception de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} entre la personne telle que définie à l'article 13 et un agent régional d'inclusion sociale tel que défini à l'article 14.

(2) Ce contrat d'activation est signé entre la personne telle que définie à l'article 13 et l'Office dans le mois qui suit son élaboration.

Art. 16. Dans le contrat d'activation figurent :

- a) tous les éléments utiles à l'élaboration, de concert avec l'intéressé, d'un projet visant son activation sociale ou professionnelle ;
- b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus ;
- c) la nature des facilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour soutenir son projet et ses démarches ;
- d) les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 17, paragraphe 1^{er}, dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'activation, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné.

Le contrat d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, un nouveau contrat d'activation peut être établi à tout moment.

Art. 17. (1) Les mesures d'activation prennent la forme :

- a) d'activités de stabilisation sociale ou de préparation à l'activité visée sous le point b) ;
- b) d'affectation temporaire à des travaux d'utilité collective auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, de tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'Etat.

(2) La personne telle que définie par l'article 13 et admise aux mesures du paragraphe 1^{er} peut être autorisée à suivre des cours et des formations pratiques soutenant sa mesure d'activation.

De même, elle peut être orientée, sur proposition du Contrôle médical de la sécurité sociale, à participer à des cures, traitements ou autres mesures de réadaptation ou de réhabilitation destinés à rétablir ou améliorer son aptitude au travail.

Art. 18. (1) La personne qui participe aux mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b) a droit à une allocation d'activation, calculée sur base du taux horaire du salaire social minimum pour un salarié non qualifié multiplié par le nombre d'heures fournies.

L'allocation d'activation est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales est imputée sur le Fonds.

(2) Le paiement de l'allocation d'activation est assuré par le Fonds sur déclaration certifiée sincère et exacte par l'Office.

L'allocation d'activation peut être cédée, mise en gage et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

(3) Pour une période maximale de trois mois, la personne dont le dossier a été repris par l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article 13, paragraphe 2 peut être maintenue dans son droit à l'allocation d'activation si elle continue à remplir les conditions du chapitre 1^{er}.

Art. 19. Le Titre premier, les Chapitres I à III du Titre III et les Chapitres premier, IV et V du Titre IV du Livre II et le Livre III du Code du travail sont applicables aux mesures de l'article 17, paragraphe 1^{er}. Le Titre II du Livre premier du Code du travail n'est pas applicable au contrat d'activation de l'article 16 et aux mesures de l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Art. 20. Les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec l'Office en vue d'organiser des mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1^{er} permettant d'y affecter les personnes tombant sous l'application du présent chapitre.

Art. 21. Si pendant la durée du contrat d'activation, le Fonds constate que les conditions requises pour bénéficier du revenu d'inclusion sociale ne sont plus remplies, il met fin au paiement, après information préalable à l'Office, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a eu connaissance de cette information. Pour la vérification des conditions telles que définies aux chapitres 1^{er} et 2, l'allocation d'activation n'est pas prise en compte.

Art. 22. (1) Peut être dispensée, partiellement ou totalement, le cas échéant sur avis des services de santé au travail, du Contrôle médical de la sécurité sociale, d'experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle de la participation à une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 17 :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, lorsque des motifs sérieux par rapport à l'enfant s'opposent à l'accomplissement des mesures énumérées à l'article 17 ;
- b) l'aidant informel au sens de l'article 354 du Code de la sécurité sociale ;
- c) la personne dont l'état de santé physique ou psychique ou la situation sociale ou familiale sont tels que l'accomplissement des mesures de l'article 17 s'avère temporairement contre-indiqué ou irréalisable ;
- d) la personne qui achève des études de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) A moins d'être basée sur un avis des services de santé au travail ou du Contrôle médical de la sécurité sociale, la dispense ne peut excéder un an. Elle est renouvelable. Les motifs ayant conduit à la dispense sont à inscrire au contrat d'activation prévu à l'article 16.

Au cas où la dispense est basée sur un avis du Contrôle médical de la sécurité sociale et que les motifs ayant conduit à la dispense présentent un caractère définitif, elle est communiquée par écrit à l'intéressé.

En l'absence d'un avis des services de santé au travail ou du Contrôle médical de la sécurité sociale, l'Office apprécie les dispenses à accorder sur base d'avis d'autres experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle.

(3) Pendant la durée de la dispense, un droit à l'allocation d'inclusion est ouvert conformément au chapitre 2. Un droit à l'allocation d'inclusion conformément au chapitre 2 est également ouvert à la personne qui ne participe pas à une mesure d'activation faute de mesure appropriée.

Art. 23. S'il ressort de l'évaluation d'une mesure d'activation telle que définie à l'article 17 paragraphe 1^{er} entreprise par un agent régional d'inclusion sociale que des motifs réels et sérieux s'opposent à la poursuite d'une telle mesure, l'Office y met fin et informe le Fonds pour prise de décision conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

Art. 24. (1) Lorsque la personne tombant sous l'application du présent chapitre ne respecte pas le contrat d'activation prévu à l'article 16, ou lorsque, par son comportement, elle compromet le déroulement normal des mesures d'activation ou ses chances d'inclusion, l'Office notifie à l'intéressé un avertissement.

(2) L'avertissement peut conduire à la réduction pendant trois mois de vingt pourcent du montant total des composantes du Revis prévues à l'article 1^{er} dû à la communauté domestique à compter de la date de la décision par le Fonds.

(3) Au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer à l'avertissement, il peut perdre le droit au Revis. Le cas échéant, aucune prestation au titre de l'article 1^{er}, point a) de la présente loi n'est due pour le mois au cours duquel le refus en question a été constaté et les trois mois subséquents.

Cette sanction peut être prononcée, sans l'avertissement prévu aux paragraphes qui précèdent, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'allocation d'activation qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une mesure d'activation prévue à l'article 17.

(4) Les décisions en application du présent article sont notifiées à l'intéressé par le Fonds sur avis préalable de l'Office.

Art. 25. (1) Il est créé sous l'autorité du ministre un fichier de l'Office de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a la finalité d'exécuter les missions de l'Office prévues à l'article 12, paragraphe 2.

(2) Ce fichier de données à caractère personnel comprend les données suivantes :

- a) les noms et prénoms ;
- b) le numéro d'identification ;
- c) l'adresse de résidence habituelle ;
- d) - les éléments de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
 - les éléments de la déclaration de collaboration prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
 - le cas échéant, les éléments de l'avis motivé de l'Office prévu à l'article 13, paragraphe 2 ;
 - les éléments du contrat d'activation prévu à l'article 16 ;
 - la déclaration de l'Office prévue à l'article 18, paragraphe 2 ;
 - le cas échéant, la dispense prévue à l'article 22 ;
 - les éléments de l'évaluation de l'Office prévue à l'article 23 ;
 - les éléments de la notification de l'Office prévue à l'article 24, paragraphe 1^{er} ;
 - les indications relatives à la décision prévue à l'article 24, paragraphe 4 ;
 - les indications relatives à la décision prévue à l'article 28, paragraphe 1^{er} ;
 - les éléments de l'information préalable prévue à l'article 21 ;

(3) Dans le cadre de la mission leur conférée par la convention prévue à l'article 12, les agents régionaux tels que prévus à l'article 14 ont accès au fichier de données à caractère personnel de l'Office.

(4) En relation avec le traitement en question et les missions de l'Office prévues à l'article 12, paragraphe 2, l'Office peut accéder par la voie d'interconnexions aux données à caractère personnel suivantes :

- a) le fichier relatif au Revis géré par le Fonds pour connaître les bénéficiaires du Revis ;
- b) le registre national des personnes physiques géré par le Centre des technologies de l'information de l'Etat pour vérifier les données signalétiques des bénéficiaires du Revis ;
- c) le fichier relatif aux bénéficiaires du Revis géré par l'Agence pour le développement de l'emploi pour assurer une reprise concertée de dossiers par l'Office ;
- d) le fichier relatif aux affiliations gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour vérifier le statut des bénéficiaires du Revis.

L'accès est uniquement permis si le requérant du Revis a préalablement signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire de demande en obtention du Revis.

L'accès prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique de l'Office sur initiative de l'Office.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés.

Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Les conditions et modalités des traitements de données sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 26. L'Office, sur autorisation du ministre, communique, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans ses fichiers de données collectées dans le cadre de ses missions à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale.

Chapitre 4 – Procédures, révision et voie de recours.

Section 1 - Demande en obtention du revenu d'inclusion sociale.

Art. 27. La demande en obtention du Revis est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée par tous les requérants adultes et qu'elle soit accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d'exécution.

Le droit au revenu d'inclusion sociale est ouvert à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises et la date à laquelle la demande est réputée être faite.

Art. 28. (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus du Revis au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date où la demande est réputée être faite. Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 30.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement de l'allocation d'inclusion, fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération et donne les renseignements nécessaires quant à l'assurance maladie-maternité en application de l'article 1^{er}, 11. du Code de la sécurité sociale.

(3) L'allocation d'inclusion est versée entre les mains du membre de la communauté domestique désigné comme attributaire sur la demande en obtention du Revis.

Art. 29. La charge des composantes du Revis incombe au Fonds.

Section 2 - Révision de la décision d'octroi et restitution de l'allocation d'inclusion.

Art. 30. Les bénéficiaires du Revis doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'accès sont toujours remplies.

Art. 31. (1) L'allocation d'inclusion est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul de l'allocation d'inclusion se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, l'allocation d'inclusion est relevée, réduite ou retirée avec effet rétroactif.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle l'allocation d'inclusion a été payée, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul de l'allocation d'inclusion, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles sont déduites de l'allocation d'inclusion ou des arrérages restant dus au bénéficiaire. Cette déduction est également faite dans le cadre du recouvrement des pensions alimentaires avancées par le Fonds pour le compte du bénéficiaire.

Le Fonds statue sur la restitution lorsque la décision prise en application des paragraphes 1^{er} et 2 est devenue définitive.

Art. 32. (1) Le Fonds réclame la somme par lui versée au titre d'allocation d'inclusion :

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune par des circonstances autres que les mesures d'activation prévues à l'article 17 et les revenus provenant d'une occupation professionnelle;
- b) contre le donataire du bénéficiaire du Revis lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du Revis, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, ou après l'âge de cinquante ans accomplis, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens au jour de la donation ;
- c) contre le légataire du bénéficiaire du Revis, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

(2) A l'égard de la succession du bénéficiaire de l'allocation d'inclusion, le Fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après :

- a) Lorsque la succession d'un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Lorsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire du Revis continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul, soit conjointement au bénéficiaire du Revis et à son conjoint, le Fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant. Toutefois pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Fonds.

b) A défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une tranche d'arrérages de mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Art. 33. Le Fonds peut réclamer la restitution de l'allocation d'inclusion contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire le paiement de l'allocation d'inclusion.

Art. 34. (1) Pour la garantie des demandes en restitution prévues par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après un coefficient de multiplication déterminé à l'annexe C de la présente loi. En cas de modification de l'allocation d'inclusion, l'inscription est changée en conséquence.

Lorsque l'allocation d'inclusion servie dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) L'évaluation de l'allocation d'inclusion prévue au paragraphe précédent est obtenue en multipliant l'allocation d'inclusion mensuelle par un coefficient de multiplication appliqué conformément à l'annexe C de la présente loi.

Dans une communauté domestique, l'âge du bénéficiaire le plus âgé est pris en considération au moment de l'octroi du Revis.

(4) Les formalités à accomplir, découlant du paragraphe 1^{er}, ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Art. 35. L'allocation d'inclusion ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie.

Le Fonds peut retenir, sur demande motivée de l'Office social compétent pour l'ayant droit, l'allocation d'inclusion jusqu'à concurrence du montant couvrant les frais communs pour couvrir la fourniture minimale d'énergie et d'eau et pour rembourser des dettes en relation avec les frais d'acquisition ou d'entretien d'un logement occupé par le bénéficiaire.

Les arrérages peuvent cependant être cédés, mis en gage et saisis sans limitation pour couvrir les avances faites sur l'allocation d'inclusion et les avances de pensions alimentaires versées en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ou la restitution de l'allocation d'inclusion indûment touchée.

Section 3 - Voie de recours.

Art. 36. Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours devant le Conseil arbitral et devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale suivant les dispositions de l'article 455 du Code de la sécurité sociale.

Art. 37. Sont applicables également les articles 22 à 29 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ainsi que l'article 437 du Code de la sécurité sociale relatif à la tutelle aux prestations sociales.

Chapitre 5 - Dispositions organiques.

Cadre du personnel de l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 38. (1) Le personnel de l'Office est placé sous l'autorité d'un directeur.

(2) Le directeur de l'Office est nommé par le Grand-Duc sur proposition du gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du personnel de l'Office comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 39. (1) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières de nomination, de promotion et de développement professionnel du fonctionnaire ainsi que les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation de l'examen de fin de stage auquel est subordonné la nomination définitive aux fonctions de ces différentes catégories de traitement qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 - Dispositions additionnelles.

Art. 40. Il est créé un observatoire des politiques sociales, appelé ci-après « observatoire », placé sous l'autorité du ministre.

Art. 41. L'observatoire a pour mission :

- la proposition d'études et d'analyses quantitatives et qualitatives en matière de politiques sociales;
- la conception et la mise en œuvre d'actions pour évaluer des politiques sociales ;
- la réalisation de bilans intermédiaires et travaux de synthèse ;
- l'établissement de comparaisons internationales.

Art. 42. L'observatoire est composé de :

- un représentant du ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions ;

- un représentant du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant le logement dans ses attributions ;
- un représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) ;
- un représentant d'un organisme spécialisé en matière de recherches socio-économiques.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans renouvelable. La présidence de l'observatoire est exercée par le représentant du ministre. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un agent des services du ministre.

L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 43. Le personnel du Service national d'action sociale est repris par l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 44. Les agents exerçant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi la tâche de service régional d'action sociale telle que prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et qui ne sont pas déjà engagés auprès d'un Office social, bénéficient d'une priorité d'embauche en tant qu'agents régionaux d'inclusion sociale tels que prévus par l'article 14 ci-dessus. En cas d'engagement, ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés dans leur emploi antérieur. Ils conservent dans l'office les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée et de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur emploi antérieur.

Art. 45. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant : « loi relative au Revis ».

Chapitre 7 - Dispositions modificatives.

Art. 46. La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit:

1° L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est remplacé comme suit :

« Les montants susvisés peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent. »

2° Le paragraphe 1^{er} de l'article 29 prend la teneur suivante :

« La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 30 et 31 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale. »

3° La dernière phrase du paragraphe 2 à l'article 29 est modifiée comme suit :

« Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 34 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale. »

Art. 47. L'article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité est modifié comme suit:

« Art. 13. Le fonds peut réclamer au créancier ainsi qu'aux héritiers, donataires et légataires des créancier ou débiteur la restitution des pensions alimentaires par lui versées, sous les conditions et dans les limites fixées à l'article 32 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale.

Pour garantir la restitution des pensions alimentaires versées, les immeubles appartenant au créancier ou au débiteur sont grevés d'une hypothèque légale régie par les dispositions de l'article 34 de la loi précitée. »

Art. 48.

1° A l'article 7, en fin de phrase de l'alinéa 2, les termes « législation portant sur le droit à un revenu minimum garanti » sont remplacés par « loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale ».

2° A l'article 12 de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, l'alinéa 1er prend la teneur suivante :

« Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des établissements ou centres énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi du jj/mm/aaaa relatif au revenu d'inclusion sociale. »

3° A l'article 20, le 2ème tiret de la loi du 30 avril 2004 sur l'accueil gérontologique est modifié comme suit :

« - les articles 30 à 33 et 35 de la de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale ; »

Art. 49. Il est ajouté un article 33bis à la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale lequel est précédé d'un intitulé et qui prend la teneur suivante :

« De l'analyse des données statistiques

Art. 33bis. Les Offices sociaux, sur autorisation de leur autorité de tutelle, communiquent, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans leurs fichiers de données collectées dans le cadre de leurs missions à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale. »

Chapitre 8 - Dispositions abrogatoires, transitoires et mise en vigueur.

Art. 50. La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

Toutefois, les personnes ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les personnes dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

Art. 51. (1) Toute référence au Service national d'action sociale s'entend comme référence à l'Office national d'inclusion sociale.

(2) Toute référence au Commissaire de gouvernement à l'action sociale s'entend comme référence au directeur de l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 52. Les employeurs bénéficiant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une participation aux frais de personnel suivant les dispositions de l'article 13, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, restent maintenus en leurs droit pendant la période de participation accordée.

Art. 53. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

ANNEXE A :

Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire)

Age du bénéficiaire	Multiplicateur	Age du bénéficiaire	Multiplicateur
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100 et plus	0,16505

ANNEXE B :

Table de référence pour le calcul des obligations alimentaires

Les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés comme suit :

1.1.

- Pour les enfants à charge du conjoint créancier dont le revenu du débiteur est connu, les pensions alimentaires (Pa1) sont fixées à un montant correspondant à :
 - 10% du revenu du débiteur pour 1 enfant,
 - 15% du revenu du débiteur pour 2 enfants,
 - 20% du revenu du débiteur pour 3 enfants,
 - 25% du revenu du débiteur pour 4 enfants
- Si le revenu du débiteur n'est pas connu, est mis en compte pour chaque enfant un montant de 24,79 (i100) et 49,58 (i100) pour le conjoint séparé ou divorcé.

Cette règle s'applique également pour les enfants nés de mères célibataires qui ont été reconnus par le père ou dont le nom du père est connu ; pour les enfants dont le demandeur refuse d'indiquer le nom du père, une pension alimentaire de 24,79 (i100) est mise en compte sauf cas d'exception justifiée (p.ex. viol)

1.2. Pour le conjoint créancier, l'obligation alimentaire (Oa) est fixée à un montant ne dépassant pas le tiers des revenus cumulés des deux conjoints séparés, le revenu cumulé étant établi après déduction du montant des pensions alimentaires (Pa1) dues suivant le point 1.1.

$$Oa = (Rc + Rd - Pa1) : 3$$

Oa = obligation alimentaire

Rc = revenu du créancier

Rd = revenu du débiteur

Pa1 = pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour le conjoint créancier (Pa2) est obtenue en déduisant le revenu de ce dernier de l'obligation alimentaire ainsi déterminée. Si le résultat est négatif, une pension pour le conjoint n'est pas due.

$$Pa2 = Oa - Rc \geq 0$$

Pa2 = pension alimentaire conjoint

Le total des pensions alimentaires (Pa) à mettre en compte pour le calcul de l'allocation d'inclusion est égal à la somme des deux types de pensions dues suivant 1.1. et 1.2. ci-avant, sans que toutefois ce total puisse dépasser le tiers du revenu du débiteur.

$$Pa = Pa1 + Pa2 \leq (Rd : 3)$$

Les principes suivants sont également à considérer :

- Le total des pensions alimentaires mises en compte ne doivent pas mettre le débiteur dans une situation de revenu l'obligeant à recourir lui-même aux dispositions de la loi RMG, sauf pour les enfants
- Les enfants à charge ont rang prioritaire pour la fixation du total des pensions alimentaires.

ANNEXE C :

Evaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire en vue de la garantie des demandes en restitution

Age du bénéficiaire	Coefficient	Age du bénéficiaire	Coefficient
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100 et plus	6,05887

Commentaire des articles

Intitulé

Le dispositif RMG a été renommé et la loi portera à l'avenir le titre de loi relative au Revenu d'inclusion sociale. Le dispositif du revenu d'inclusion sociale pourra être référencé sous une forme abrégée sous la dénomination « Revis ». L'adaptation de la terminologie est conforme à celle utilisée par la Commission européenne, et notamment sur la recommandation de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail. Depuis son entrée en vigueur en 1999, le dispositif RMG a combiné les piliers préconisés par la stratégie d'inclusion active de la Commission européenne, à savoir la garantie d'un revenu minimum, l'accompagnement vers le marché de l'emploi et l'accès à des services de qualité. Le phénomène de la pauvreté et de l'exclusion étant des problématiques multidimensionnelles, le présent projet de loi confère un revenu d'inclusion sociale aux personnes qui non seulement disposent d'aucun revenu ou de revenus insuffisants, et qui, de surcroît, sont les plus éloignées du marché du travail. Certaines des modifications visent à concrétiser une approche d'inclusion sociale et de permettre à tous les bénéficiaires de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} institue le revenu d'inclusion sociale qui comprend deux prestations financières distinctes.

L'allocation d'inclusion confère des moyens d'existence de base aux personnes qui n'ont pas de revenus ou dont les revenus n'atteignent pas un certain seuil prévu par la loi. Le projet de loi fait ici référence à des moyens d'existence de base. En effet, la personne qui demande le droit au Revis va en premier lieu obtenir une allocation d'inclusion si elle remplit les conditions d'accès. Le montant de l'allocation d'inclusion est calculé sur base de tous les revenus déjà présents dans le ménage tout en tenant compte des personnes faisant partie de la composition du ménage. Les jalons sont ainsi posés afin que toute personne majeure ayant recours au dispositif du Revis obtienne les moyens de participer activement à la société et puisse, en fonction de ses compétences, construire ou reconstruire son parcours de vie à partir de cette base.

L'allocation d'activation est destinée à soutenir financièrement la personne qui participe à une mesure d'activation prévue par la présente loi. L'activation n'est pas seulement faite par le travail, mais concerne toutes formes de perfectionnement des compétences professionnelles et sociales, telles que des cours, un encadrement médico-psycho-social, susceptibles d'augmenter la capacité des bénéficiaires de participer aux mesures d'activation ou d'établir une employabilité justifiant leur orientation vers l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Le dispositif Revis innove sur cet aspect : en effet, une collaboration étroite dès l'introduction de la demande de Revis avec l'Agence pour le développement de l'emploi, vise à guider dès le départ les requérants en fonction de leur compétences et besoins vers un suivi approprié (voir commentaire sous article 13). Le contrat d'activation qui définit et arrête un projet d'activation personnalisé est la pierre angulaire du dispositif en matière d'activation. Les stipulations de ce contrat visent en premier lieu à permettre, à moyen respectivement à long terme, l'orientation de la personne bénéficiaire de l'allocation d'activation vers l'ADEM en vue d'une insertion professionnelle. L'allocation d'activation est accordée aux personnes

qui participent effectivement aux mesures d'activation parce qu'elles sont à un stade encore trop éloigné du marché de l'emploi, présentent des besoins spécifiques en matière de réinsertion sociale et professionnelle. Elles ne disposent pas encore de l'employabilité qu'exige une orientation vers l'ADEM et bénéficient de ce fait d'une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi à l'ADEM.

Comme tel est le cas dans la loi actuellement en vigueur, la personne qui n'est pas apte au travail par suite de maladie ou de handicap peut, sur base de l'avis du médecin-conseil du Fonds, être admise au droit à l'allocation d'inclusion. En fonction de la problématique de santé que présente le demandeur, il restera à évaluer si ce bénéficiaire tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Article 2

L'article 2 énumère les conditions d'accès au revenu d'inclusion sociale que tout demandeur doit remplir pour avoir droit au Revis.

Les paragraphes 1^{er}, point a) et 2 précisent la condition de résidence telle qu'elle a été modifiée par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Une modification supplémentaire a été apportée en raison de la loi relative à l'identification des personnes physiques. Le ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg, le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, la personne reconnue apatride ou bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire qui demande à bénéficier du revenu d'inclusion sociale doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un document de séjour conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une inscription au registre principal du registre national des personnes physiques. Le ressortissant d'un pays tiers doit justifier en outre d'une condition de résidence au Grand-Duché du Luxembourg de cinq ans au cours des dernières vingt années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Au paragraphe 1^{er}, point b), l'âge minimum donnant accès au revenu d'inclusion social est maintenu à vingt-cinq ans. L'âge d'ouverture a été longuement discuté avec les associations travaillant avec les bénéficiaires du RMG et les jeunes adultes. Alors que le phénomène des jeunes en situation précaire de moins de vingt-cinq ans devient de plus en plus visible, le Gouvernement a décidé que la priorité devait être accordée aux mesures spécifiques mises en place pour ces jeunes en risque d'exclusion sociale ou de décrochage scolaire avant tout recours au dispositif Revis.

Le paragraphe 1^{er}, point c) maintient la référence à la communauté domestique. Ce point précise que dès que plusieurs personnes vivent ensemble sous un même toit, elles sont supposées former une communauté domestique. Cette précaution verbale a été introduite car, en cas de contestation, il appartient aux services du Fonds national de solidarité de déterminer si des requérants, en raison de leur situation de logement réelle, sont susceptibles d'être considérés comme personnes seules, même s'ils résident ensemble avec d'autres personnes. Ces situations de fait peuvent être justifiées au Fonds, pièces à l'appui. La preuve de revenus de la communauté domestique qui se situent en-dessous du seuil fixé par l'article 5 constitue une des conditions d'accès au Revis.

Le point d) au paragraphe 1^{er} précise que la personne qui demande le droit au Revis doit rechercher un travail et s'inscrire comme demandeur d'emploi à l'ADEM. Cette disposition générale au travail consiste, pour les personnes en âge de travailler, sauf maladie dûment constatée par le médecin-conseil du Fonds, en l'inscription comme demandeur d'emploi à l'ADEM. L'âge de travailler vise les personnes bénéficiaires et requérantes à partir du moment où elles remplissent la condition d'âge d'accès au Revis jusqu'à l'âge d'ouverture de leurs droits en matière de pension de vieillesse. L'âge maximum pour devoir remplir la condition prévue à l'article 2 paragraphe 1^{er} point d) est ainsi fonction des années d'assurance obligatoire et est déterminée suivant les dispositions des articles 183 et 184 du Code de la sécurité sociale. A l'ADEM incombe, en tant qu'acteur principal, la « *mission de promouvoir l'emploi en renforçant la capacité de pilotage de la politique de l'emploi en coordination avec la politique économique et sociale* » (Art. L. 621-1 du Code du travail). Sur base du profilage réalisé par les services de l'ADEM, il leur appartient d'orienter soit le requérant vers un suivi régulier assuré par l'ADEM ou vers un suivi intensif réalisé par l'Office national d'inclusion sociale. Cette modification vise à opérer un partage entre les bénéficiaires du Revis en fonction de leur capacités et besoins. Les requérants dont le profile établi indique qu'ils peuvent trouver un emploi sur le marché de l'emploi seront suivis par l'ADEM. Les personnes qui nécessitent un encadrement en amont de leur insertion sur le marché de l'emploi en raison des diverses problématiques qu'ils sont susceptibles de présenter seront orientées vers l'Office en vue d'une participation à une mesure d'activation de bas seuil. Outre de vouloir rendre plus cohérentes les politiques en matière d'insertion professionnelle, l'introduction de cette disposition signifie, d'un côté, que le demandeur est responsabilisé étant donné que ladite condition implique qu'il est censé collaborer soit avec un acteur de l'insertion professionnelle soit un acteur de l'activation sociale ; d'un autre côté, le Fonds national de solidarité est appelé à vérifier matériellement si ladite condition est remplie, notamment par la production par le demandeur de l'attestation d'inscription à l'ADEM.

Le profile réalisé par l'ADEM constitue dès lors le point de départ de l'orientation du bénéficiaire du Revis. L'outil du profilage qu'utilise l'ADEM a été élaboré en collaboration avec l'Université de Luxembourg. Il a été utilisé avec succès dans le cadre de projets-pilote entre le SNAS et l'ADEM dans les agences régionales de l'ADEM en premier lieu à Wasserbillig puis à Dudelange afin de tester le partage de clientèles entre ces administrations.

Le point e) au paragraphe 1^{er} reste inchangée par rapport à la disposition actuellement en vigueur.

Le principe énoncé au paragraphe 4 point a) élargit le cercle des bénéficiaires de moins de vingt-cinq ans à la femme enceinte. Il sera dorénavant possible à la femme âgée de moins de vingt-cinq ans de demander le Revis au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique moyennant un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement. L'ajout de cette catégorie supplémentaire de bénéficiaires s'est révélé utile dans la pratique et ce pour des raisons d'équité. En effet, jusqu'à présent, la jeune femme enceinte était obligée d'avoir accouché et d'avoir déclaré la naissance de son enfant à l'officier de l'Etat civil de la commune où la naissance a eu lieu en vue de pouvoir obtenir les documents nécessaires à l'introduction de la demande de Revis. La période prénatale a été définie par analogie aux dispositions relatives au congé de maternité.

La disposition prévue sous b) du même paragraphe est inchangée par rapport à celle actuellement en vigueur.

Article 3

L'article 3 fournit une liste de situations conduisant à ce qu'une personne ne puisse prétendre au Revis. Une série de cas de figures est nouvelle et a été ajoutée aux dispositions de l'article 3 en vigueur. Le commentaire se basera uniquement sur ces nouveautés qui se sont dégagées par l'application en pratique de la loi. Ne peut ainsi prétendre au Revis la personne qui ne respecte ni ses engagements envers l'ADEM ou envers l'Office. Pour des raisons d'équité, les personnes relevant de l'ADEM et celles relevant de l'Office sont traitées à égalité par rapport aux personnes qui ont abandonné ou réduit leur activité professionnelle sans motif valable. Un accent plus poussé est ainsi mis sur une participation active de la personne, ceci en vue de la responsabilisation du demandeur pour changer et améliorer sa situation et de faire les efforts nécessaires en vue d'une insertion sur le marché de l'emploi respectivement d'une activation sociale. Une exception est faite pour le parent bénéficiaire du congé parental, ceci pour ne pas le priver de son droit de s'adonner temporairement à l'éducation de son enfant.

Deux situations permettent d'écarter les demandeurs de l'accès au Revis, à savoir en cas de fraude ou d'omission de déclaration d'informations au Fonds endéans un délai imparti.

Se verront également exclues du bénéfice du Revis, les personnes ayant quitté le territoire national pendant une période dépassant trente-cinq jours calendrier au cours d'une même année civile.

La catégorie de personnes ne pouvant prétendre au Revis concerne encore les personnes poursuivant des études supérieures. Les étudiants peuvent prétendre à cet effet à des aides étatiques dispensées sous la forme d'une bourse et d'un prêt, sur demande au Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur. Par ailleurs, les étudiants poursuivant des études supérieures ne peuvent matériellement pas remplir la condition de l'article 2 point d) de la présente loi.

Les personnes exerçant une activité non salariée seront exclues de l'accès au Revis. Au Grand-Duché, plusieurs institutions guident en effet le futur indépendant dans les démarches en vue de la création de sa propre entreprise ou de son établissement en tant que profession libérale. Ces aides en vue du lancement de l'activité non salariée sont à exploiter préalablement à la demande de Revis et subsidiaires, ceci d'autant plus que les personnes souhaitant se lancer dans une activité indépendante ne remplissent pas la condition de l'article 2 lettre d) de la présente loi.

La catégorie de personnes ne pouvant prétendre au Revis concerne les personnes de nationalité étrangère admises à l'entrée et au séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur base d'une attestation de prise en charge visée par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ledit article dispose en effet que la personne physique de nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg et qui dispose de ressources stables, régulières et suffisantes s'engage par la signature de l'attestation de prise en charge de prendre en charge les frais de séjour, de santé et de retour de l'étranger et ce pour une durée maximale de deux ans.

Enfin, l'accès au Revis n'est pas ouvert aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté. Le projet de loi n° 7041 prévoit, en son art. IV, d'étendre ces exceptions à 4 cas en y ajoutant encore la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique. Il a dès lors été tenu compte de cette modification introduite dans le projet de loi n° 7041 concernant l'aménagement des peines dans le présent point.

Le paragraphe 2 prévoit les cas de dérogations possibles aux situations d'exclusion prévues ci-dessus. A cet effet, il appartient au Fonds d'apprécier si les motifs invoqués peuvent être qualifiés de réels et sérieux.

Le paragraphe 3 sert à redresser un traitement inéquitable des dossiers relatifs au RMG constaté dans la pratique administrative notamment en ce qui concerne le délai d'exclusion aux prestations si une éventualité telle que visée au paragraphe 1^{er} aux points a) à d) et f) s'est produite. En effet, à compter de la date d'introduction d'une nouvelle demande, il a été relevé des différences dans le délai de la réouverture du dossier. Ce délai dépend de la rapidité de l'instruction par exemple si le dossier est complet ou si le Fonds doit encore effectuer des instructions supplémentaires qui peuvent aller d'une simple demande de compléter le dossier voire une instruction plus approfondie moyennant une visite domiciliaire ou la présentation du dossier au comité-directeur. La période d'instruction d'un dossier peut donc diverger et par conséquent entraîner des délais de non-bénéfice différents car pendant l'instruction du dossier le demandeur ne peut pas non plus prétendre à la prestation.

Comme la date de la décision peut donc diverger pour des demandes introduites le même mois et vu que suivant le paragraphe 3 actuellement en vigueur la personne ne peut présenter une nouvelle demande qu'à partir d'un délai de 3 mois suivant la date de la notification de la décision, il est préférable de situer la date d'exclusion au bénéfice du Revis au moment où les faits se sont produits. Le Fonds peut précisément déterminer ce moment qui consiste dans la date-fin de la relation de travail, de la date de l'abandon d'un emploi ou encore de la date de l'émission d'une décision rendue par l'ADEM ou la date du refus de collaborer avec l'Office.

La modification du paragraphe 3 implique ainsi que la suppression du droit au Revis prend effet dès le mois de la production des faits énoncés au paragraphe (2) et les trois mois successifs ce qui présente l'avantage d'une durée de sanction uniforme pour toutes les personnes. La demande en restitution se limite ainsi à une période maximale de 4 mois.

Ce paragraphe 3 sert encore à clarifier le moment à partir duquel une nouvelle demande en obtention du Revis peut être introduite.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 reprend la disposition de l'article 4 actuellement en vigueur à l'exception d'une nuance qui est introduite dans la détermination de la communauté domestique. Ainsi le Fonds présume que les personnes qui vivent ensemble dans le cadre d'un ménage et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs forment une communauté domestique. La preuve contraire, moyennant pièces à l'appui, peut dès lors être apportée et appréciée par les agents du Fonds. Au cas où la communauté domestique est établie, il est supposé que les membres disposent d'un budget commun où la totalité des revenus seront considérés pour déterminer le montant de l'allocation d'inclusion due.

Le paragraphe 2 introduit la notion d'allocation d'inclusion réduite dont la hauteur est définie à l'article 5. Il s'agit en pratique sous la lettre a) des ascendants qui vivent dans le ménage de leurs enfants majeurs et qui n'ont de ce fait pas de charges de logement à supporter. La disposition sur le bénéfice de l'allocation d'inclusion réduite est encore étendue aux personnes sous b), à savoir les personnes majeures qui en raison d'une maladie ou d'un handicap ne sont pas en état de gagner leur vie dans les limites prévues à l'article 5 si elles font partie d'une communauté domestique où le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé.

Au paragraphe 3 a été reprise la disposition figurant au dernier alinéa du même article. Il s'agit de la disposition communément dénommée « recueilli par pitié » qui, quoique peu utilisée, a été encadrée par diverses conditions à remplir. Ainsi, une personne qui est hébergée à titre gratuit dans un foyer non bénéficiaire du Revis peut être considérée comme personne seule pour une période maximale de douze mois si elle crée des charges pour le foyer l'accueillant. Ces demandes, à adresser au Fonds, sont examinées au cas par cas par le comité-directeur et doivent être dûment motivées.

Le paragraphe 4 est adapté suivant la modification prévue à l'article 3 paragraphe 1^{er} point j). Suivant ce paragraphe, les prisonniers ne sont pas éligibles pour le Revis, sauf en cas de semi-liberté, de suspension de la peine, de libération conditionnelle et de placement sous surveillance électronique tel que prévu par le projet de loi n° 7041. En effet, suivant l'objectif primaire de la réforme pénitentiaire, à savoir améliorer les chances de réinsertion sociale des futurs ex-prisonniers, les condamnés bénéficiant d'une de ces quatre mesures d'aménagement de la peine, bien qu'en étant juridiquement toujours sous écrou, se trouvent physiquement extra muros et sont en cours de réinsertion sociale et doivent faire face aux mêmes problèmes et dépenses que chaque autre citoyen.

Article 5

Une nouveauté introduite par le présent projet de loi est que le montant total de l'allocation d'inclusion pour une personne est à deux composantes. Suivant le paragraphe 1^{er}, ce montant se décompose en un montant forfaitaire de base par personne et en un montant couvrant les frais communs du ménage. Initialement, le Revis avait été envisagé en trois composantes dont une composante destinée à couvrir une partie des frais de loyers. Vu l'introduction de la subvention loyer par le Ministère du Logement au 1^{er} janvier 2016, il a été décidé de ne plus inclure de montant couvrant les frais de loyer dans le Revis. Le montant forfaitaire de base maximal par adulte s'élevant à 88,25 euros (i. 100) est censé conférer aux personnes les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins élémentaires (alimentation, hygiène, vêtements par exemple). A noter que ce montant forfaitaire de base est identique pour tout adulte faisant partie de la communauté domestique. La composante pour frais communs du ménage s'élevant au maximum à 88,25 euros (i. 100) est censée participer aux frais liés aux charges du logement du ménage (charges locatives, eau-gaz-électricité, assurances, entre autres). Elle est payée par ménage à la personne désignée comme attributaire sur le formulaire de demande du Revis. Une nouveauté apportée par le présent projet de loi est que le deuxième adulte et tout adulte supplémentaire dans le ménage bénéficient du même montant forfaitaire de base pour adulte qui s'élève à 88,25 euros (i. 100) si le ménage dispose uniquement de l'allocation d'inclusion pour subvenir à ses besoins.

Soucieux du taux de risque de pauvreté monétaire élevé des enfants vivant dans des ménages bénéficiaires du dispositif RMG, le Gouvernement a décidé d'augmenter la part de l'allocation d'inclusion destinée aux enfants à 27,40 euros (i 100) pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales. Cette part équivaut désormais à 31% de la part adulte du montant forfaitaire de base. Afin de soutenir davantage les ménages monoparentaux, ayant un taux risque de pauvreté accru, il a été de la volonté du Gouvernement d'introduire un montant forfaitaire de base majoré pour chaque enfant vivant dans un ménage monoparental composé d'une personne isolée qui assume seule la charge d'un ou de plusieurs enfants et pour le(s)quel(s) elle bénéficie des allocations familiales. Dans ces cas, cette majoration s'élève à 8,10 euros (i. 100) par enfant. La part enfant majorée équivaut à 39% du montant forfaitaire de base adulte.

Aux personnes séjournant dans une clinique spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger moyennant un accord de prise en charge de la part du Contrôle médical de la sécurité sociale pendant une durée dépassant soixante jours calendrier consécutifs peut s'appliquer l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3. Le montant réduit vise à éviter le double financement d'institutions bénéficiant de concours publics ou d'une prise en charge par la Caisse nationale de santé. Il s'agit par ailleurs d'une proposition venant de la part des acteurs des professions sociales, qui ont qualifié la continuation de la prestation RMG dans sa totalité comme non-thérapeutique pendant la durée d'une cure de réhabilitation ou d'une hospitalisation de longue durée. En effet, à l'issue d'un séjour prolongé à l'hôpital, dans un établissement spécialisé au Luxembourg ou à l'étranger, la personne bénéficiaire cumule, à défaut de frais courants irréductibles, plusieurs mois de prestations sur son compte bancaire qui représentent une énorme tentation une fois le séjour hospitalier terminé et qui risquent de ce fait d'aboutir à un échec du projet thérapeutique.

Le paragraphe 3 détermine l'allocation d'inclusion réduite maximale qui se compose du montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à 88,25 euros (i. 100) et, en cas de présence d'enfants ouvrant le droit aux allocations familiales dans le chef du bénéficiaire à 27,40 euros (i. 100), respectivement 35,50 euros (i. 100) supplémentaires pour chaque enfant de la communauté domestique.

Le paragraphe 4 prévoit les dérogations à la disposition qui précède. Ces dérogations sont prévues pour les personnes bénéficiaires se trouvant dans une situation où elles peuvent apporter la preuve de frais courants incompressibles tel que par exemple le paiement d'un loyer ou d'une pension alimentaire. Les demandes de dérogations seront à trancher par le comité-directeur du Fonds.

Tous les montants prévus aux paragraphes 1^{er} et 3 sont indexés et donc adaptés suivant l'évolution du coût de la vie.

Article 6

L'article 6 reprend les dispositions figurant aux trois derniers alinéas de l'article 18 actuellement en vigueur. Un nouveau paragraphe 1^{er} a été ajouté sur l'affiliation des bénéficiaires du Revis à la Caisse nationale de santé s'ils ne sont pas assurés à l'assurance maladie à un autre titre. Certaines adaptations ont été opérées au niveau des cotisations en raison de l'introduction de l'assurance dépendance. Le Fonds continue à assumer le paiement de la part assuré et de la part patronale des cotisations en matière d'assurance pension de l'allocation d'inclusion si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension de vingt-cinq ans.

Articles 7 et 8

Suivant l'article 7 et 8, les demandeurs du Revis doivent déclarer leur revenu intégral et tous les éléments concernant leur fortune. Les actes de donations faits par le bénéficiaire du Revis sont à remettre au Fonds pour examen.

Article 9

Pour la détermination des ressources sont pris en compte les revenus et la fortune déclarée de l'ayant droit et de toutes les personnes qui forment avec lui une communauté domestique.

Les dispositions régissant la détermination des ressources et le mécanisme de l'immunisation des revenus dans le cadre du Revis ont été réexaminés afin de valoriser davantage la reprise d'une activité professionnelle et d'augmenter l'incitation à travailler. En effet, un ménage peut obtenir, au cours de l'année, plusieurs revenus différents (revenu professionnel, pension, rente, allocations familiales, chômage, etc.). Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient les revenus qui sont considérés pour la détermination des ressources, le montant pris en compte et leur mode de conversion s'il ne s'agit pas de revenus mensuels réguliers.

Le paragraphe 3 déroge au principe général de prise en compte des revenus et détermine les diverses prestations et revenus qui ne sont pas considérés dans la détermination des ressources. La dernière phrase de ce paragraphe modifie le mécanisme de l'immunisation des revenus dans le cadre du Revis. En effet, l'immunisation n'est plus opérée sur le barème dû à la communauté domestique mais l'immunisation est directement opérée sur le montant brut des revenus. Les barèmes tels que prévus dans l'actuel dispositif RMG impliquent que, peu importe la progression des revenus d'un ménage, le plafond maximal auquel le ménage peut prétendre reste fixe. L'incitation à travailler plus n'est donc pas valorisée suffisamment et ne se traduit pas nécessairement par un plus en termes monétaires dans les revenus du ménage. Il s'agit en effet ici de l'effet de seuil si souvent critiqué par les professionnels et les associations du secteur social. Cette « trappe à l'inactivité » signifie dans la pratique qu'une augmentation des revenus professionnels entraîne une réduction du revenu disponible d'un ménage. Le revenu disponible désigne alors le revenu net à la disposition du ménage après déduction des cotisations sociales.

La modification du mécanisme de prise en compte des revenus du ménage se traduit par le fait que l'intensité de travail et la progression de cette dernière engendre que la part des revenus immunisables augmente et la part d'allocation d'inclusion diminue et ce jusqu'à un certain seuil. L'immunisation à 25% des revenus provenant d'une activité professionnelle et des revenus de remplacement a en effet pour objet de conduire à une progression des ressources nettes du ménage, incitant à la reprise d'un emploi ou à l'augmentation de l'intensité de travail. Pour valoriser la poursuite d'une activité professionnelle ou pour favoriser sa reprise, l'immunisation est directement effectuée sur le revenu brut du ménage et non plus sur le revenu total garanti à la communauté domestique. La présence de tels revenus dans le ménage se traduit dès lors par une amélioration en termes monétaires de ses revenus. Ainsi, si le ménage dispose de revenus pouvant être immunisés, uniquement 75% de ceux-ci sont pris en compte dans le calcul en vue de déterminer le montant Revis. Les tableaux et graphiques illustreront plus loin le changement du mécanisme d'immunisation.

En ce qui concerne les aliments, la différence de traitement entre les parents monoparentaux bénéficiant ou devant bénéficier d'une pension alimentaire pour leur enfant a été supprimée. Le projet de loi prévoit d'immuniser à 25% les pensions alimentaires dues en raison des enfants. Il sera dès lors à l'avenir indifférent que la pension alimentaire pour les enfants est effectivement payée (soit volontairement soit par voie de saisie sur salaire) par le débiteur ou qu'elle n'est pas effectivement payée mais avancée par le Fonds national de solidarité sur base de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires.

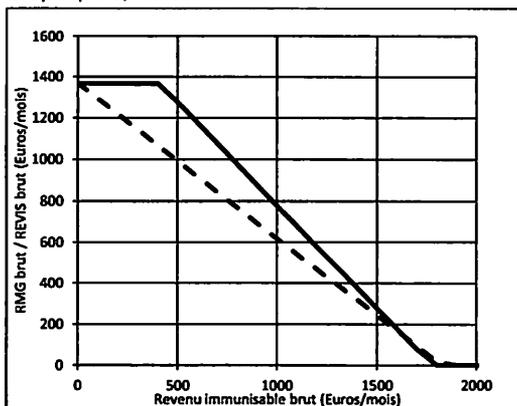
L'immunisation ne s'applique pas au revenu pour personnes gravement handicapées conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Le tableau comparatif suivant présente les montants mensuels du RMG et du REVIS pour différentes communautés domestiques (au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et au nombre indice applicable au 1^{er} janvier 2017 : 775,17).

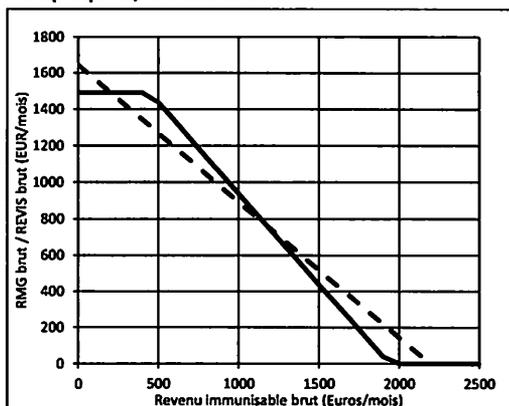
Nombre d'adultes	Nombre d'enfants	Indice 100		Indice 775,17	
		RMG	REVIS	RMG	REVIS
1	0	176,35	176,50	1 367,05	1 368,18
1	1	192,39	212,00	1 491,32	1 643,37
1	2	208,42	247,50	1 615,59	1 918,55
1	3	224,45	283,00	1 739,86	2 193,74
1	4	240,48	318,50	1 864,13	2 468,92
1	5	256,51	354,00	1 988,40	2 744,11
2	0	264,53	264,75	2 050,58	2 052,27
2	1	280,56	292,15	2 174,85	2 264,66
2	2	296,60	319,55	2 299,12	2 477,06
2	3	312,63	346,95	2 423,39	2 689,46
2	4	328,66	374,35	2 547,66	2 901,85
2	5	344,69	401,75	2 671,93	3 114,25
3	0	314,99	353,00	2 441,70	2 736,36
3	1	331,02	380,40	2 565,97	2 948,75
3	2	347,05	407,80	2 690,24	3 161,15
3	3	363,08	435,20	2 814,51	3 373,54
3	4	379,11	462,60	2 938,78	3 585,94
3	5	395,15	490,00	3 063,05	3 798,34

Les graphiques 1 à 6 suivants illustrent pour 6 cas types les effets des deux changements présentés suite à l'introduction du mécanisme d'immunisation modifié (source fiche financière IGSS).

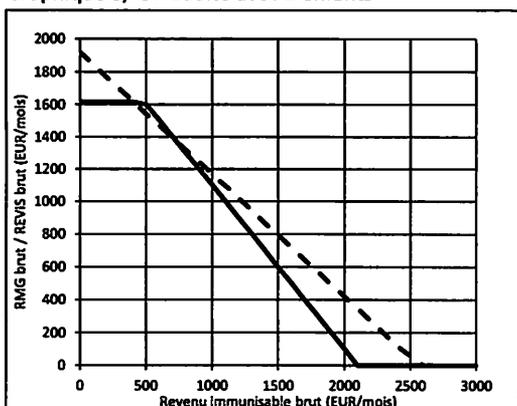
Graphique 1/ Un adulte seul



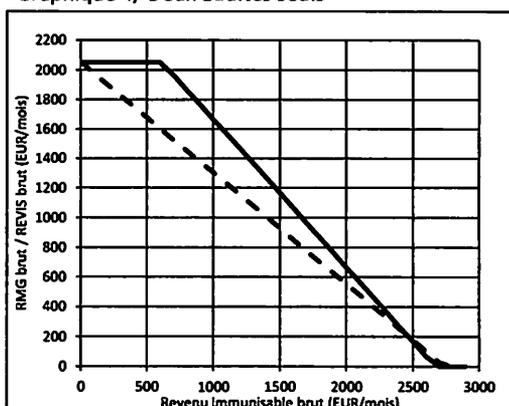
Graphique 2/ Un adulte avec 1 enfant



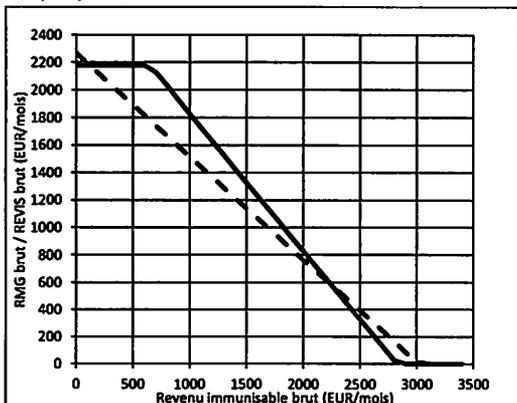
Graphique 3/ Un adulte avec 2 enfants



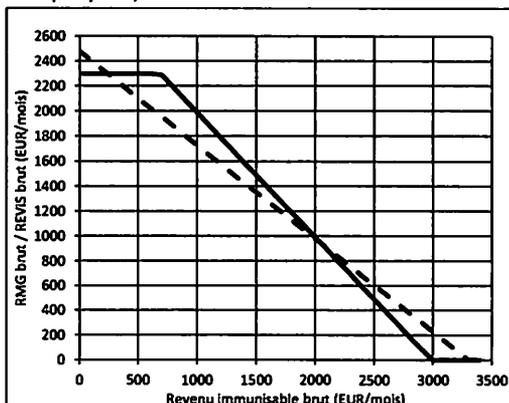
Graphique 4/ Deux adultes seuls



Graphique 5/ Deux adultes avec 1 enfant



Graphique 6/ Deux adultes avec 2 enfants



Guide de lecture : la courbe en trait plein représente le montant mensuel en Euros du RMG brut sans prise en compte de la majoration pour compensation de loyer (axe vertical) et la courbe en pointillé représente le montant mensuel en Euros du REVIS (axe vertical) pour différents montants mensuels en Euros de revenu imposable brut (axe horizontal). Ces montants sont exprimés au nombre indice 775,17. Par exemple, dans le cas d'une communauté domestique composée d'un adulte et d'un enfant (graphique 2), le montant mensuel du complément REVIS brut pour un revenu imposable mensuel brut égal à 0 s'établira à 1 643,37 EUR contre 1 491,32 EUR actuellement pour le complément RMG. Pour cette communauté domestique, le droit au complément RMG s'éteint à partir d'un revenu imposable mensuel brut de 1 938,72 EUR alors que le droit au REVIS s'éteindra à partir d'un revenu imposable mensuel brut de 2 191,16 EUR.

Les graphiques 1 à 6 appellent plusieurs commentaires :

Les 6 graphiques montrent clairement le changement de logique du dispositif REVIS par rapport au dispositif RMG concernant les modalités d'immunisation du revenu. Ainsi, pour chacun des 6 graphiques, la courbe représentant le montant du REVIS (courbe en pointillé) en fonction du revenu immunisable prend la forme d'une droite descendante à partir du premier EURO de revenu immunisable contrairement à la courbe représentant le montant du RMG (courbe en trait plein) en fonction du revenu immunisable qui prend tout d'abord la forme d'une courbe plate jusqu'à un certain niveau de revenu immunisable (trappe à inactivité) avant de dessiner une droite descendante.

Le deuxième enseignement qu'apporte ces graphiques concerne le ciblage et la générosité du REVIS par rapport au RMG. Comparativement au RMG, le REVIS est plus généreux pour les familles monoparentales et les couples avec enfants alors que pour les adultes seuls et pour les communautés domestiques composés de deux adultes sans enfants les montants du RMG et du REVIS sont, à quelques centimes d'euros près, semblables.

Le tableau ci-dessous illustre le changement de logique du dispositif REVIS par rapport au dispositif RMG concernant le mécanisme d'immunisation des revenus.

Type de ménage		Niveau de revenu immunisable brut		Situation actuelle Revenu brut (Revenu immunisable brut + complément RMG brut)	Projet de loi Revenu brut (Revenu immunisable brut + REVIS brut)	Variation
Adultes	Enfants	Description	montant			
1	0	pas de revenu	0,00 €	1 367,01 €	1 368,18 €	1,17 €
		1/2 SSM	974,93 €	1 777,12 €	1 611,91 €	-165,20 €
		1 SSM	1 949,86 €	non éligible	non éligible	
		Seuil de l'allocation		1 777,12 €	1 824,24 €	47,12 €
1	1	pas de revenu	0,00 €	1 491,27 €	1 643,37 €	152,10 €
		1/2 SSM	974,93 €	1 938,65 €	1 887,10 €	-51,55 €
		1 SSM	1 949,86 €	non éligible	2 130,84 €	192,19 €
		Seuil de l'allocation		1 938,65 €	2 191,16 €	252,51 €
1	2	pas de revenu	0,00 €	1 615,53 €	1 918,55 €	303,02 €
		1/2 SSM	974,93 €	2 100,19 €	2 162,28 €	62,09 €
		1 SSM	1 949,86 €	2 100,19 €	2 406,02 €	305,82 €
		Seuil de l'allocation		2 100,19 €	2 558,07 €	457,88 €
2	0	pas de revenu	0,00 €	2 050,56 €	2 052,27 €	1,71 €
		1/2 SSM	974,93 €	2 665,72 €	2 296,00 €	-369,72 €
		1 SSM	1 949,86 €	2 665,72 €	2 539,74 €	-125,99 €
		1,5 SSM	2 924,79 €	non éligible	non éligible	
		2 SSM	3 899,73 €	non éligible	non éligible	
		Seuil de l'allocation		2 665,72 €	2 736,36 €	70,64 €
2	1	pas de revenu	0,00 €	2 174,82 €	2 264,66 €	89,84 €
		1/2 SSM	974,93 €	2 827,26 €	2 508,39 €	-318,87 €
		1 SSM	1 949,86 €	2 827,26 €	2 752,13 €	-75,14 €
		1,5 SSM	2 924,79 €	non éligible	2 995,86 €	168,60 €
		2 SSM	3 899,73 €	non éligible	non éligible	

		Seuil de l'allocation		2 827,26 €	3 019,55 €	192,28 €
2	2	pas de revenu	0,00 €	2 299,08 €	2 477,06 €	177,98 €
		1/2 SSM	974,93 €	2 988,80 €	2 720,79 €	-268,01 €
		1 SSM	1 949,86 €	2 988,80 €	2 964,53 €	-24,27 €
		1,5 SSM	2 924,79 €	2 988,80 €	3 208,26 €	219,46 €
		2 SSM	3 899,73 €	non éligible	non éligible	
		Seuil de l'allocation		2 988,80 €	3 302,75 €	313,95 €

Ce tableau compare, pour quelques types de ménages et quelques niveaux de revenus immunisables brut, la situation financière qui résulte de l'application du mécanisme d'immunisation de certains types de revenus dans le dispositif actuel à celle qui résulte de l'application du mécanisme d'immunisation de certains types de revenus dans le dispositif Revis. Le mécanisme d'immunisation actuel prévoit une immunisation de certains types de revenus égale à 30% du RMG brut auquel a droit la communauté domestique. Cette immunisation correspond donc à un montant fixe quel que soit le montant du revenu immunisable et ne constitue pas, sauf pour le passage du non-emploi à un emploi de moins de 10 heures par semaine, un incitatif financier pour augmenter l'offre de travail au-delà d'un seuil qui équivaut à un salaire brut égal à 30% du RMG brut auquel a droit la communauté domestique. Le tableau ci-dessus illustre cet effet de seuil pour le système actuellement en vigueur. Par exemple, pour un ménage composé d'un adulte avec deux enfants, le passage d'un emploi à mi-temps rémunéré au taux horaire du SSM à un emploi à temps plein rémunéré au même taux horaire n'a aucune incidence sur la situation financière du ménage mesurée par la somme du salaire brut et du complément RMG brut. Dans les deux cas, le revenu brut mensuel s'établit à 2 100,19 euros brut. Pour chaque euro supplémentaire gagné par le travail, un euro est soustrait du complément RMG. Ce constat vaut également pour les autres types de ménages présentés dans le tableau ci-dessus.

Alors que le mécanisme actuel d'immunisation ne valorise pas, sur le plan monétaire, l'effort de travailler davantage, le mécanisme d'immunisation prévu dans le dispositif Revis prévoit une progression linéaire du revenu brut (revenu immunisable brut + allocation d'inclusion brut) en fonction de l'intensité de travail. Pour chaque euro supplémentaire gagné par le travail, 0,25 euro est maintenu au titre de l'allocation d'inclusion, et ce, à partir du premier euro gagné jusqu'à épuisement du droit au Revis. Ce mécanisme est per se un incitatif financier à travailler davantage. A côté de cet incitatif, il faut également relever les cas de figure qui nécessiteront une augmentation du temps de travail pour pouvoir maintenir le revenu brut (revenu immunisable brut + allocation d'inclusion brute) dans le dispositif Revis par rapport à son niveau dans le dispositif actuel. Par exemple, une personne seule qui occupe un emploi à mi-temps rémunéré au taux horaire du SSM dispose d'un revenu brut mensuel de 1 777,12 euros dans le dispositif RMG contre 1 611,91 euros dans le dispositif Revis. Sans tenir compte des dispositions abrogatoires et transitoires du Revis, cette personne sera incitée à augmenter son temps de travail pour maintenir son niveau de revenu brut suite à l'entrée en vigueur du Revis.

Les remarques formulées au sujet des effets incitatifs sur l'emploi du dispositif Revis valent également pour les mesures d'activation car l'allocation d'activation du Revis fait partie du groupe des revenus immunisables au même titre que le revenu professionnel et au même titre que l'indemnité d'insertion dans le dispositif RMG.

Article 10

Cet article énonce les principes relatifs à la détermination de la valeur de la fortune mobilière et immobilière qui figurent à l'article 20 actuellement en vigueur. La détermination se fait d'après des multiplicateurs déterminés à l'annexe A.

Les multiplicateurs de fortune pour déterminer les ressources de la fortune par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune ont été réexaminés et actualisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). En effet, les multiplicateurs de fortune, figurant actuellement aux annexes B et C du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, sont identiques à ceux figurant dans le règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. Ils sont basés sur une table de survie et n'ont jamais fait l'objet d'une adaptation depuis au moins 1986⁶. Par ailleurs, aucun document n'a pu être retracé mentionnant la ou les tables de survie utilisées ni la méthodologie employée (notamment la valeur du taux d'intérêt technique, redressement des multiplicateurs et des coefficients à partir de l'âge de 70 ans) pour établir ces barèmes. Compte tenu de l'évolution de l'espérance de vie, une adaptation de ces multiplicateurs a été considérée comme nécessaire dans le cadre de ce projet de loi. Cette adaptation doit évidemment en tenir compte et doit répondre, dans la mesure des informations disponibles, aux principes qui ont, suivant hypothèse, guidé l'établissement des barèmes actuellement en vigueur.

La méthodologie employée par l'IGSS a consisté à adapter ces barèmes en se basant sur une table de survie unisexe élaborée par son service Statistiques, actuariat et programmation sociale à partir des données du régime général d'assurance pension au cours des années 2010 à 2012 et en appliquant un taux d'intérêt technique de 4%. Une différenciation entre des multiplicateurs de fortune pour les requérants mariés et non mariés a été éliminée du fait que la table de survie sur laquelle se basent les multiplicateurs de fortune ne fait plus cette distinction. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération. La borne inférieure de l'âge pour les barèmes B et C (voir article 34) a été fixée à 0-25 ans comparativement à 0-30 ans pour les anciens barèmes afin de tenir compte de la modification de la condition d'âge pour accéder au Revis. Les barèmes sont plafonnés au niveau de ceux correspondant à l'âge de 82 ans pour les bénéficiaires dont l'âge pris en considération se situe au-delà de cette limite, l'âge de 82 ans correspondant à l'espérance de vie à la naissance en 2015.

L'ajoute relative à l'expertise dans le paragraphe 3 a été apportée pour éviter les contestations à répétition de la détermination de la valeur de la fortune.

Au paragraphe 2, le montant dont il n'est pas tenu compte pour la détermination de la valeur vénale de la fortune mobilière a été arrondi à 2 500 euros.

⁶ Les mêmes barèmes se trouvent déjà dans l'arrêté grand-ducal du 24 août 1956 concernant les articles 66 et 68 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une Caisse de Pension des Artisans.

Au paragraphe 3, les coefficients utilisés pour l'évaluation de la fortune immobilière ont été revus pour être adapté davantage à l'évolution des prix fonciers : le coefficient utilisé pour les terrains forestiers ou agricoles a été porté de soixante à cent-vingt et le coefficient utilisé pour les immeubles d'habitation a été porté de cent à deux cents.

Le paragraphe 4 a été complété par deux alinéas supplémentaires. En effet, si le demandeur est dans l'impossibilité de produire l'attestation demandée à l'alinéa premier ou s'il ne marque pas son accord à l'évaluation faite par le Fonds, le requérant peut apporter un acte notarié récent ou une expertise déterminant la valeur de sa fortune. Une attestation sur l'honneur peut être demandée au demandeur qui déclare ne pas être propriétaire d'un bien à l'étranger.

Le dernier alinéa de l'article 20 actuellement en vigueur a été supprimé faute d'application et pour traiter à égalité tous les demandeurs détenteurs d'une fortune immobilière.

Article 11

Cet article reprend en grande partie le libellé de l'article 21 de de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Il est à noter que les références au Code civil sont susceptibles d'être adaptées pour tenir compte de la réforme du divorce (doc. parl. n° 6996). L'expression « enfant naturel » a été remplacée par celle d' « enfant né hors mariage » conformément à l'article VI du projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation. Il est inséré une annexe B à la présente loi déterminant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires.

Suivant le paragraphe 3, les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés par l'annexe B de la loi.

Les normes ainsi établies ne peuvent pas régler tous les problèmes, et il appartient au comité-directeur d'apprécier individuellement les cas d'exception (tels que ceux des débiteurs ayant des charges extraordinaires inhérentes à la communauté dans laquelle ils vivent). Il est aussi bien évident que les montants dépassant ces normes sont toujours admis s'ils sont effectivement et volontairement versés par les débiteurs.

Article 12

La volonté à l'époque de la rédaction de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti de placer les mesures d'insertion en amont de l'allocation complémentaire (article 17 de la loi en vigueur) n'a pas pu se concrétiser faute de moyens techniques et humains. Les mesures d'insertion sont ainsi restées dans l'application pratique de la loi en aval de l'octroi de l'allocation complémentaire.

Les articles 12 à 25 du chapitre 3 du présent projet de loi concernent ainsi l'activation sociale et professionnelle. L'article 12 institue l'Office national d'inclusion sociale et en définit les missions qui restent inchangées par rapport à celles du Service national d'action sociale actuellement institué. Ainsi, la mission principale de l'Office consiste à remplir les missions découlant du chapitre 3 du présent projet de loi. L'une de ces missions consiste à élaborer les statistiques annuelles relatives aux bénéficiaires du Revis. L'Office sera dorénavant placé sous l'autorité du ministre ayant la lutte contre

la pauvreté dans ses attributions conformément depuis l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères, dans les attributions du Ministère de la Famille.

Article 13

Cet article met en œuvre le partage des bénéficiaires du Revis tombant sous l'application du chapitre 3. Ce partage est opéré entre les bénéficiaires pouvant profiter d'un « suivi régulier » assuré par l'ADEM et les personnes présentant des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle qui profiteront d'un « suivi intensif » assuré par l'Office, sur avis motivé de l'ADEM. Suivant le paragraphe 1^{er} de l'article 13, la personne majeure dans le besoin qui sollicite le bénéfice de l'allocation d'inclusion, doit, sauf à tomber sous la compétence de l'ADEM, collaborer avec l'Office et accepter de participer aux mesures d'activation. Le libellé inclut la réserve de la dispense d'inscription en tant que demandeur d'emploi à l'ADEM prévue à l'article 2 paragraphe 1^{er}, point d). En effet, si la personne présente des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle nécessitant d'être comblés avant qu'elle puisse être suivie de manière régulière par les services de l'ADEM, elle sera prise en charge par l'Office en vue de participer suivant ses compétences aux mesures d'activation plus bas seuil organisées dans le cadre du Revis.

Le dispositif du Revis demande un engagement de la part des bénéficiaires en fonction de leurs capacités et compétences. Un relais vers l'ADEM est prévu pour les personnes ayant amélioré leurs compétences à tel point qu'elles peuvent être suivies par l'ADEM en vue de leur insertion sur le marché de l'emploi que ce soit dans des mesures en faveur de l'emploi ou dans un emploi ordinaire. Les personnes suivies par l'Office ne devront plus se présenter à l'ADEM jusqu'au moment où l'Office, sur avis motivé prévu au paragraphe 2, propose en fonction de leur évolution de les dans la compétence de l'ADEM. L'Office peut ainsi rétablir l'obligation de remplir la condition reprise à l'article 2 paragraphe 1^{er}, point d) s'il estime que les capacités de la personne sont suffisamment améliorées pour une reprise du suivi par l'ADEM. Pour faciliter le relais entre ces différents acteurs, pendant trois mois la personne concernée est maintenue dans son droit à l'allocation d'activation (voir sous commentaire de l'article 18).

Article 14

Pour ce qui concerne l'organisation et le suivi des mesures d'activation prévues à l'article 17 du présent projet de loi, l'Office est assisté par les agents régionaux d'inclusion sociale (ARIS). Ceux-ci sont institués sur base du présent article auprès des Offices sociaux. Les droits et devoirs de ces parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement.

Depuis 1999, tant le nombre de ménages bénéficiaires du RMG a sensiblement augmenté que les services sociaux ont connu moult réorganisations. Les services sociaux de proximité ont été intégrés dans les Offices sociaux réorganisés depuis la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les services d'accompagnement social existent parallèlement et interviennent sur demande de la personne concernée et du professionnel du social. Un droit à l'aide sociale a été introduit par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les auteurs du projet de loi ont préconisé une simplification et une réduction des charges administratives, une régionalisation de la prise en charge sociale et un renforcement de la coordination du travail social en réseau en intégrant les agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. L'objectif final envisagé est l'accélération des

procédures permettant une orientation vers les offres d'activation sociale et professionnelle et de miser sur les offres régionale de mesures d'activation.

Cette volonté s'aligne sur celle de la Commission européenne qui préconise dans le « train de mesures sur les investissements sociaux » (« Social Investment Package ») la simplification des dispositifs d'aide sociale et financière par la création de « guichets uniques » (« one stop shops »). Le fait d'intégrer les agents régionaux d'inclusion sociale dans les trente Offices sociaux communaux du pays s'inscrit ainsi dans la recherche de plus d'efficacité et d'efficacités des services sociaux. Plus spécialement, parmi la population des bénéficiaires du Revis, on retrouve des personnes où parfois de nombreux obstacles doivent être surmontés avant de pouvoir s'atteler au travail d'activation. Il peut ainsi être nécessaire de se concentrer d'abord sur des problématiques telles que la garde des enfants, la mobilité, l'endettement, des problèmes de santé, c'est-à-dire des difficultés situées en amont de la reprise d'une activité professionnelle. Il va sans dire que l'accompagnement des personnes peu qualifiées et défavorisées doit être spécifique et sur mesure. Afin de décloisonner et d'adapter le travail social réalisé aux réalités sociales et sociétales, il est d'autant plus important de renforcer la coordination entre tous les acteurs professionnels du social concernés, à savoir ceux qui ont pour mission d'accompagner les personnes dans leur activation sociale et professionnelle et de pourvoir aux moyens en vue de l'amélioration de leur employabilité tout comme les professionnels qui prennent en charge les aspects bio-psycho-sociaux des personnes. En favorisant le travail en réseau et en affectant les agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux, la disposition prévue à l'article 16 actuellement en vigueur sur le droit à l'accompagnement social a été supprimée. Dans le cadre de la loi RMG, l'accompagnement social est effectué par un service social déterminé sur demande de la personne et du professionnel. Au cours de l'année 2015, le service d'accompagnement social a ainsi effectué l'accompagnement social auprès de 60 bénéficiaires du RMG. Les auteurs du présent projet de loi ont cependant jugé utile de laisser les bénéficiaires libres dans leur choix de se faire suivre par le service social avec lequel ils ont déjà des contacts ou favoriser le recours à l'Office social de leur commune étant donné que les agents régionaux d'inclusion sociale y sont affectés.

Article 15

Alors que la conclusion d'un contrat entre les parties intéressées n'est pas une nouveauté, il est précisé que ce contrat d'activation doit être rédigé au plus tard trois mois après réception de l'avis motivé de l'ADEM, ceci dans l'optique de favoriser au plus vite l'activation des bénéficiaires du Revis. Il sera signé endéans un mois de son élaboration par l'Office national d'inclusion sociale.

Article 16

Les dispositions de l'article 16 aux points a) à d) concernent le contenu du contrat d'activation et mettent l'accent sur l'élaboration d'un projet personnalisé visant l'activation sociale et professionnelle de la personne concernée suivant une logique des droits et devoirs dans laquelle s'inscrit le dispositif du Revis. Les dispositions correspondent à celles de l'article 8 actuellement en vigueur, sauf adaptations terminologiques. Au point b) il est à relever que le rôle de l'organisme d'affectation est essentiel en ce qui concerne l'évaluation de la mesure d'activation. Cette évaluation, réalisée entre le bénéficiaire de la mesure, l'agent régional d'inclusion sociale et l'organisme d'affectation constitue un élément primordial en vue de la rédaction éventuelle d'un avis motivé de la part de l'Office. En effet, l'évolution favorable de la personne permet à l'Office de rédiger l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 2 en vue d'orienter cette personne dans la compétence de l'ADEM. Pour tenir compte de

la situation individuelle de la personne, la dernière phrase de l'article 16 permet de conclure un nouveau contrat d'activation en cas de besoin.

Article 17

Cet article définit la forme que prendront les mesures d'activation dans le cadre du Revis. Tel qu'indiqué sous le commentaire relatif à l'article 13, les mesures d'activation prévues dans le cadre du Revis sont destinées à des personnes bénéficiaires de l'allocation d'inclusion les plus éloignées du marché du travail et présentant des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle. Les mesures d'activation s'adressent aux personnes orientées par l'ADEM vers l'Office sur base d'un avis motivé et qui ne sont pas ou pas encore prêtes à travailler sur le marché de l'emploi. Le point a) prévoit des mesures d'activation organisées sous forme d'activités de stabilisation sociale. Il peut s'agir ici de résoudre des problèmes multidimensionnels qui se situent en amont d'une reprise professionnelle, comme par exemple, une stabilisation au niveau de l'état de santé, des relations personnelles ou familiales, au niveau du logement ou de participer à des projets ou mesures d'intégration sociales. Dans la suite peuvent être envisagées des activités visant la préparation à une affectation temporaire à des travaux d'utilité collective, sous la forme de stages ou journées d'observation. En vue de pouvoir affecter le plus grand nombre de bénéficiaires à des mesures d'activation, les travaux d'utilité collective devront davantage être promus par le Gouvernement et les acteurs de terrain.

Tel qu'indiqué plus haut, le présent projet de loi prévoit une collaboration intensifiée entre l'ADEM et l'Office. Les mesures d'activation prévues dans le cadre du Revis s'adressant à une population plus vulnérable, l'Office ne recherche plus la coopération avec les employeurs privés du marché de l'emploi, cette compétence étant réservée aux services de l'ADEM. Ainsi, la mesure « stage en entreprise » prévue à l'article 10 paragraphe 1^{er}, point c) ainsi que la participation financière prévue à l'article 13 alinéa 3 de la loi RMG sont supprimées du présent projet de loi. Ces mesures ont en effet une visée identique à celles proposées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et subventionnées à charge du fonds pour l'emploi (Art. L.593-1 du Code du travail).

Le paragraphe 2 prévoit que la personne tombant sous la compétence de l'Office peut être admise à suivre des cours ou formations soutenant sa mesure d'activation et donc directement en rapport avec son affectation et les tâches qui lui y sont confiées. Les mesures d'activation visent à améliorer l'employabilité et les chances de s'insérer sur le marché un travail. A moyen et long terme, l'objectif est de raccourcir la durée durant laquelle les personnes en principe aptes au travail bénéficient de l'allocation d'inclusion. Au vu de la réalité de terrain, rien ne s'oppose cependant à ce qu'une personne reste occupée dans une mesure d'activation si elle n'arrive pas, au vu de ses capacités et au vu de son parcours difficile, à franchir le palier vers l'ADEM. A la deuxième phrase du paragraphe, la terminologie a été assouplie dans le sens que la personne peut être orientée, et non plus obligée, par le Contrôle médical de la sécurité sociale, à suivre un traitement particulier pour améliorer ou rétablir son aptitude au travail.

Article 18

Le paragraphe 1^{er} précise le type de mesures d'activation qui procurent au bénéficiaire une allocation d'activation. L'allocation d'activation est destinée aux bénéficiaires du Revis qui sont éloignés du marché de l'emploi et ne peuvent dans l'immédiat accéder à l'emploi dans les conditions ordinaires

du marché de l'emploi. Les mesures d'activation organisées par l'Office permettent justement un temps de stabilisation ou d'adaptation qui leur est préalablement nécessaire pour pouvoir préparer l'accès au marché de l'emploi.

Il s'agit des mesures d'activation prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 17 sous le point b), à savoir les affectations temporaires à des travaux d'utilité collective. L'allocation d'activation est calculée sur base du taux horaire du salaire social minimum multiplié par le nombre d'heures fournies. Le nombre d'heures à travailler dans le cadre de la mesure d'activation est déterminé en fonction des capacités de la personne.

Le paragraphe 2 est resté inchangé par rapport à l'article 11, paragraphe 3 de la loi actuellement en vigueur.

Le paragraphe 3 prévoit que la personne qui est orientée sur base d'un avis motivé de l'Office, au vu de son évolution favorable dans le cadre des mesures d'activation, sous la compétence de l'ADEM, est maintenue pendant une durée de trois mois en son droit à l'allocation d'activation. Cette période de trois mois a été envisagée afin de maintenir la hauteur du Revis duquel bénéficie la personne pendant le temps qu'elle puisse être prise en charge par l'ADEM. Par rapport au système actuellement en vigueur, il s'agit ici d'une amélioration du fait que les personnes sortant d'une activité d'insertion professionnelle bénéficiaient de l'allocation complémentaire, c'est-à-dire d'un montant moins élevé en termes monétaires. Ce système de relais ininterrompu tel que prévu par ce projet de loi met quant à lui à contribution l'Office et l'ADEM afin que les personnes retrouvent au plus vite une activité rémunérée.

Article 19

Cet article n'appelle pas d'observation.

Article 20

Cet article n'appelle pas d'observation si ce n'est que la terminologie a été alignée sur celle de l'article 17 point b).

Article 21

Suivant l'article 21, il incombe au Fonds, s'il constate que pendant la durée du contrat d'activation que les conditions d'accès pour l'obtention du Revis ou les conditions des ressources ne sont plus remplies, d'en informer l'Office et de mettre fin au paiement du Revis. En effet, le projet de loi prévoit que le Fonds est le seul organisme d'instruction des conditions d'accès au Revis. La cessation du paiement du Revis met automatiquement fin au contrat d'activation, dont le libellé tiendra compte de cet automatisme. Pour vérifier les conditions d'accès au Revis et notamment la condition prévue à l'article 2 paragraphe 1^{er} point c), l'allocation d'activation n'est pas prise en compte. Cet ajout a été rendu nécessaire étant donné que le projet de loi prévoit que les toutes personnes adultes d'une même communauté domestique peuvent participer suivant leur situation et profil à des mesures d'activation. De par cette participation, les montants dus au titre d'allocation d'activation peuvent dépasser le barème d'allocation d'inclusion dû au ménage. La dispense d'office de la 2^e activité d'insertion professionnelle en raison du dépassement de plafond est ainsi supprimée et fait droit aux critiques de la part des associations œuvrant dans le domaine social. Dans les faits, ce sont surtout les

femmes qui ont subi les frais de cette restriction (1106 femmes contre 204 hommes au 31.12.2015, source SNAS).

Article 22

Cet article prévoit au paragraphe 1^{er} les circonstances qui peuvent conduire à la dispense de la personne des mesures d'activation. L'article correspond aux dispositions de l'article 14 en vigueur sauf les deux modifications suivantes : A côté des dispenses qui peuvent être accordées sur base d'avis médicaux, il a été ajouté que d'autres experts des domaines de la psychologie, pédagogie, du social ou de l'orientation professionnelle peuvent proposer de dispenser une personne des activités d'activation. Le point b) fait référence à l'aidant informel tel qu'il est prévu par l'assurance dépendance. Le point d) confère une dispense des mesures d'activation à la personne qui achève des études secondaires ou secondaires techniques et menant à un diplôme. Les motifs ayant conduit à la dispense sont à inscrire dans le contrat d'activation. La dispense accordée ne peut excéder un an sauf si la décision a été prise sur base d'un avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.

La deuxième phrase du même paragraphe de l'article 14 de la loi actuelle est supprimée et intégrée dans le paragraphe 3 qui ouvre le droit à l'allocation d'inclusion pendant la durée de la dispense ou pendant la durée où une mesure d'activation appropriée aux compétences de la personne n'est pas disponible.

Article 23

L'article 23 prévoit de remédier à un oubli, à savoir la nécessaire évaluation de la mesure d'activation qui est inscrite dans le contrat d'activation. S'il s'avère qu'une mesure d'activation ne peut être poursuivie en raison de motifs particuliers inhérents soit à la personne, soit à l'environnement de travail, soit une combinaison de ces deux facteurs, il peut être mis fin avant terme à la mesure d'activation. Si cette personne ne peut être affectée de suite à une autre mesure d'activation, le droit à l'allocation d'inclusion lui est ouvert.

Article 24

Cet article prévoit les conséquences en cas de non-respect des obligations prévues par le contrat d'activation ou si déroulement normal des mesures d'activation ou les chances d'inclusion de la personne occupée dans une mesure d'activation sont compromises par son comportement.

Dans un premier temps, un avertissement est adressé à la personne suivant le paragraphe 1^{er}. Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi ont souhaité élargir les moyens de sanction. Ainsi, la personne concernée peut se voir réduire le montant total des composantes du Revis jusqu'à 20% du montant dû à la communauté domestique et ce pendant une durée de trois mois. La non-obtempération à l'avertissement peut conduire au retrait complet du droit à l'allocation d'activation, voire à l'allocation d'inclusion, pendant trois mois. Une nouvelle demande peut être introduite suivant les modalités prévues à l'article 3, paragraphe 3. L'ajout est rendu nécessaire car un refus de collaborer avec l'Office prévu à l'article 3 paragraphe 1^{er}, point d) et le refus d'obtempérer à un avertissement prévu au paragraphe 3 ne sont pas équivalents.

En cas de faute grave de la part de l'intéressé, il peut être mis fin d'office à la mesure conduisant à la perte du droit au Revis.

Le paragraphe 4 prévoit que les décisions relatives à l'article 24 sont notifiées par le Fonds sur avis de l'Office à la personne (voir commentaire sous article 28).

Article 25

Suivant cet article, l'Office devient compétent pour le traitement d'un dossier ou bien suite à la réception de l'avis motivé de l'ADEM prévu à l'article 13 ou bien suite à l'information par le Fonds qu'une personne majeure bénéficiaire ne doit pas remplir la condition reprise à l'article 2 paragraphe 1^{er} point d).

Ce traitement est réalisé en s'appuyant sur un système informatique de l'Office accessible par les agents régionaux affectés aux Offices sociaux.

Pour décharger la population cible de devoir se déplacer auprès de plusieurs administrations publiques pour obtenir tous les renseignements et documents utiles pour ce traitement, et afin d'éviter la nouvelle saisie et le transcodage de données déjà reprises aux différentes administrations compétentes (en particulier le Fonds, le CTIE, l'ADEM et le CCSS), le présent texte prévoit que, avec l'accord du bénéficiaire, l'Office puisse accéder à certaines bases de données à caractère personnel limitativement énumérées, et nécessaires pour le traitement prévu au chapitre 3 de la loi.

Il s'agit d'une simplification administrative substantielle au profit de la population cible permettant une reprise concertée d'un dossier par l'agent nouvellement compétent mais aussi pour les administrations concernées qui peuvent assurer par ces interconnexions la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données respectives. Cette ambition d'une dématérialisation maximale facilite l'instruction du dossier et réduit les charges administratives, en particulier pour un service qui s'appuie sur un réseau d'agents régionaux.

Il est évident que les agents concernés sont tenus au respect du secret professionnel pour tous les renseignements obtenus par ce biais. Le système informatique par lequel l'accès direct sera opéré devra être aménagé de sorte à ce que les informations relatives à l'agent ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec le traitement du dossier.

Article 26

Cet article prévoit que l'Office pourra communiquer, sur autorisation du ministre, des données à l'IGSS concernant les personnes telles que définies au chapitre 3. Celle-ci pourra, dans le cadre de ses missions, élaborer des études et des statistiques dont les résultats permettront d'obtenir une image globale sur la situation des personnes vulnérables et de mieux comprendre leurs parcours de vie avant et après la participation à des mesures d'activation organisées par l'Office.

Les données personnelles obtenues seront pseudonymisées et traitées dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 27

Cet article précise qu'un dossier est constitué pour chaque demande de Revis. La demande de Revis est réputée être faite lorsqu'elle comporte toutes les pièces requises en fonction de la situation du demandeur.

Article 28

Dans un but de simplification administrative et de cohérence, il a été prévu dans le paragraphe 1^{er} que les décisions relatives à l'octroi et de refus du Revis sont notifiées uniquement par le Fonds, et ce au plus tard dans les trois mois de la décision. Ceci répond, d'un côté, à un souci de simplification administrative et, d'un autre côté, l'application de la loi de 1999 a en effet parfois conduit à des situations quelque peu incongrues où une personne pouvait se trouver endéans un bref laps de temps devant deux décisions susceptibles de recours devant les juridictions sociales émanant d'un côté du Service national d'action sociale et d'un autre côté du Fonds national de solidarité. Afin d'éviter ces situations et la lourdeur administrative qui en découle pour le bénéficiaire, il a été prévu de simplifier la procédure dont bénéficieront tant les autorités concernées que le bénéficiaire.

Le paragraphe 2 prévoit que le calcul du montant du Revis fait partie intégrante de la décision d'octroi et de refus.

Suivant le paragraphe 3, l'allocation d'inclusion est versée à la personne désignée comme attributaire sur le formulaire de demande en obtention du Revis.

Article 29

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 30

Tous les faits de nature à modifier leur droit sont à déclarer de suite au Fonds par les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion. De sa propre initiative, le Fonds examine régulièrement si les conditions d'accès sont toujours remplies. A cet effet, les agents du Fonds sont autorisés à effectuer des contrôles au domicile des intéressés afin de vérifier et de réexaminer les conditions d'accès suivant les articles 17 et 17bis de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. Ces visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre six heures et demie et vingt heures.

Article 31

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 en vigueur sauf adaptations terminologiques. Au paragraphe 3, l'ajout est motivé par le fait que le Fonds pratique actuellement des retenues sur l'allocation complémentaire mensuelle soit après un arrangement entre parties soit en cas d'échec d'un remboursement pour ne pas exposer les personnes à un recouvrement forcé. Pour traiter d'une manière équitable tous les débiteurs, il est précisé que ces retenues sont à faire sur l'allocation

d'inclusion par le Fonds. Le Fonds s'est doté d'un système pour fixer la hauteur de ces retenues par rapport au montant de la dette et dont le terme ne représente qu'une minime fraction de l'allocation mensuelle. Ceci représente aussi une facilité pour l'utilisateur qui ne doit plus s'occuper du remboursement et n'est plus confronté à une procédure judiciaire de recouvrement.

Comme un nombre non négligeable de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sont également des débiteurs dans la prestation de l'avance de pensions alimentaires, réglée par la loi du 26 juillet 1980, il est proposé d'étendre cette déduction à leur égard, d'une part pour réaliser le recouvrement desdites pensions alimentaires, d'autre part pour maintenir un degré de motivation parmi les autres débiteurs qui reprennent une mesure d'activation sociale et professionnelle et peuvent dans ce cas encourir une retenue sur salaires. Cette application est en concordance avec l'article 441 du Code de la sécurité sociale qui prévoit la compensation des créances réciproques.

Les deux derniers alinéas du paragraphe 3 de l'article 27 en vigueur ont été supprimés étant donné que la demande en restitution fait d'office l'objet d'une décision motivée par le Fonds.

Article 32

Cet article reprend certaines dispositions de l'article 28 en vigueur sauf adaptations terminologiques. Par retour à meilleure fortune au paragraphe 1er, point a), il y a lieu d'entendre un gain de loterie, un héritage ou un enrichissement par des activités autres qu'une activité professionnelle.

Article 33

Cet article est inchangé et reprend le libellé de l'article 29 du texte actuellement en vigueur.

Article 34

Cet article reprend certaines dispositions de l'article 30 en vigueur sauf adaptations terminologiques. Comme indiqué sous le commentaire relatif à l'article 10, le barème C figurant à l'annexe du règlement grand-ducal d'exécution a été adapté par l'IGSS. L'annexe C détermine les coefficients de multiplication correspondant à l'âge du bénéficiaire le plus âgé de la communauté domestique au moment de l'octroi du Revis. Ces coefficients de multiplication servent à évaluer l'allocation d'inclusion sociale allouée au bénéficiaire qui doit apparaître sur le bordereau d'inscription de l'hypothèque légale dont font l'objet les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'allocation d'inclusion sociale dans le cadre de la garantie des demandes en restitution de l'allocation d'inclusion sociale. L'article est complété par les critères supplémentaires figurant aux articles 27 à 29 du règlement grand-ducal d'exécution du 16 janvier 2001 pour plus de sécurité juridique.

Articles 35

Le principe de l'insaisissabilité et de la non-cessibilité de l'allocation d'inclusion a été maintenu dans le présent projet de loi. Toutefois, dans l'optique de prévention et de réduction des doubles financements publics tout comme pour responsabiliser les allocataires du Revis, il a été prévu que l'Office social compétent puisse retenir pour le bénéficiaire une partie de l'allocation d'inclusion, à savoir celle couvrant les frais du ménage. La volonté a été celle d'établir un lien avec les articles 28 à 30 du point III de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale intitulé « De la fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau ». La retenue peut s'opérer sur demande de l'Office social

adressée au Fonds national de solidarité au cas où une personne, bénéficiaire du Revis, se présente à l'Office social pour demander une aide au paiement de frais d'énergie et de charges en relation avec le logement non payés. Cette nouvelle option introduite dans le projet de loi permet à l'Office social d'intervenir dans la gestion financière du bénéficiaire et cela plus particulièrement s'il estime la problématique financière accumulée insurmontable à gérer pour la personne elle-même. Loin de vouloir complètement déresponsabiliser les bénéficiaires, cette possibilité est à considérer comme une étape préalable à la demande de tutelle aux prestations sociales prévue à l'article 437 du Code de la sécurité sociale.

Articles 36 et 37

Ces articles reprennent les dispositions des articles 33 et 34 en vigueur sauf adaptations terminologiques.

Articles 38 à 39

Tel qu'indiqué dans le commentaire de l'article 12, le présent projet de loi institue l'Office national d'inclusion sociale comme une administration de l'Etat placée sous l'autorité du ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions. A ses origines, le Service national d'action sociale (SNAS) a été créé par la loi modifiée du 29 avril 1999 et placé suivant l'article 36 sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la sécurité sociale. Le cadre du personnel du SNAS relève ainsi de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, modifiée en avant-dernier lieu par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans les faits, le SNAS fait partie des attributions du Ministère de la Famille depuis l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères. Le présent projet modernise les dispositions relatives au cadre du personnel de l'Office national d'inclusion sociale et tient compte de la réforme de la fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Les dispositions relatives à l'Office gagnent en clarté et en cohérence car les missions et le cadre du personnel figurent dans le même texte. Ainsi l'article 35 prévoit que le personnel de l'Office est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Grand-Duc sur proposition du gouvernement en conseil. Le cadre du personnel comprend également des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Articles 40 à 42

L'objectif de l'observatoire des politiques sociales est de doter le ministère de tutelle, ses établissements publics et administrations d'une meilleure capacité d'observation, d'expertise et d'évaluation sur leur action et sur les politiques sociales.

Les études et analyses ainsi produites permettront une meilleure connaissance et compréhension de l'évolution des politiques sociales, la conception et la mise en œuvre des d'actions pour évaluer des politiques sociales, des travaux de synthèse, des comparaisons internationales.

L'observatoire des politiques sociales est composé de représentants des départements ministériels ainsi que de représentants de l'IGSS et d'un représentant d'un organisme en matière de recherches socio-économiques. En cas de besoin, l'observatoire peut s'adjoindre d'un ou de plusieurs experts d'autres ministères et institutions ou organismes engagés dans des travaux d'études et d'analyses touchant le domaine sous analyse.

L'observatoire se chargera de mettre en place des interconnexions entre les données, analyses et études disponibles ceci dans l'objectif d'avoir une vue plus globale en termes d'impact des politiques sociales.

Article 43

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 44

La disposition en question a pour but de permettre aux agents exerçant actuellement la tâche d'un service régional d'action sociale de disposer d'une priorité d'embauche auprès des offices sociaux en qualité d'agents régionaux d'inclusion sociale. Il s'agit en l'espèce de régler la situation d'une vingtaine d'agents qui sont actuellement employés entre autres auprès de certaines associations sans but lucratif et dont la tâche y viendra à disparaître avec la nouvelle loi. Comme les intéressés sont engagés sous des statuts divers, il convient de leur garantir les mêmes droits quant à leur carrière que ceux dont ils bénéficiaient avant leur réembauche. La formule employée est inspirée de dispositions similaires qui ont été prises dans des cas de transition comparables. A noter que le texte ne prévoit pas de reprise pure et simple alors que les tâches des services régionaux d'action sociale ne sont pas reprises par un seul organisme mais par plusieurs entités différentes. Dans la mesure où la mise en place des agents régionaux d'inclusion sociale prévus par la nouvelle loi devrait toutefois nécessiter l'engagement d'un nombre d'agents nettement supérieur à celui des agents exerçant l'ancienne tâche d'un service régional d'action sociale, la réembauche des agents concernés ne devrait pas susciter de difficultés.

Article 45

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 46

La modification de l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées fait en sorte que le revenu pour personnes gravement handicapées n'est plus adapté automatiquement à l'augmentation du revenu d'inclusion sociale. Les montants du revenu pour personnes gravement handicapées peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Articles 47 et 48

Ces dispositions modificatives mettent en concordance la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité et la loi du 30 avril 2004 sur l'accueil gérontologique.

Article 49

Cet article prévoit que les Offices sociaux pourront communiquer, sur autorisation de leur autorité de tutelle, à l'IGSS des données à caractère personnel à sur les personnes bénéficiaires de l'aide sociale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2009. Celle-ci pourra, dans le cadre de ses missions, élaborer des études et des statistiques dont les résultats permettront d'obtenir une image globale sur la situation des personnes vulnérables et de mieux comprendre leurs parcours de vie avant et après l'obtention d'une aide sociale de la part des Offices sociaux. De plus, ces données permettront à l'Inspection générale de la sécurité sociale de compléter des questionnaires internationaux tels que SESPROS (Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale) et SHA (System of health accounts).

Les données personnelles obtenues seront pseudonymisées et traitées dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 50

Cet article abroge la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Il est fait en sorte que les bénéficiaires de prestations dans le cadre du RMG au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi soient maintenus en leur droit au montant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi tant qu'un élément au niveau de la situation familiale ou financière n'entraîne un recalcul ou la perte de leur droit. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

Article 51

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 52

Cette disposition transitoire prévoit que les employeurs bénéficiant d'une participation financière suivant l'article 13, alinéa 3 dans le dispositif RMG restent maintenus en leurs droits jusqu'à l'échéance de la période de participation accordée. Cette période transitoire est de 36 mois au maximum, au vu des accords fournis avant la mise en œuvre de la présente loi. Cette mesure, insérée dans le dispositif du RMG par une modification opérée en 2004, est destinée à des employeurs du secteur privé. Vu le changement de paradigme dans le Revis et au vu du partage des compétences entre l'ADEM et l'Office, il a été prévu que ce type de mesures ne soit plus organisée par l'Office.

Article 53

Le projet de loi prévoit que la présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial. Les modifications substantielles apportées à la législation existante portent principalement sur la scission de l'allocation d'inclusion en deux composantes, le calcul de la

détermination des ressources et la réorganisation des services régionaux d'action sociale en collaboration avec les Offices sociaux, requièrent d'importants travaux préparatoires, notamment sur le plan informatique et logistique. Cette préparation, de l'avis des auteurs du présent projet de loi, demande un délai d'opérationnalisation de six mois au moins.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale et

portant modification

- 1. du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2. du règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**
- 3. du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues ;**
- 4. du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail et**

portant abrogation

- 1. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;**
- 2. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale ;

Vu la fiche financière ;

Les avis demandés auprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et après délibération du gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- *Fonds* : le Fonds national de solidarité
- *Office* : l'Office national d'inclusion sociale
- *loi* : loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale
- *Revis* : revenu d'inclusion sociale

- *requérant* : la personne signataire de la demande en obtention du Revis ainsi que toute personne qui forme avec lui une communauté domestique et pour laquelle le Revis est demandé.

Chapitre 1^{er} – Présentation et instruction des demandes.

Art. 2. La demande en obtention du Revis est envoyée par simple lettre à la poste; elle peut également être déposée directement auprès du Fonds.

Le Fonds porte chaque fois la date du dépôt sur la demande et en avise le requérant.

Le Fonds vérifie si la demande est réputée être faite conformément à l'article 27 de la loi. Si tel n'est pas le cas, il invite immédiatement le requérant à fournir les pièces requises prévues à l'article 3.

Au cas où toutes les pièces ne sont pas jointes, la demande est réputée être faite à la date où la dernière de ces pièces prévues parvient au Fonds.

Art. 3. (1) La demande du requérant donne lieu à l'établissement d'un dossier qui comporte selon le cas les pièces justificatives suivantes :

1. une copie de l'attestation d'enregistrement s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse ;
2. une preuve attestant du séjour légal au Luxembourg pendant la période de cinq ans prise en considération, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, pour le ressortissant de pays tiers ;
3. une copie du titre de séjour pour le bénéficiaire de la protection internationale ;
4. une attestation d'affiliation obligatoire à un régime général de pension ou à un régime spécial;
5. une attestation du régime de pension ou de l'association d'assurance contre les accidents que la personne bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente plénière ;
6. une attestation de l'organisme compétent d'assurance vieillesse que la personne remplit les conditions de stage pour l'obtention d'une pension de vieillesse ;
7. une attestation établie par la Caisse nationale de santé ou par un médecin attestant qu'il soigne une personne bénéficiaire de l'assurance dépendance ;
8. un rapport établi à la suite d'une enquête sur la situation de revenu et de fortune du requérant et de toutes les personnes qui forment avec lui en communauté domestique suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi.

(2) Pour le requérant visé par l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) est à joindre un certificat médical attestant qu'il est empêché de travailler pour des raisons de santé.

Pour le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans, est à joindre en outre à la demande et, selon le cas, un certificat médical attestant qu'il remplit la condition de l'article 2, paragraphe 4 aux points a) ou b) de la loi.

Art. 4. Les preuves matérielles visées par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi sont, selon le cas:

1. les titres de propriété d'un immeuble d'habitation ;

2. le contrat de bail ;
3. les quittances de loyer ;
4. les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
5. les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales.

Ces pièces peuvent être présentées à tout moment au Fonds par toute personne qui estime, au moment de la demande en obtention du revenu d'inclusion sociale ou lors d'un contrôle effectué conformément à l'article 30 de la loi, qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du requérant et disposant avec lui d'un budget commun.

Les pièces énumérées ci-avant doivent porter sur une durée de six mois au moins à compter de la date où la demande en obtention du revenu d'inclusion sociale a été introduite.

Chapitre 2 - Saisine de l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 5. (1) Dès réception de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi, l'Office notifie à la personne sa dispense de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) de la loi.

(2) L'Office convoque la personne à une réunion d'information.

Art. 6. La déclaration visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi fixe la date du premier entretien du signataire auprès d'un agent tel que prévu à l'article 14 de la loi.

Art. 7. Si la personne précitée, après y avoir été invitée par lettre recommandée, ne participe pas à la réunion d'information prévue à l'article 5, paragraphe 2 du présent règlement ou au premier entretien prévu à l'article 6 ci-avant, sans pouvoir produire les pièces nécessaires pouvant justifier de motifs réels et sérieux dans un délai de cinq jours ouvrables qui commence à courir à la date d'envoi de la lettre recommandée réclamant ces pièces justificatives, elle n'est pas considérée comme remplissant la condition de l'article 13, paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la loi.

Dans ce cas, l'Office en informe sans délai le Fonds.

Art. 8. (1) S'il résulte du premier entretien prévu à l'article 6 ou d'entretiens subséquents auprès d'un agent tel que prévu à l'article 14 de la loi que la personne ne peut pas participer aux mesures d'activation, elle peut en être dispensée dans les conditions de l'article 22 de la loi.

(2) L'Office demande un rapport d'enquête sociale aux agents prévus à l'article 14 de la loi.

Art. 9. Le dossier à établir par l'Office comporte selon le cas :

1. les données signalétiques de la personne ;
2. les éléments de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi et la notification y relative prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} ;
3. la déclaration de collaboration prévue à l'article 13 de la loi ;

4. l'avis motivé de l'Office prévu à l'article 13, paragraphe 2 de la loi et la communication de ses effets aux intéressés ;
5. un rapport d'enquête sociale établi par l'agent tel que prévu à l'article 14 de la loi ;
6. le contrat d'activation prévu à l'article 16 de la loi ;
7. les pièces justificatives relatives aux dispenses prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi ;
8. la dispense communiquée en application de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi ;
9. l'évaluation prévue à l'article 23 de la loi et la communication de ses effets aux intéressés ;
10. l'avertissement prévu à l'article 24 de la loi et l'avis préalable prévu à l'article 24, paragraphe 4 de la loi ;
11. les pièces justificatives relatives au calcul et au paiement de l'allocation d'activation prévue à l'article 18 de la loi ;
12. l'information préalable prévue à l'article 21 de la loi et la communication de ses effets aux intéressés.

Chapitre 3 - Restitution de l'allocation d'inclusion, mise en compte de l'obligation alimentaire et modalités de l'hypothèque légale.

Art. 10. Si le bénéficiaire d'une allocation d'inclusion revient à meilleure fortune dans une mesure telle qu'il peut restituer tout ou partie des arrérages touchés, il est tenu de le faire.

Art. 11. En application de l'article 10, paragraphe 1^{er} de la loi, la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune est obtenue en multipliant la valeur globale de la fortune par un multiplicateur figurant à l'annexe A qui fait partie intégrante de la loi.

L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération.

Art. 12. La mainlevée des inscriptions, prises en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er} de la loi, est demandée par le Fonds après l'extinction de la créance à garantir.

En application de l'article 34, paragraphe 2 de la loi, l'évaluation de l'allocation d'inclusion est obtenue en multipliant l'allocation d'inclusion mensuelle par douze et par un coefficient de multiplication correspondant à l'âge du bénéficiaire au moment de l'octroi de l'allocation d'inclusion.

L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion et de l'année de naissance du bénéficiaire. Les coefficients de multiplication sont appliqués conformément à l'annexe C de la loi.

Chapitre 4 - Notification des décisions.

Art. 13. Les décisions prises au sens de l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi valent notification à l'égard des bénéficiaires adultes formant avec le requérant une communauté domestique désigné comme attributaire de la prestation. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois

intervenir sur demande expresse de la part des autres bénéficiaires adultes de la communauté domestique qui doit être formulée dans le délai prévu à l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi.

Chapitre 5 - Dispositions communes.

Art. 14. (1) Les membres de l'observatoire des politiques sociales sont nommés par le ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions. Le mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 15. L'observatoire se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins deux représentants.

Art. 16. En cas de besoin, l'observatoire s'adjoit d'autres experts ou met en place des groupes de travail.

Art. 17. En fin de chaque année, l'observatoire dresse un inventaire de ses activités à soumettre au ministre.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives et abrogatoires.

Art. 18. Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

A l'article 14, la partie de phrase « *des articles 26, 27, 28 (2), 28 (3) et 30* » est à remplacer par « *des articles 30, 31, 32 (2) et 34 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale* ».

Art. 19. Le règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est modifié comme suit :

1° A l'article 15, la fin de phrase « *vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros* » est à remplacer par « *deux-cent-trente mille euros* ».

2° Au troisième alinéa de l'article 19, les termes « *au barème annexé C* » sont à remplacer par les termes « *à l'annexe B* ».

3° A l'article 20, la fin de phrase « *résultant des barèmes annexés A et B qui font corps avec le présent règlement* » est à remplacer par « *résultant de l'annexe A qui fait corps avec le présent règlement* ».

4° Les annexes A et B sont remplacées par l'annexe A suivante :

ANNEXE A :

Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire)

Age du bénéficiaire	Multiplicateur	Age du bénéficiaire	Multiplicateur
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100	0,16505

5° L'annexe C est remplacée par l'annexe B suivante :

ANNEXE B :

Evaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire en vue de la garantie des demandes en restitution

Age du bénéficiaire	Coefficient	Age du bénéficiaire	Coefficient
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100	6,05887

Art. 20. Le point b. de l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues est modifié comme suit :

« b. les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale disponibles pour une mesure d'activation prévue par la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale sur présentation d'une attestation établie au nom du bénéficiaire par l'Office national d'inclusion sociale ; »

Art. 21. L'article 4 du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail est modifié comme suit :

« Art. 4. Si le chômeur indemnisé, à l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, peut bénéficier des dispositions du paragraphe 1^{er} lettre b) de l'article 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale et, en cas d'accord du promoteur, le chômeur indemnisé sera invité, au plus tard un mois avant l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, par l'Office national d'inclusion sociale, à signer la déclaration relative à la collaboration avec celui-ci. »

Art. 22.

1° Le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogé.

2° Le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion est abrogé.

Art. 23. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 24. Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal concerne les définitions qui seront utilisées dans les dispositions subséquentes.

Article 2

L'article 2 concerne la présentation de la demande du revenu d'inclusion sociale. La disposition est identique à celle de l'article 2 actuellement en vigueur sauf les adaptations suivantes : les demandes sont à adresser uniquement au Fonds suivant l'article 25 de la loi et, la personne qui ne fournit pas les pièces énumérées à l'article 4, y est invitée à ce faire par le Fonds.

Article 3

L'article 3 est identique à l'article 3 actuellement en vigueur sauf adaptations terminologiques.

Article 4

L'article 4 énumère les pièces à joindre à la demande en obtention du revenu d'inclusion sociale.

Articles 5 et 6

Suivant les articles 5 et 6, l'Office est saisi dès réception de l'avis motivé de l'ADEM ce qui entraîne pour la personne la dispense de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er} point d) de la loi.

Suivant le paragraphe 2 de l'article 5, l'Office convoque la personne à une réunion d'information lors de laquelle ses droits et obligations lui sont expliqués et où un rendez-vous avec l'agent régional d'inclusion est fixé.

Article 7

Suivant l'article 7, la personne qui ne peut apporter de pièces justificatives quant au non-respect des obligations prévues au présent article, ne remplit pas la condition prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la loi. Le Fonds est informé de ces faits par l'Office.

Article 8

Cet article précise les modalités entourant la dispense des mesures d'activation prévues dans la loi.

Article 9

L'article 9 énumère les pièces contenues dans le dossier de l'Office de la personne tel que définie à l'article 25 de la loi.

Article 10

L'article 10 est identique à l'article 22, alinéa 1^{er} actuellement en vigueur. L'action en restitution peut être intentée quel que soit le montant des arrérages.

Article 11

Cet article détermine le mode de conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune à l'aide d'un multiplicateur figurant à l'annexe A de la loi.

Article 12

L'article 12 est identique aux articles 27 et 28 actuellement en vigueur sauf adaptations terminologiques.

Article 13

L'article 13 prévoit que la notification de la décision au requérant de la communauté domestique vaut notification à l'égard des autres bénéficiaires adultes de la même communauté domestique. Etant donné que le paiement de l'allocation d'inclusion est fait à l'attributaire et la notification de la décision au requérant, il est précisé de notifier la décision également à l'attributaire de la prestation. Le formulaire de demande peut ainsi prévoir que l'attributaire sera la première personne à faire figurer au formulaire. Une notification individuelle peut cependant être obtenue sur demande de la part des autres bénéficiaires adultes dans le délai de 3 mois prévu à l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi. Cette notification multiple doit en effet se faire en même temps pour des raisons inhérentes aux voies de recours.

Articles 14 à 17

Les articles 14 à 17 concernent la nomination des membres de l'observatoire des politiques sociales, les modalités de convocation des membres. L'observatoire dresse annuellement un bilan de ses activités.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire si ce n'est d'opérer un alignement des dispositions sur celles du projet de loi relatif au Revis.

Article 19

Le point 1. de l'article n'appellent pas de commentaires si ce n'est d'opérer un alignement des dispositions sur celles du projet de loi relatif au Revis.

Les modifications sous les points 1. à 3. sont rendues nécessaires en raison de la modification opérée à l'article 10 du projet de loi relatif au Revis. Etant donné que des barèmes identiques ont été utilisés dans le règlement grand-ducal d'exécution relatif à l'accueil gérontologique, l'alignement est opéré ici de manière parallèle. L'article modifie les principes relatifs à la détermination de la valeur de la fortune mobilière et immobilière. La détermination se fait d'après des multiplicateurs déterminés à l'annexe A et B du règlement grand-ducal.

Articles 20 et 21

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 22

Cet article porte abrogation du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion actuellement en vigueur.

Article 23

L'entrée en vigueur est fixée au premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi a pour objet la réforme dispositif du revenu minimum garanti telle que prévue par le programme gouvernemental de 2013. Le nouveau dispositif du Revis vise à remédier aux difficultés d'application de la loi sur le RMG et de recadrer le nouveau dispositif suivant un fil conducteur par rapport aux politiques en matière d'insertion professionnelle et de lutte contre la pauvreté.

Pour estimer l'impact financier global de la réforme prévue, il a été tenu compte de 3 volets, à savoir :

- 1. L'impact financier du REVIS calculé par l'Inspection générale de la sécurité sociale qui tient compte des dispositions qui divergent dans le Revis par rapport au dispositif du RMG actuellement en vigueur ;**
- 2. Le coût du personnel supplémentaire et de frais de fonctionnement supplémentaires pour l'Office national d'inclusion sociale et les agents régionaux d'inclusion sociale (ARIS) ;**
- 3. Le coût supplémentaire lié à l'engagement de personnel d'encadrement pour les bénéficiaires de mesures d'activation.**



Ad. 1.

Dossier suivi par : Frédéric BERGER et
Marianne LOUTSCH

Référence : 81ax39cf3

Note à l'attention de Madame Isabelle HEUERTZ

**Objet : Impact financier du REVIS – adapté en date du 8 décembre 2016
suite au relèvement des barèmes de 1,4% à partir du 1^{er} janvier
2017**





Impact financier de l'avant-projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale (REVIS)

L'estimation de l'impact financier du REVIS est réalisée à partir des différents éléments de l'avant-projet de loi relatif au REVIS qui divergent de ceux de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG). Cette estimation se subdivise comme suit :

- estimation de l'impact financier du REVIS réalisée sur les actuels bénéficiaires du RMG en appliquant les barèmes du REVIS et en tenant compte :
 - o des dispositions abrogatoires et transitoires de cet avant-projet de loi (art.51) ;
 - o du fait que le revenu pour personnes gravement handicapées et l'allocation d'activation sont exclus des revenus de remplacement dans le REVIS
 - o du fait que l'APL prévoit la levée de l'interdiction d'une deuxième mesure d'insertion dans une communauté domestique, voire la possibilité de réaliser plusieurs mesures d'activation dans une communauté domestique ;
- estimation du nombre de communautés domestiques qui seront nouvellement bénéficiaires du REVIS parce que les barèmes du REVIS sont, pour certaines configurations domestiques et pour certains niveaux de ressources, plus généreux que ceux du RMG et estimation de la dépense supplémentaire engendrée ;
- estimation de l'impact financier de la modification de la date d'entrée dans le dispositif REVIS pour la femme enceinte qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans ;
- estimation de l'impact financier relatif à l'introduction d'une allocation d'inclusion réduite ;
- estimation de l'impact financier des cotisations relatives à l'assurance pension imputées sur le Fonds national de solidarité (FNS) ;
- estimation de l'impact financier relatif au remplacement de l'indemnité d'insertion par l'allocation d'activation ;
- estimation de l'impact financier de l'adaptation des barèmes figurant en annexe de l'avant-projet de loi ;

- remarques relatives à l'impact du REVIS sur les frais de fonctionnement du FNS et de l'Office national d'inclusion social (ONIS) ;

- **estimation de l'impact financier global.**



1/ Comparaison des barèmes du RMG et du REVIS

Les éléments suivants présentent les principaux changements sur lesquels s'appuie l'estimation de l'impact financier du REVIS :

Le tableau comparatif suivant présente les montants mensuels du RMG et du REVIS applicables à partir du 1^{er} janvier 2017 pour différentes communautés domestiques (au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et au nombre indice applicable au 1^{er} décembre 2016 : 775,17).

Nombre d'adultes	Nombre d'enfants	Indice 100		Indice 775,17	
		RMG	REVIS	RMG	REVIS
1	0	176,35	176,50	1 367,05	1 368,18
1	1	192,39	212,00	1 491,32	1 643,37
1	2	208,42	247,50	1 615,59	1 918,55
1	3	224,45	283,00	1 739,86	2 193,74
1	4	240,48	318,50	1 864,13	2 468,92
1	5	256,51	354,00	1 988,40	2 744,11
2	0	264,53	264,75	2 050,58	2 052,27
2	1	280,56	292,15	2 174,85	2 264,66
2	2	296,60	319,55	2 299,12	2 477,06
2	3	312,63	346,95	2 423,39	2 689,46
2	4	328,66	374,35	2 547,66	2 901,85
2	5	344,69	401,75	2 671,93	3 114,25
3	0	314,99	353,00	2 441,70	2 736,36
3	1	331,02	380,40	2 565,97	2 948,75
3	2	347,05	407,80	2 690,24	3 161,15
3	3	363,08	435,20	2 814,51	3 373,54
3	4	379,11	462,60	2 938,78	3 585,94
3	5	395,15	490,00	3 063,05	3 798,34

Pour la détermination des ressources, l'avant-projet de loi sur le REVIS indique au point 3 de son art.9 : « Ne sont pas non plus mis en compte, **jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de leur montant brut** les revenus professionnels, les revenus de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, ainsi que les aliments dus sur base de l'article 11. ». Les modalités d'immunisation d'une partie de certains revenus pour déterminer les ressources dans l'avant-projet de loi diffère de celles de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti qui sont les suivantes : « Ne sont pas non plus mis en compte, **jusqu'à concurrence de trente pour cent du revenu global garanti à la communauté domestique par application de l'article (5), paragraphes (1) à (3)**, les revenus professionnels, les revenus de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, l'allocation d'éducation, l'allocation de maternité,

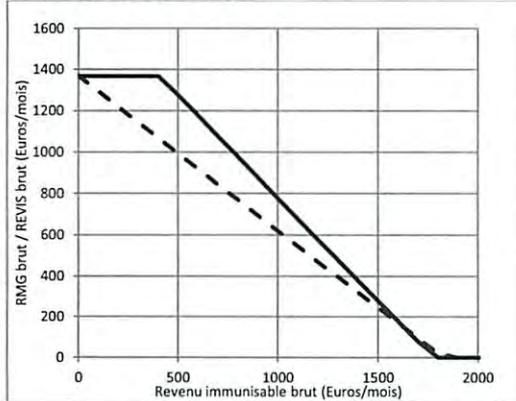


Inspection générale de la sécurité sociale

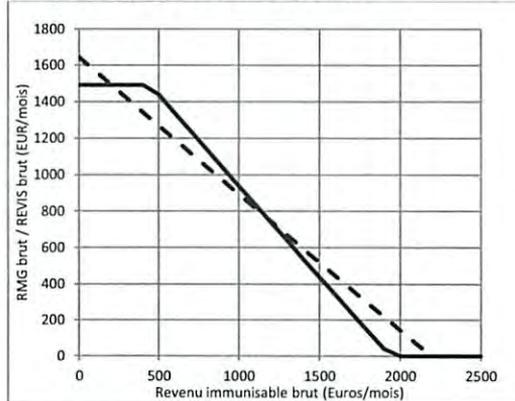
l'indemnité d'insertion prévue à l'article 11, ainsi que les aliments prestés par les ascendants et les descendants sur la base de l'article 21 ci - après. ».

Les graphiques 1 à 6 suivants illustrent pour 6 cas types les effets des deux changements présentés *supra*.

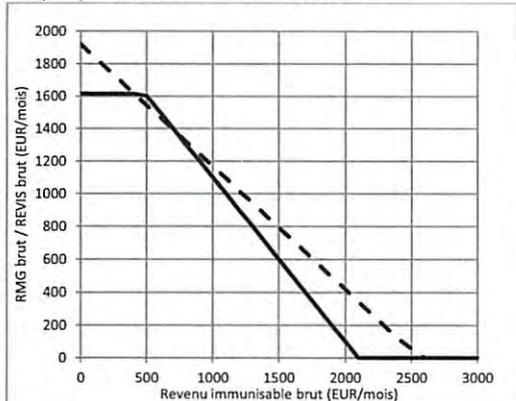
Graphique 1/ Un adulte seul



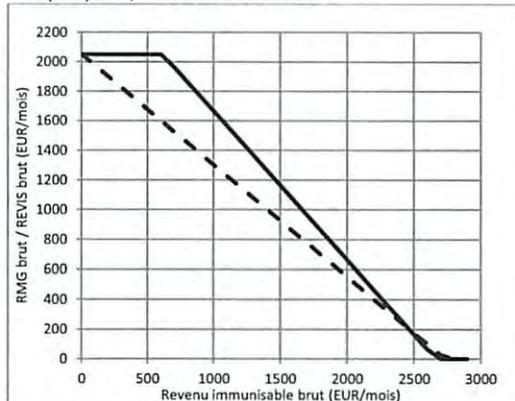
Graphique 2/ Un adulte avec 1 enfant



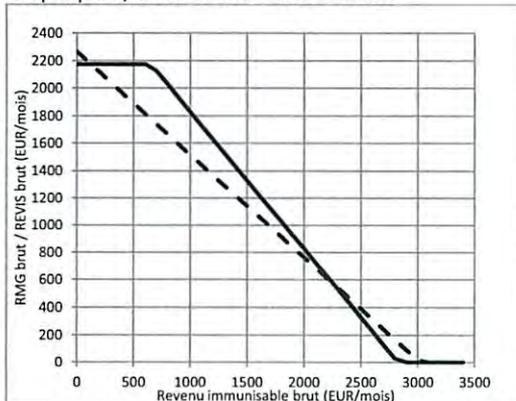
Graphique 3/ Un adulte avec 2 enfants



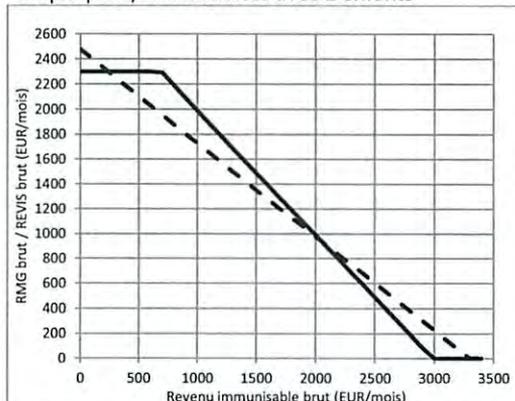
Graphique 4/ Deux adultes seuls



Graphique 5/ Deux adultes avec 1 enfant



Graphique 6/ Deux adultes avec 2 enfants



Guide de lecture : la courbe en trait plein représente le montant mensuel en Euros du RMG brut sans prise en compte de la majoration pour compensation de loyer (axe vertical) et la courbe en pointillé représente le montant mensuel en Euros du REVIS (axe vertical) pour différents montants mensuels en Euros de revenu imposable brut (axe horizontal). Ces montants



Inspection générale de la sécurité sociale

sont exprimés au nombre indice 775,17. Par exemple, dans le cas d'une communauté domestique composée d'un adulte et d'un enfant (graphique 2), le montant mensuel du complément REVIS brut pour un revenu immunisable mensuel brut égal à 0 s'établira à 1 643,37 EUR contre 1 491,32 EUR actuellement pour le complément RMG. Pour cette communauté domestique, le droit au complément RMG s'éteint à partir d'un revenu immunisable mensuel brut de 1 938,72 EUR alors que le droit au REVIS s'éteindra à partir d'un revenu immunisable mensuel brut de 2 191,16 EUR.

Les graphiques 1 à 6 appellent plusieurs commentaires :

Les 6 graphiques montrent clairement le changement de logique du dispositif REVIS par rapport au dispositif RMG concernant les modalités d'immunisation du revenu. Ainsi, pour chacun des 6 graphiques, la courbe représentant le montant du REVIS (courbe en pointillé) en fonction du revenu immunisable prend la forme d'une droite descendante à partir du premier EURO de revenu immunisable contrairement à la courbe représentant le montant du RMG (courbe en trait plein) en fonction du revenu immunisable qui prend tout d'abord la forme d'une courbe plate jusqu'à un certain niveau de revenu immunisable (trappe à inactivité) avant de dessiner une droite descendante.

Le deuxième enseignement qu'apporte ces graphiques concerne le ciblage et la générosité du REVIS par rapport au RMG. Comparativement au RMG, le REVIS est plus généreux pour les familles monoparentales et les couples avec enfants alors que pour les adultes seuls et pour les communautés domestiques composés de deux adultes sans enfants les montants du RMG et du REVIS sont, à quelques centimes d'euros près, semblables.

La majoration pour compensation de loyer dans le cadre du RMG et la subvention de loyer

Depuis le 1^{er} janvier 2016 est entrée en vigueur la loi du 9 décembre 2015 portant introduction d'une subvention de loyer. L'article 3 de cette loi précise que :

« Art. 3. (1) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (1er), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. »

Cette majoration pour compensation de loyer est abrogée dans le cadre du REVIS mais continuera à exister pour les bénéficiaires du RMG dont le montant de l'allocation d'inclusion sociale sera inférieur au montant de l'allocation complémentaire (y compris la majoration pour compensation de loyer).

Les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sociale pourront demander une subvention de loyer s'ils respectent les critères d'éligibilité. Bien que plus généreuse que la majoration pour compensation de loyer pour les ménages avec au moins un enfant, la subvention de loyer est plus difficile à obtenir car les critères d'éligibilité sont plus stricts que ceux concernant la majoration pour compensation de loyer.

2/ Estimation de l'impact financier du REVIS réalisée sur les actuels bénéficiaires du RMG en appliquant les barèmes⁷ de l'avant-projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale (REVIS), en tenant compte des dispositions abrogatoires et transitoires de cet avant-projet de loi (art.51) et en tenant compte du fait que l'APL prévoit la levée de l'interdiction d'une deuxième mesure d'activation dans une communauté domestique, voire la possibilité de réaliser plusieurs mesures d'activation dans une communauté domestique

L'article 51 de l'avant-projet de loi stipule que : « La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée. Toutefois, les personnes ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi. Par dérogation à l'alinéa qui précède, les personnes dont l'allocation

⁷ Y compris le fait que le revenu pour personnes gravement handicapées et l'allocation d'activation sont exclus des revenus de remplacement dans le REVIS



Inspection générale de la sécurité sociale

d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux de salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie. »

Compte tenu des éléments de cet article, il s'agit d'estimer :

- le nombre de bénéficiaires du RMG dont le montant de l'allocation d'inclusion sociale sera inférieur au montant de l'allocation complémentaire et qui continueront à bénéficier du montant de l'allocation complémentaire ;
- le nombre de bénéficiaires du RMG dont le montant le montant de l'allocation d'inclusion sociale sera supérieur au montant de l'allocation complémentaire et qui bénéficieront de l'allocation d'inclusion sociale ;
- le nombre de bénéficiaires du RMG qui basculeront automatiquement dans le dispositif REVIS suite à une modification de la composition de la communauté domestique et/ou des ressources, et cela même si le montant de l'allocation d'inclusion sociale sera inférieur au montant de l'allocation complémentaire.

Les estimations sont réalisées à partir des données des bénéficiaires du complément RMG (paiement courant) de 2014 et 2015 avec janvier 2014 comme situation de départ. Dans la mesure où le nombre de bénéficiaires du complément RMG est relativement stable depuis 2012, nous retenons l'hypothèse que ce nombre continuera à rester stable les années à venir et qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer un facteur de croissance démographique aux données de 2014 et 2015. Par contre, comme les estimations sont réalisées sur les barèmes du RMG qui seront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 et sur les barèmes de l'APL sur le REVIS calées sur les premiers, les montants des revenus à considérer pour déterminer le complément RMG, respectivement le REVIS, ont tous été augmenté de 1,4% pour tenir compte de la hausse du salaire social minimum (+1,4% à partir du 1^{er} janvier 2017) et du réajustement des pensions (+0,5% au 1^{er} janvier 2016 et +0,9% au 1^{er} janvier 2017). Au fil des mois, de plus en plus de bénéficiaires perçoivent l'allocation d'inclusion sociale (tableaux 1 et 2) :

- soit parce que le montant de l'allocation d'inclusion sociale sera supérieur au montant de l'allocation complémentaire (REVIS sup.)⁸;
- soit parce que ce sont des nouveaux entrants dans le dispositif RMG et ce seront donc également de nouveaux entrants dans le dispositif REVIS qui ne bénéficieront pas de l'article 51 de l'avant-projet de loi (REVIS nouv.);
- soit parce qu'une modification de la composition de la communauté domestique et/ou des ressources s'est produite (REVIS modif.).

Simultanément, l'APL prévoit la levée de l'interdiction d'une deuxième mesure d'activation (mesure d'insertion dans RMG) dans une communauté domestique, voire la possibilité de réaliser plusieurs mesures d'activation dans une communauté domestique. Cette disposition aura pour conséquence d'augmenter le nombre de bénéficiaires d'une mesure d'activation (tableaux 1 et 2), d'augmenter les dépenses pour l'allocation d'activation et, a priori, de réduire les dépenses pour l'allocation d'inclusion sociale puisque chaque euro perçu au titre de l'allocation d'activation vient réduire d'autant le montant de l'allocation d'inclusion sociale.

⁸ Y compris, les situations où le montant de l'allocation d'inclusion sociale est supérieur de quelques centimes d'euros au montant de l'allocation complémentaire.



Pour ce changement, les estimations sont réalisées sur les mêmes données que précédemment avec les hypothèses suivantes. La première hypothèse retient que les actuels bénéficiaires d'une mesure d'insertion dans le cadre du RMG, qu'ils soient simultanément bénéficiaires d'un complément RMG ou qu'ils bénéficient uniquement d'une indemnité d'insertion, continuent à en bénéficier sous forme d'une allocation d'activation dans le cadre du REVIS (montant identique augmenté de 1,4% correspondant à la hausse du salaire social minimum qui interviendra à partir du 1^{er} janvier 2017). La deuxième hypothèse retient que de nouveaux bénéficiaires de l'allocation d'activation viendront s'ajouter aux bénéficiaires retenues dans la première hypothèse. Ces nouveaux bénéficiaires sont choisis parmi les individus non-dispensés d'une mesure d'activation. Les données disponibles ne permettent pas d'identifier directement la qualité de non-dispensé. Aussi, ils sont identifiés par défaut en écartant de l'ensemble des membres des communautés domestiques bénéficiaires du RMG ceux de 60 ans et plus et ceux de moins de 25 ans, ceux bénéficiant actuellement d'une mesure d'insertion, d'un revenu du travail ou d'un revenu de remplacement, ceux élevant un enfant de moins de 5 ans et les membres de la communauté domestique non-bénéficiaires du complément RMG. Au sein de cette sous-population sont choisis ensuite au hasard un nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation de manière à atteindre un taux de participation à une mesure d'activation de 64,3%, taux correspondant à l'objectif fixé dans le Plan national de réforme de la Stratégie Europe 2020. La dernière hypothèse retient que le nombre d'heures que ces nouveaux bénéficiaires consacreront à une mesure d'activation sera égal à 75 pour cent d'un temps plein pour une allocation d'activation calculée sur base du taux horaire du salaire social minimum qui sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.



Inspection générale de la sécurité sociale

Tableau 1/ Estimation, sur base des bénéficiaires du RMG de 2014, de l'évolution mensuelle du nombre de bénéficiaires de l'allocation complémentaire (RMG), de l'allocation d'inclusion sociale (REVIS sup., REVIS nouv., REVIS modif.) et du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation lors de la première année d'introduction du dispositif REVIS

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Uniquement allocation d'inclusion sociale												
RMG	5572	5257	5009	4749	4476	4282	4086	3903	3764	3585	3440	3303
REVIS sup.	1995	1869	1680	1545	1460	1346	1248	1168	1088	1010	942	885
REVIS nouv.	0	254	492	691	847	1044	1191	1364	1510	1623	1721	1819
REVIS modif.	0	222	452	622	772	908	1016	1113	1204	1287	1345	1407
Sous-total	7567	7602	7633	7607	7555	7580	7541	7548	7566	7505	7448	7414
Allocation d'activation ensemble avec allocation d'inclusion sociale												
Sous-total	859	860	838	842	851	835	838	846	841	875	878	876
Uniquement allocation d'activation ⁹												
Sous-total	852	875	920	951	952	957	938	945	949	926	931	919
Ensemble												
Total	9278	9337	9391	9400	9358	9372	9317	9339	9356	9306	9257	9209

Guide de lecture : En faisant l'hypothèse que le REVIS entrera en vigueur un 1^{er} janvier, parmi les 9 278 bénéficiaires du RMG de la veille 5 572 continueront à percevoir uniquement l'allocation complémentaire car supérieure à l'allocation d'inclusion sociale, 1 995 bénéficieront uniquement de l'allocation d'inclusion sociale car supérieure à l'allocation complémentaire, 859 bénéficieront à la fois de l'allocation d'activation et de l'allocation d'inclusion sociale et 852 bénéficieront uniquement de l'allocation d'activation. Le mois suivant, ils ne sont plus que 5 257 à continuer de percevoir uniquement l'allocation complémentaire, 2 345 (1 869 + 254 + 222) à percevoir uniquement l'allocation d'inclusion sociale, 860 à percevoir à la fois de l'allocation d'activation et de l'allocation d'inclusion sociale et 875 à percevoir uniquement l'allocation d'activation.

⁹ A ces bénéficiaires, il faut ajouter autour de 750 bénéficiaires par mois de bénéficiaires qui bénéficient uniquement de l'indemnité d'insertion dans le cadre du RMG et qui, selon les hypothèses retenues, continueront à bénéficier uniquement de l'allocation d'activation dans le cadre de REVIS. Ces bénéficiaires ne figurent pas dans la base de données utilisée pour réaliser ces estimations.



Inspection générale de la sécurité sociale

Tableau 2/ Estimation, sur base des bénéficiaires du RMG de 2015, de l'évolution mensuelle du nombre de bénéficiaires de l'allocation complémentaire (RMG), de l'allocation d'inclusion sociale (REVIS sup., REVIS nouv., REVIS modif.) et du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'activation lors de la deuxième année d'introduction du dispositif REVIS

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Uniquement allocation d'inclusion sociale												
RMG	3207	3085	2973	2871	2746	2670	2575	2482	2420	2381	2310	2250
REVIS sup.	853	804	767	727	675	650	623	607	578	550	530	514
REVIS nouv.	1978	2091	2192	2305	2472	2599	2624	2671	2775	2832	2853	2923
REVIS modif.	1457	1538	1541	1589	1643	1658	1685	1690	1678	1687	1681	1690
Sous-total	7495	7518	7473	7492	7536	7577	7507	7450	7451	7450	7374	7377
Allocation d'activation ensemble avec allocation d'inclusion sociale												
Sous-total	865	851	857	858	860	862	871	874	887	889	894	898
Uniquement allocation d'activation												
Sous-total	858	865	878	905	911	920	930	916	907	912	929	923
Ensemble												
Total	9218	9234	9208	9255	9307	9359	9308	9240	9245	9251	9197	9198

Guide de lecture : voir guide de lecture du tableau 1.

Les tableaux 3 et 4 présentent une estimation du montant des prestations du dispositif REVIS comparativement au dispositif RMG. La première année du dispositif REVIS (tableau 3), les prestations annuelles brutes du REVIS sont 2,2% plus élevées que dans une situation où le dispositif RMG aurait été maintenu. La deuxième année du dispositif REVIS (tableau 4), la situation s'inverse suite au basculement de plus en plus important de bénéficiaires de l'allocation complémentaire vers l'allocation d'inclusion sociale et du turn-over des bénéficiaires. Les prestations annuelles brutes du REVIS sont 0,5% moins élevées que dans une situation où le dispositif RMG aurait été maintenu. Le basculement de l'allocation complémentaire vers l'allocation d'inclusion sociale fait mécaniquement perdre le bénéfice de la majoration pour compensation de loyer. Pour ces situations, nous pouvons faire l'hypothèse que les bénéficiaires se tourneront vers le Ministère du logement pour demander la subvention de loyer.

En prolongeant les estimations des prestations annuelles brutes obtenues pour la première et la deuxième année du REVIS (tableaux 3 et 4), le montant obtenu pour la **troisième année du REVIS** se situe autour de 139.705.000 EUR (n.i 775.17) comparativement aux 144.282.000 EUR qui sont estimés dans une situation où le dispositif RMG aurait été maintenu, soit 3,2% de moins.



Inspection générale de la sécurité sociale

Tableau 3 / Estimation, sur base des bénéficiaires du RMG de 2014, du montant des prestations brutes annuelles avant (dispositif RMG) et après l'entrée en vigueur du REVIS (situation correspondant à la première année du REVIS) (EUR/an)

	Prestations annuelles brutes avant l'entrée en vigueur du REVIS n.i 775.17	Prestations annuelles brutes après l'entrée en vigueur du REVIS n.i 775.17
Complément RMG / Allocation d'inclusion sociale REVIS	115.011.242	97.329.239
Indemnité d'insertion RMG/ Allocation d'activation REVIS	27.807.841	48.626.284
Total	142.819.083	145.955.523

Par prestations brutes, il faut comprendre les prestations avant déduction des cotisations sociales - part assuré - et impôts. Les cotisations - part patronale – ne sont pas incluses. Elles seront reprises dans le tableau final. A ce stade, les paiements uniques ne sont pas inclus. Ils seront repris dans le tableau final.

Tableau 4/ Estimation, sur base des bénéficiaires du RMG de 2014, du montant des prestations brutes annuelles avant (dispositif RMG) et après l'entrée en vigueur du REVIS (situation correspondant à la deuxième année du REVIS) (EUR/an)

	Prestations annuelles brutes avant l'entrée en vigueur du REVIS n.i 775.17	Prestations annuelles brutes après l'entrée en vigueur du REVIS n.i 775.17
Complément RMG / Allocation d'inclusion sociale REVIS	115.289.332	93.767.202
Indemnité d'insertion RMG/ Allocation d'activation REVIS	28.259.356	49.028.764
Total	143.548.688	142.795.966

Par prestations brutes, il faut comprendre les prestations avant déduction des cotisations sociales - part assuré - et impôts. Les cotisations - part patronale – ne sont pas incluses. Elles seront reprises dans le tableau final. A ce stade, les paiements uniques ne sont pas inclus. Ils seront repris dans le tableau final.



3/ Estimation du nombre de communautés domestiques qui seront nouvellement bénéficiaires du REVIS parce que les barèmes du REVIS sont, pour certaines configurations domestiques et pour certains niveaux de ressources, plus généreux que ceux du RMG et estimation de la dépense supplémentaire engendrée.

Cette estimation est réalisée sur les communautés domestiques qui bénéficient en 2015 de l'allocation de vie chère (AVC). Plusieurs raisons expliquent ce choix :

- la disponibilité de données suffisamment détaillées (composition de la communauté domestique et ressources) pour simuler REVIS ;
- les barèmes de l'AVC sont supérieurs à ceux du REVIS et c'est donc dans la population des bénéficiaires de l'AVC que se trouvent les potentiels « nouveaux entrants » du REVIS ;
- les bénéficiaires de l'AVC ont effectué les démarches administratives pour demander cette allocation auprès du FNS, on peut donc penser qu'ils ne seront pas freinés par les démarches administratives pour demander le REVIS même si les contraintes / contreparties qui entourent le REVIS sont bien plus strictes.

La démarche entreprise pour identifier les potentiels « nouveaux entrants » du REVIS est la suivante :

Ensemble des bénéficiaires de l'AVC

- moins les bénéficiaires qui perçoivent en parallèle le RMG (ils sont déjà comptabilisés au point précédent),
- moins les bénéficiaires qui ne perçoivent pas en parallèle le RMG mais qui remplissent les critères pour le percevoir (non-recours au RMG pour qui nous estimons qu'ils adopteront le même comportement vis-à-vis du REVIS),
- moins les bénéficiaires qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité du REVIS (âge, ressources).

Au total, ce sont 1 600 potentiels « nouveaux entrants » du REVIS qui sont estimés et parmi eux 130 poursuivront une mesure d'activation. La dépense annuelle brute pour l'allocation d'inclusion sociale est estimée à 2.434.000 EUR et à 2.245.000 EUR pour l'allocation d'activation. Ces chiffres sont une estimation haute car en matière de dispositif comme le REVIS, il est extrêmement difficile d'estimer le non-recours.

4/ Estimation de l'impact financier de la modification de la date d'entrée dans le dispositif REVIS pour la femme enceinte qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans

La disposition « au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique » n'existait pas dans la loi sur le RMG. La loi sur le RMG offrait la possibilité de bénéficier du RMG pour la femme enceinte qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans à partir de la date d'accouchement. Les estimations faites sur les femmes de moins de 25 ans bénéficiaires du RMG en 2015 qui ont donné naissance à un enfant (moins de 15 femmes) évalue l'impact de la nouvelle disposition autour de 15.000 EUR/an.

5 / Estimation de l'impact financier de l'introduction d'une allocation d'inclusion réduite



L'avant-projet de loi relatif au REVIS introduit une allocation d'inclusion réduite. A ce stade, nous ne disposons d'aucun élément pour estimer le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'inclusion réduite et les dépenses/économies qu'elle engendrera.

6/ Estimation de l'impact financier des cotisations relatives à l'assurance pension imputées sur le FNS

L'article 6 paragraphe 3 de l'avant-projet de loi relatif au REVIS remplace l'article 18 alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum (RMG). Cet article concerne les cotisations relatives à l'assurance pension dont la part assuré et la part patronale sont imputées sur le FNS. Les contenus de ces deux articles sont identiques, par conséquent on peut estimer que le montant des cotisations relatives à l'assurance pension prévues à l'article 6 paragraphe 3 de l'APL-REVIS sera de même ordre de grandeur que celui relevé en 2015 : 795.000 EUR. Les potentiels « nouveaux entrants » du REVIS identifiés au point 2 ne présentent pas un profil qui pourraient venir augmenter le nombre de cotisations en matière d'assurance pension pris en charge par le FNS. La plupart d'entre eux perçoivent un salaire.

7/ Estimation d'un transfert des contrats subsidiés (art. 13.3 de la loi sur le RMG) vers l'agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

Dans le chapitre relatif à l'activation sociale et professionnelle de l'avant-projet de loi relatif au REVIS, il n'est plus fait référence à l'engagement d'un bénéficiaire par une entreprise privée (contrats subsidiés) contrairement à ce qui est mentionné aux articles 10, (1), c) et 13, (3) de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG).

Les derniers chiffres publiés dans le Rapport d'activité 2015 du Service national d'action sociale (SNAS) font état de 264 contrats subsidiés selon l'article 13.3 au 31 décembre 2015 pour une dépense brute (y compris cotisations patronales) qui s'élevait en 2015 à 5.821.650 EUR pour les contrats subsidiés (chiffres extraits des comptes annuels du FNS).

Conjointement à la mise en place du REVIS, c'est l'agence pour le développement de l'emploi (ADEM) qui reprendra à sa charge les dépenses actuellement affectées aux contrats subsidiés. L'hypothèse retenue est que le montant de la dépense brute pour les contrats subsidiés de 2015 se maintiendra au même niveau les années suivantes et que ce montant sera à la charge du Fonds pour l'emploi.

8/ Estimation de l'impact financier de l'adaptation des barèmes figurant en annexe de l'avant-projet de loi du REVIS

Les barèmes qui figurent en annexe de l'avant-projet de loi du REVIS servent à déterminer les ressources de la fortune en convertissant la fortune en rente viagère. Les ressources de la fortune sont prises en compte pour déterminer le revenu intégral de la communauté domestique. Ces barèmes ont fait l'objet d'une adaptation dans le cadre de l'avant-projet de loi du REVIS par rapport aux barèmes qui figuraient dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Compte tenu des éléments à notre disposition, il n'est pas possible de chiffrer l'impact de



cette adaptation. Néanmoins, cet impact devrait être relativement limité car le nombre de communautés domestiques concerné par cette adaptation est restreint et l'ampleur de l'adaptation est faible ne modifiant que modestement le montant de la rente viagère à la baisse et par conséquent n'augmentant que faiblement le montant de l'allocation d'inclusion.

9/ Remarques concernant l'impact du REVIS sur les frais de fonctionnement du FNS et de l'ONIS

Au point 2 de cette note, il est mentionné que le nombre de bénéficiaires d'une mesure d'activation devrait augmenter suite à l'introduction du REVIS (autour de 1 000 bénéficiaires supplémentaires) et au point 3 de cette note, il est mentionné que 1 600 communautés domestiques pouvaient potentiellement venir s'ajouter (estimation haute) aux actuels bénéficiaires du RMG (9 198 en décembre 2015) suite à l'introduction du REVIS, soit une hausse de 17,4%. Ces hausses engendreront vraisemblablement des frais de fonctionnement supplémentaires pour le FNS et l'ONIS. L'IGSS laisse le soin au FNS et à l'ONIS d'estimer les frais de fonctionnement supplémentaires qu'engendrera la hausse du nombre de communautés domestiques et la hausse du nombre de bénéficiaires d'une allocation d'activation suite à l'introduction du REVIS.

10/ Impact financier global en matière de prestations

L'impact financier global en matière de prestations (y compris les cotisations sociales part patronale) reprend les différents éléments précédents et les montants sont exprimés au nombre indice 775,17. Il n'est pas tenu compte d'un éventuel changement de l'indice au cours des années à venir ni d'une éventuelle adaptation des montants pour un motif autre. Cet impact est estimé pour la première année, la deuxième et la troisième année de mise en place du REVIS. Pour prendre la mesure de l'impact, une comparaison est proposée avec une situation dans laquelle le RMG serait maintenu (voir tableau 5 pour le détail).

Pour la première année, le montant des prestations (y compris les cotisations sociales part patronale) du dispositif REVIS à charge du FNS est estimé à 170.159.000 EUR contre 166.380.000 EUR si le dispositif RMG était maintenu, soit une dépense supplémentaire de 3.779.000 EUR.

Pour la deuxième année, le montant des prestations (y compris les cotisations sociales part patronale) du dispositif REVIS à charge du FNS est estimé à 167.780.000 EUR contre 167.446.000 EUR si le dispositif RMG était maintenu, soit une dépense supplémentaire de 334.000 EUR.

Pour la troisième année, le montant des prestations (y compris les cotisations sociales part patronale) du dispositif REVIS à charge du FNS est estimé à 165.650.000 EUR contre 168.688.000 EUR si le dispositif RMG était maintenu, soit une économie de 3.038.000 EUR.

Ces montants ne tiennent pas compte du transfert de certaines prestations vers d'autres administrations suite à l'introduction du REVIS : i) les prestations au titre des contrats subsidiés à la charge du FNS actuellement devraient basculer vers le Fonds pour l'emploi et ii) les prestations au titre de la majoration pour compensation de loyer (incluses dans l'allocation complémentaire) à charge du FNS actuellement devraient progressivement diminuer et les prestations au titre de la subvention de



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

loyer à charge du Ministère du logement devraient augmenter. Une estimation haute du montant de ces transferts est présentée au tableau 5.



Inspection générale de la sécurité sociale

Tableau 5 / Impact financier global en matière de prestations du REVIS au n.i 775.17 (EUR/an)

Prestations brutes	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	REVIS	RMG	REVIS	RMG	REVIS	RMG
Allocations d'inclusion / allocations complémentaire ₅ ¹⁰	105.771.000	123.700.000	103.029.000	124.852.000	100.527.000	126.113.000
Allocations d'activation / Indemnités d'insertion	49.307.000	28.197.000	49.715.000	28.655.000	50.127.000	29.120.000
Contrats subsidiés (art.13.3) ¹¹	-	6.518.000	-	5.903.000	-	5.346.000
Allocations d'inclusion sociale des potentiels nouveaux entrants	2.434.000	-	2.434.000	-	2.434.000	-
Allocations d'activation des potentiels nouveaux entrants	2.245.000	-	2.245.000	-	2.245.000	-
Femmes enceintes moins de 25 ans	15.000	-	15.000	-	15.000	-
Cotisations relatives à l'assurance pension	795.000	795.000	795.000	795.000	795.000	795.000
Total des prestations à la charge du FNS (A)	160.567.000	159.210.000	158.233.000	160.205.000	156.143.000	161.374.000
Cotisations part patronale						
AIS/CRMG – Cot. AM	2.763.000	3.265.000	2.662.000	3.273.000	2.565.000	3.281.000

¹⁰ Par rapport aux montants des tableaux 3 et 4, ont été ajoutés les paiements uniques aussi bien pour le RMG que pour le REVIS : 7.079.000 EUR pour la première année, 7.949.000 EUR pour la deuxième année et 8.927.000 pour la troisième année.

¹¹ Y compris les cotisations – part patronale-.



Inspection générale de la sécurité sociale

AA/II – Cot. AM	1.504.000	860.000	1.516.000	874.000	1.529.000	888.000
AA/II – Cot. AP	3.945.000	2.256.000	3.977.000	2.292.000	4.010.000	2.330.000
AA/II – Cot. AA	542.000	310.000	547.000	315.000	551.000	320.000
AA/II – Cot. AF	838.000	479.000	845.000	487.000	852.000	495.000
Total cotisations part patronale (B)	9.592.000	7.170.000	9.547.000	7.241.000	9.507.000	7.314.000
Total des dépenses à la charge du FNS (A+B)	170.159.0 00	166.380.0 00	167.780.0 00	167.446.0 00	165.650.0 00	168.688.0 00

Suite du tableau page suivante



Inspection générale de la sécurité sociale

Tableau 5 / (suite)

<i>Transferts du FNS vers le Fonds pour l'emploi (brutes)¹² (contrats subsidiés)</i>	6.428.000	-	5.822.000	-	5.273.000	-
<i>Transferts du FNS vers le Ministère du Logement (subvention de loyer) – estimation haute¹³</i>	1.500.000	-	2.500.000	-	3.000.000	-
<i>Total des transferts vers une autre administration (C)</i>	7.928.000	-	8.322.000	-	8.273.000	-
<i>Total des dépenses à la charge du FNS augmenté des prestations qui basculeront vers une autre administration (A+B+C)</i>	178.087.000	166.380.000	176.102.000	167.446.000	173.923.000	168.688.000

¹² Y compris les cotisations – part patronale-.

¹³ Cette estimation est une estimation haute basée sur le montant de la majoration pour compensation loyer dont bénéficient les bénéficiaires du RMG de 2014 et 2015 qui basculeront progressivement dans le dispositif REVIS. Cette estimation est haute car nous ne disposons pas d'informations concernant le type de logement dans lequel réside ces ménages. Or, les ménages qui résident dans un logement social ne sont pas éligibles à la subvention de loyer.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale



Ad. 2. Le coût du personnel supplémentaire et de frais de fonctionnement supplémentaires pour l'Office national d'inclusion sociale ;

Frais de personnel supplémentaire interne à l'Office national d'inclusion sociale (ONIS)

En plus des frais de personnel SNAS qui sont à maintenir suivant le projet de budget 2017, l'augmentation des tâches nécessaires afin d'assurer un fonctionnement adéquat de l'ONIS à l'entrée en vigueur du dispositif Revis est estimée à :

- 1 Employé B1 (traitement des allocations d'activation), augmentation de 10 h dans le cadre des nouvelles missions relevant du traitement des allocations d'activations, actuellement gérées par un service tiers (fiduciaire).
Coût estimé : 10.651 EUR
- 1 Employé B1 (secrétariat), augmentation de 10h.
Coût estimé : 10.376 EUR

Les postes supplémentaires nécessaires afin d'assurer un fonctionnement adéquat de l'ONIS sont estimés à :

- 2 Employés B1 pour les nouvelles missions relevant du traitement des allocations d'activations, actuellement gérées par un service tiers (fiduciaire).

Coût estimé : 84.430 EUR

Actuellement, la gestion des dossiers SNAS se fait à l'aide d'un logiciel développé en 1998, adapté continuellement en interne aux besoins du service. Etant donné l'impossibilité d'adapter le logiciel aux nouveaux besoins du service, la gestion des indemnités, saisies et cessions a dû être externalisée à partir de 2003 vers une fiduciaire, le logiciel ne permettant plus cette gestion, et le volume de travail en la matière n'étant plus gérable par les ressources humaines internes.

Le développement d'un nouveau logiciel pour l'ONIS, qui est en cours au niveau du CTIE, ainsi que les ressources techniques disponibles entre-temps auprès de l'Etat (services du CTIE et du service des imprimés) permettront l'internalisation de ces fonctions auprès de l'Etat, tout en faisant appel aux ressources internes de l'Etat (calcul de salaires SAP, envoi de documents en masse).

Ce traitement en interne permettra, d'autre part, la mise en conformité aux normes de sécurité concernant le traitement de données personnelles en respectant les dispositions en matière de protection de données, et permettra de supprimer, dans un esprit de simplification administrative, les démarches actuelles de double saisie et de contrôle et transmission de documents papier dû à des systèmes informatiques non connectés entre l'Etat (SNAS) et le prestataire de service privé (fiduciaire). La fiduciaire devant occuper suivant cahiers de charges deux personnes afin d'assurer les tâches précitées, un nombre équivalent en personnel (employés B1 sous-groupe administratif) devra au minimum être mis à disposition de l'ONIS afin de lui permettre cette assurance alors qu'en plus, avec le REVIS, le nombre de personnes relevant de la compétence de ce dernier augmentera. Le coût relatif aux travaux effectués par la fiduciaire s'élevant pour 2016 à 167.029 EUR ne figurera donc plus au budget.



Inspection générale de la sécurité sociale

- 2,5 employés D1 pour les missions d'appui administratif nécessaires (archivage, GED, accueil téléphonique), actuellement assurées par des personnes bénéficiaires du RMG affectées auprès du SNAS.

Cout estimé : 89.280 EUR

Les travaux en question sont absolument nécessaires au fonctionnement du service mais sont assurés par des personnes travaillant dans le cadre de « mesures » RMG alors que la finalité de telles mesures n'est point celle de combler à long terme des manques de personnel au niveau étatique.

- 1 employé A2 pour le traitement de dossiers de personnes bénéficiaires de la protection internationale.

Coût estimé : 56.726 EUR

Depuis le début de l'année 2015, de très nombreuses personnes ayant dû fuir leur pays cherchent refuge et paix au Grand-Duché de Luxembourg. D'après les estimations du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) environ 2.600 personnes pouvaient se voir accorder le statut de bénéficiaires de la protection internationale ou protection subsidiaire en 2016. S'y ajoutent les personnes qui obtiennent le statut de réfugié dans le cadre du programme de réinstallation (30 prévus en 2016), ceux qui arrivent au Luxembourg dans le cadre du programme de relocalisation (350 prévus suivant MAEE), ainsi que les personnes arrivant au Luxembourg dans le cadre du regroupement familial (non déterminé).

Estimant que la quasi-totalité de ces personnes peut bénéficier du REVIS, seul moyen de subsistance dans une première phase suite à l'octroi du statut précité, le Fonds national de solidarité (FNS) s'attendait en 2016 à 2.690 personnes supplémentaires rentrant dans le dispositif (répartis dans 1.076 ménages d'un adulte seul, 268 ménages sans enfants et 215 ménages avec enfants).

Considérant qu'en règle générale seules les personnes âgées de 25 à 65 ans entreront dans la compétence du futur ONIS et estimant qu'environ 70% de cette nouvelle population remplit cette condition, au moins 1.800 nouveaux bénéficiaires majeurs, en ne tenant compte que des estimations du MAEE pour 2016 (dont les retombées intégrales au niveau FNS et ONIS sont retardées du fait des délais d'instruction au niveau du MAEE), seront à prendre en charge par le futur ONIS.

À ce jour, contrairement à d'autres administrations publiques, le SNAS (futur ONIS) n'a encore connu aucun renforcement en personnel afin de subvenir à cette nouvelle charge, alors que, du fait des retombées partielles en 2016 des estimations du MAEE, il est déjà compétent en première ligne afin d'assurer l'activation sociale et professionnelle de ces personnes, pour autant qu'elles sont bénéficiaires du dispositif d'assistance sociale (ainsi le SNAS a organisé depuis août 2016, date à laquelle des procédures spécifiques pour cette nouvelle clientèle ont été mise en place, notamment des réunions d'accueil spécifiques pour 205 nouveaux BPI)

À défaut des ressources humaines nécessaires, le SNAS (futur ONIS) a établi en 2016 avec le « Lëtzebuerger Integratiouns-a Sozialkohäsiouns-Zenter » (LISKO) de la Croix Rouge luxembourgeoise des modalités de collaboration en ce qui concerne la prise en charge de ces personnes.



Inspection générale de la sécurité sociale

Il n'en reste pas moins qu'un renforcement du personnel du futur ONIS par un employé du groupe de traitement A2 sous-groupe de traitement éducatif et psycho-social, assurant l'exécution de ces modalités, est inéluctable et ne peut pas être assumé par le personnel en place.

Total frais de personnel supplémentaire interne ONIS : 251 463 EUR

Frais de fonctionnement ONIS

Les frais administratifs courants SNAS 2017 suivant projet de budget 2017 sont à maintenir pour l'ONIS :

- Frais de route : 2.000 EUR
- Frais d'experts et études : 86.000 EUR
- Frais d'expertise médicale : 2.500 EUR
- Frais administratifs : 2.200 EUR

Total frais de fonctionnement ONIS: 92.700 EUR

Frais de personnel supplémentaire – services conventionnés ARIS

Les frais de personnel SRAS 2017 qui s'élèvent suivant projet de budget 2017 à 3.238.758 EUR sont à maintenir.

Le workload actuel se situe à 170 dossiers par ARIS ETP pour un nombre de 5000 dossiers SNAS actifs qui sont à traiter par ces agents. A ce nombre de dossiers il faut ajouter :

- a) Avec l'introduction du Revis environ 1300 personnes dispensées pour « dépassement plafond » ;
- b) Suivant la note « Impact financier du REVIS » (p.12) de l'IGSS, une hausse de 17,4% des ménages bénéficiaires REVIS par rapport au nombre de ménages bénéficiaires RMG est avancée. En appliquant cette hausse, 1096 dossiers seraient dans la compétence du futur ONIS et donc à traiter par les agents ARIS ;
- c) Au nombre de dossiers ci-dessus s'ajoute un nombre de 1800 bénéficiaires d'une protection internationale (BPI). Il est estimé que ces personnes pourront, après avoir suivi les cours de langue proposés, être prêts à être activés dans des mesures.

Au total de 9 196 dossiers, il a été ensuite appliqué un ratio qui ressort d'une analyse des 399 dossiers auxquels s'applique déjà actuellement, dans le cadre d'un projet-pilote, le partage SNAS (futur ONIS) – ADEM. Cette analyse a permis d'établir qu'un dossier sur 4,7 est repris dans la compétence « ADEM exclusive », de sorte à ce que le total des dossiers ONIS à traiter par les agents ARIS est estimé à 7583 dossiers.



Inspection générale de la sécurité sociale

Dossiers de bénéficiaires REVIS à traiter par ARIS

	Nombre de dossiers	Remarque
	5000	workload SRAS actuel (170 Dossiers *29,25 ETP SRAS)
+	1300	Personnes actuellement dispensées pour dépassement plafond
+	1096	Hausse de 17,4% suivant estimation IGSS
+	1800	Réfugiés suivant estimation MAEE
Total Dossiers	9196	
-	1613	Personnes qui évolueront dans compétence ADEM (1:4,7)
Total Dossiers ONIS	7583	

A noter qu'en 2016 le SNAS dispose de 26,25 ETP SRAS conventionnés à travers le pays + 3 ETP assistants sociaux en interne qui assument, à défaut de postes conventionnés suffisants, le même rôle que les SRAS conventionnés.

Pour garantir une prise en charge optimale des personnes entrant dans la compétence de l'ONIS, un workload de 100 dossiers par ARIS ETP est visé par la présente réforme. En appliquant un workload de 100 dossiers par ARIS ETP, un total de 47 ETP ARIS supplémentaires, à répartir sur les Offices sociaux régionaux en fonction du nombre de bénéficiaires RMG habitant les communes respectives, serait nécessaire.

Besoin en personnel, en application d'une clé de 100 par ETP

Nombre de Dossiers ONIS	7583
Nombre total ARIS	76
Nombre total SRAS en 2016	29,25
Besoin ARIS supplémentaire	47

Côût ARIS (Assitant social SAS)

	Début carrière	10 ans de carrière	Fin de carrière
Coût unitaire	77 196 €	105 846 €	131 794 €
Coût ARIS total	3 628 212 €	4 974 762 €	6 194 318 €

Coût estimé : 3 628 212 EUR (carrière SAS, traitement de début de carrière PS1, 77 196 EUR).

Les autres frais supplémentaires ARIS sont proratisés en fonction de l'augmentation de l'effectif des ARIS par rapport aux frais SRAS 2017 suivant projet de budget 2017.

Coût estimé : 113 000 EUR. Les frais SRAS 2017 suivant projet de budget 2017 d'un coût total de 70 658 (frais de bureau courants, frais de route, frais de formation) sont à maintenir.

Total frais supplémentaires services conventionnés ARIS : 3 741 212 EUR¹⁴

Ad. 3 Coût supplémentaire lié à l'engagement de personnel d'encadrement pour les bénéficiaires de mesures d'activation

¹⁴ Le total est basé sur les conventions actuelles établies avec les offices sociaux. En sus des frais ci-dessus, ces conventions ne prévoient que la prise en charge de frais de personnel SRAS, la prise en charge des frais du local / bureau SRAS et de son équipement relevant de l'office social respectif.



Inspection générale de la sécurité sociale

Le volet activation sociale et professionnelle du projet de loi prévoit de mettre en œuvre des mesures d'activation sur le terrain et de garantir aux bénéficiaires des mesures, à savoir des personnes vulnérables qui sont souvent encore à un stade éloigné du marché de l'emploi, un encadrement approprié auprès des structures conventionnées fonctionnant comme organismes d'affectation. Contrairement aux initiatives sociales du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne dispose pas de clé d'encadrement pour l'encadrement des activités d'insertion professionnelle dans le cadre du RMG. L'activation est un aspect essentiel de cette réforme car elle vise une population éloignée du marché de l'emploi avec laquelle il est difficile d'envisager une insertion sur le marché de l'emploi.

Le partage des bénéficiaires entre bénéficiaires tombant sous la compétence de l'ADEM et bénéficiaires relevant de la compétence de l'ONIS prévu par le présent projet de loi vise davantage de cohérence entre les politiques d'insertion sociale et professionnelle.

Un encadrement des bénéficiaires des mesures d'activation est prévu dans la présente fiche financière selon une clé d'encadrement en moyenne de 1 encadrant pour 8 personnes occupées dans une mesure d'activation. Il est estimé que 2/3 des mesures d'affectation seront organisées auprès d'organisation non-gouvernementales conventionnées (ONG) auprès desquels la clé d'encadrement sera applicable.

Cette clé d'encadrement peut être plus intensive en fonction de l'encadrement nécessaire pour encadrer une population à besoins plus spécifiques. L'hypothèse du coût lié à une clé d'encadrement 1 :8 est présentée dans le tableau ci-dessous. Ces tableaux détaillent la composition d'un poste encadrant ainsi que le coût y relatif en fonction de leur ancienneté. Si l'on estime que le nombre de mesures d'activation s'élèvera à 2845 mesures, un total de 356 encadrants serait nécessaire.



Inspection générale de la sécurité sociale

Coût du personnel encadrant pour personnes REVIS

Nombre de mesures d'activation

	Nombre de dossiers	Remarque
	2520	personnes actuellement non dispensées des AIP
+	867	2/3 des personnes actuellement dispensées pour dépassement plafond
+	589	Hausse de 17,4% suivant estimation IGSS
+	1200	2/3 des réfugiés suivant estimation MAEE
-	908	Personnes qui évolueront dans compétence ADEM (1:4,7)
Total	4268	
Total auprès d'ONG	2845	2/3 des mesures d'activation

AIP		2845
Clé 1 pour 8	Encadrant	356

Un Poste Encadrant se compose comme suit:	Artisan	0,750
	Educateur diplômé	0,100
	Educateur gradué	0,050
	Assistant social	0,025
	Psychologue	0,025
	Employée D	0,050
	Total	1,000

Coût d'un Poste Encadrant	
Début carrière	10 ans de carrière
44 592 €	60 012 €

Coût Encadrant si Début de carrière	
Nombre AIP	1 E pour 8 AIP
2 845	15 874 781 €

Coût d'un Artisan	
Début de carrière	39 085 €
10 ans de carrière	53 681 €
Fin de carrière	76 385 €

Coût Encadrant si 10ans de carrière	
Nombre AIP	1 E pour 8 AIP
2 845	21 364 280 €

Coût d'un Educateur diplômé	
Début de carrière	48 815 €
10 ans de carrière	62 330 €
Fin de carrière	91 521 €

Coût d'un Educateur gradué	
Début de carrière	64 222 €
10 ans de carrière	79 358 €
Fin de carrière	124 226 €

Coût d'un Assistant social	
Début de carrière	77 196 €
10 ans de carrière	105 846 €
Fin de carrière	131 794 €

Coût d'un Psychologue	
Début de carrière	96 927 €
10 ans de carrière	127 739 €
Fin de carrière	144 497 €

Coût d'un Employé PA3	
Début de carrière	56 654 €
10 ans de carrière	74 222 €
Fin de carrière	116 117 €



Inspection générale de la sécurité sociale

Total du coût estimé du personnel encadrant pour personnes Revis : 15 874 781 EUR (début de carrière)

En raison du transfert de certaines conventions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'économie sociale et solidaire vers le Ministère de la Famille, un transfert des crédits afférents entre ministères est à prévoir. En 2016, ces crédits se sont élevés à 2 002 292 EUR (1 749 616 EUR en frais de personnel encadrant, 252 676 EUR en frais de fonctionnement).



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ; 3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 4. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Service juridique du MIFAGR en concertation avec le Snas et le FNS
Téléphone :	24783622
Courriel :	isabelle.heuertz@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Révision de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti Cette réforme a poursuivi 4 objectifs principaux, à savoir: • parer aux trappes à l'inactivité ; • remédier au manque de cohérence entre les politiques d'activation sociale et d'insertion par le travail ; • mieux cibler les prestations pour soutenir notamment les familles avec enfants et les familles monoparentales qui connaissent un risque de pauvreté grandissant ; • simplification administrative.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Agence pour le développement de l'emploi Ministère de la Sécurité sociale



Fonds national de solidarité, Service national d'action sociale
Offices sociaux

Date :

09/12/2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

ONG du secteur conventionné
Ministère de la Justice, Ministère des Affaires étrangères, Ministère de la Santé,
Ministère du Logement, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme
administrative
Fonds national de solidarité, Service national d'action sociale
Inspection générale de la sécurité sociale
Offices sociaux

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et
publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer
la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet de loi prévoit que les agents régionaux d'inclusion sociale seront affectés auprès des Offices sociaux. L'objectif visé consiste en une facilitation de la procédure et en une amélioration de la prise en charge du destinataire.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Communication entre le Fonds national de solidarité, l'Office national d'inclusion sociale et l'Agence pour le développement de l'emploi. Recours aux données du Centre informatique de la sécurité sociale.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Données relatives aux conditions d'accès au Revenu d'inclusion sociale et données relatives à l'organisation des mesures d'activation.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

Le projet de loi prévoit que le Fonds national de solidarité devient le seul organisme compétent en matière d'instruction, d'octroi et de gestion des demandes et de paiement du Revis et qu'il notifie toutes les décisions y relatives.
L'ADEM sera l'unique acteur en charge d'effectuer le profil du demandeur qui déterminera si le demandeur relève de la compétence de l'ADEM ou de la compétence de l'ONIS.



- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

- 11 Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

- 13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le développement d'un nouveau logiciel pour l'ONIS est en cours au niveau du CTIE.

- 14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Formation interne sur les nouvelles dispositions législatives et la méthode de calcul du Revenu d'inclusion sociale

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

La levée de la dispense d'une deuxième mesure d'activation dans un ménage est favorable surtout aux femmes.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)